This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 180 741

110

Bd June 1921

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan 1. 1921

France

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET Cᵉ, 2, RUE CHRISTINE.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

COMMENTAIRE

DU TITRE III DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

Suivi de documents et formules

Par MM.

Julien BREGEAULT

Docteur en droit, Procureur de la République près le tribunal de Coulommiers

ET

Léonce DELAGARDE

Docteur en droit, Juge suppléant au même tribunal

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1886

Tous droits réservés.

City
LB332

INTRODUCTION

La réhabilitation, qu'on a pu à juste titre appeler « la clef de voûte du régime pénitentiaire », n'a pas eu jusqu'à ce jour la bonne fortune de préoccuper l'esprit des criminalistes, ni de tenter la science des jurisconsultes ; cette institution fondamentale de notre droit pénal est peu connue. La jurisprudence a eu bien rarement l'occasion de formuler des arrêts sur la question. Quant aux auteurs, à part le classique exposé des différences qui séparent la grâce de l'amnistie et de la réhabilitation, ils ont fort sobrement étudié cette dernière, quand ils ne se sont pas bornés, comme Boitard, à donner le texte du Code sans aucun commentaire !

Et cependant, pour qui va au fond des choses, quelle place importante et capitale la réhabilitation ne doit-elle pas occuper dans notre droit pénal ! Effacer une condamnation avec toutes ses conséquences, rendre à un homme flétri par la justice sa place dans la société, ses droits de citoyen, lui conférer le « baptême civique », n'est-ce donc rien ? N'est-ce pas, au contraire, une œuvre bien digne des méditations des penseurs et des sollicitudes du législateur, que de chercher à

concilier ici l'intérêt individuel et l'intérêt social, ces deux choses souvent contradictoires? D'une part, la moralisation des coupables par l'espérance de voir un jour leur faute oubliée et ses conséquences effacées ; d'où la nécessité d'une loi libérale, généreuse, facilitant à tous les égarés le retour dans la bonne voie, soustrayant cette grande prérogative de la réhabilitation à l'arbitraire du pouvoir exécutif pour la conférer aux tribunaux, en faisant non une faveur ou un acte de bon plaisir, mais une décision de justice ; — d'autre part, l'intérêt supérieur de la société à tenir éloignés d'elle les malfaiteurs qui lui ont voué une haine viagère, à se garder des hypocrites semblants d'amendement qui cachent des calculs pervers ; de là aussi, la nécessité de garanties sérieuses, d'épreuves qui fassent de la réhabilitation autre chose qu'une prescription des effets de la peine, qui lui attribuent le caractère d'une récompense pour les plus dignes et d'un stimulant pour les autres !

Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que ces idées fondamentales soient incompatibles. Supprimer ou diminuer les difficultés de forme qui pourraient décourager les condamnés, ce n'est pas supprimer ni diminuer les garanties de fond qu'on est en droit d'exiger d'eux. Le condamné véritablement repentant et revenu au bien ne craindra aucune des enquêtes qui pourront éclairer les juges de sa demande, tandis qu'il pourra se laisser arrêter par telle difficulté matérielle, telle pièce à produire, telle malencontreuse publicité donnée à sa requête. Ce sera précisément le contraire pour le malfaiteur endurci qui fera de sa feinte conversion une spéculation. En un mot, procurer à la société et au condamné le *maximum de garanties* avec le *minimum de formalités*, c'est ici, comme ailleurs, la

caractéristique d'une bonne loi. Disons-le encore : est-ce vraiment là un sujet insignifiant?

Il n'en est pas de plus important, s'il est vrai que la réhabilitation soit un des moyens de combattre la récidive, cette hideuse plaie de notre société moderne, qui va s'élargissant et s'envenimant tous les jours, et qu'il faut à tout prix essayer de guérir. Le nombre des récidivistes a suivi, depuis quelques années, une effrayante progression : de 1851 à 1855, la moyenne était de 35,000 environ ; en 1866, ce nombre s'élevait à 54,000 ; il n'a cessé de croître depuis et s'est élevé, en 1880, à 75,508 ; en 1881, à 81,341 ; en 1882, à 80,818 ; en 1883, à 82,732 ; et, en 1884, à 89,169 ! Or, pour qui suit de près ces tristes annales du crime, un fait bien digne de remarque s'en dégage : souvent, ces criminels endurcis, incorrigibles et fatalement destinés à passer leur vie entière dans les maisons centrales ou aux colonies (quand la sanglante perspective de l'échafaud ne se dresse pas au bout de leur carrière), ces ennemis irréconciliables de l'ordre social, qui passent le temps de leur peine à machiner de nouveaux crimes et à embaucher des complices, ont débuté dans cette voie par des délits sans gravité, des vols de peu d'importance, parfois seulement par le vagabondage et la mendicité. Puis sont venus les contacts corrupteurs de la maison d'arrêt, le sentiment de la flétrissure, la honte du casier judiciaire, une seconde chute, une troisième provoquées par la misère et le découragement, et puis, hélas ! l'habitude. Avant la loi du 27 mai 1885, lorsque la surveillance de police existait encore, il était presque impossible au malheureux qui était frappé de cette peine de revenir au bien. Comme autrefois la marque au fer rouge du galérien, ce stigmate d'infamie s'attachait à lui, le

suivait partout; il le fuyait, et les condamnations pour rupture de ban se multipliaient, de plus en plus sévères. Nous avons vu tel casier judiciaire chargé de 30 ou 40 condamnations prononcées toutes, sauf la première, qui avait fatalement amené les autres, pour rupture de ban!

Assurément, la société a le droit de punir, ou, si l'on préfère le mot et l'idée, de se défendre. Mais elle a aussi un devoir, c'est de ne pas mettre ceux qu'elle a frappés dans la nécessité de se séparer d'elle à jamais, et ce devoir est, en même temps, son intérêt. Nous vivons heureusement à une époque où toutes ces idées sont dans le domaine public, et, pour employer l'expression consacrée, à l'ordre du jour, et nous assistons, ce qui vaut mieux encore, à leur incarnation dans les textes législatifs. La loi sur les récidivistes est votée, la surveillance de la haute police est supprimée, les systèmes pénitentiaires sont en voie de refonte, et le Parlement adoptait il y a quelques mois la loi sur les moyens de prévenir la récidive.

M. le sénateur Bérenger, de l'initiative duquel émanait cette proposition de loi, ne s'est pas mépris sur l'importance du sujet que nous étudions ici. Ayant recherché quels étaient les remèdes capables de trancher le mal dans son germe et « d'expulser du terri-« toire non point le récidiviste, mais la récidive », il en a suggéré trois : la libération conditionnelle, le patronage des libérés, et la transformation de la loi sur la réhabilitation (1), c'est-à-dire « les mesures

(1) La proposition de loi contenait également un ensemble de mesures destinées à hâter et à faciliter l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire; mais ces dispositions ont été réservées pour une loi ultérieure.

« d'ordre intérieur dont le but est de stimuler la « bonne conduite et le travail dans la prison en leur « attribuant un effet sur l'abréviation de la peine ; en « second lieu, les dispositions légales propres à pré- « parer le condamné à la liberté, à ne pas le livrer, à « sa libération définitive, aux hasards d'une recherche « souvent difficile, parfois impossible du travail, et à « lui faciliter les moyens d'obtenir ensuite par le « repentir et les efforts d'une honnêteté soutenue le « rachat et l'oubli de sa faute (1). »

Il ne faut cependant pas se faire trop d'illusions. Ces précautions que l'on prend, cette sollicitude envers le coupable qui débute dans la voie mauvaise, cette généreuse spéculation sur les bons sentiments de l'homme, seront bien souvent peines perdues ; vis-à-vis des natures réellement perverses, profondément gangrenées, elles auront peu d'effet ; mais souvent aussi, ces mesures appliquées à des êtres faibles, entraînés une première fois par un concours de circonstances ou de mauvais conseils, auront pour résultat de les arrêter sur la pente funeste. S'il est vrai que certains criminels dangereux n'ont été d'abord que des délinquants frappés un peu trop sévèrement peut-être par les tribunaux correctionnels ; s'il est exact que, suivant l'expression de M. Gomot, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, « c'est sur- « tout dans la prison que se forme le récidiviste », la loi du 14 août 1885 ne sera pas un vain expédient ; n'eût-elle, d'ailleurs, pour effet que de ramener au bien quelques individus isolés, on pourrait encore proclamer hautement que c'est une excellente loi !

---

(1) *Exposé des motifs*, p. 6 et 7 (imprimés du Sénat, 1882, n° 235).

Nous ne dirons qu'un mot des deux premières parties de cette loi instituant une innovation notable dans notre régime pénitentiaire, la libération conditionnelle et organisant le patronage des libérés. La première de ces dispositions n'est nouvelle que pour notre législation, étant depuis longtemps en vigueur chez les autres nations. Ce n'est pas seulement dans cette matière que la France, pays du progrès, s'est laissé devancer par ses voisins et s'est trouvée être la dernière à adopter les améliorations les plus certaines, non sans avoir longtemps résisté, tant est grande chez nous la puissance de la routine ! N'a-t-on pas vu avec quelle difficulté on est arrivé à ces deux lois si importantes, celle des récidivistes et celle du divorce (et qui songe à les critiquer aujourd'hui ?). Il semble, heureusement, que nous entrions enfin dans une voie nouvelle : puissent nos législateurs ne pas s'arrêter là et songer qu'ils ont d'autres questions, au moins aussi intéressantes à aborder et à résoudre !

Tout n'est pas fait quand une loi est votée, il faut encore l'appliquer et lui faire produire tous les bons résultats dont elle est susceptible. Si c'est à l'administration qu'il appartient de prendre promptement les mesures nécessaires au fonctionnement de cette institution nouvelle de la libération conditionnelle, c'est à l'initiative privée que revient la tâche d'organiser le patronage des libérés, qui en est le corollaire. Donc que tous ceux qui s'intéressent à ces redoutables problèmes, que les véritables philanthropes se mettent résolument à l'œuvre, et que partout se fondent, sous les auspices de personnes dévouées et charitables, des sociétés de patronage donnant aux libérés, non pas seulement l'assistance pécuniaire, mais, ce qui est meilleur, le secours moral, l'appui

des bons conseils et l'encouragement de l'exemple!

Voici donc un coupable repentant: il a obtenu sa libération anticipée et s'en est montré digne; une société de patronage l'a soutenu et guidé dans ses premiers pas vers le bien, et ses efforts ont été couronnés de succès; d'un enfant abandonné à ses instincts vicieux, d'un déclassé, d'un désespéré peut-être, on a fait un travailleur et un honnête ouvrier, mais en même temps que les bons sentiments se réveillaient chez cet homme, que le repentir de sa faute se manifestait, lui est venue aussi la honte de sa condamnation. Tout en se sentant meilleur, il se voit toujours flétri aux yeux des autres, et, de cette tache imprimée à son nom, il n'a jamais autant souffert que depuis qu'il essaye de l'effacer: il se trouve au ban de la société, il ne vote pas, il a un casier judiciaire, c'est un paria. Qu'il se présente dans une administration, quelle qu'elle soit, il sera partout repoussé; qu'il veuille servir son pays et se réfugier dans l'armée, s'il n'en est pas rigoureusement exclu, on l'enverra au loin, dans les compagnies de discipline, avec les malfaiteurs de son espèce... Oh! s'il pouvait effacer cette funeste condamnation; si, au prix de nouveaux efforts et d'une conduite exemplaire, il pouvait blanchir ce casier judiciaire!... C'est ici qu'intervient l'idée de la réhabilitation.

La réhabilitation: c'est-à-dire, non pas la grâce (1), cette mesure de clémence, facilitée souvent par l'apostille qui décore le recours; non pas davantage l'amnistie, cette mesure générale, impersonnelle, poli-

(1) « La grâce dérive de la clémence du roi, la réhabilitation de sa justice. » (Avis du Conseil d'État du 8 juillet 1823.)

tique le plus souvent; mais bien la restitution des droits et des devoirs civiques accordée au repentir et à la conduite irréprochable; la faute rachetée par le travail et la moralité; le casier judiciaire rendu net, le nom purifié; la famille pouvant marcher la tête haute; cette honte, que l'on traînait derrière soi comme le boulet du forçat, effacée; le passé oublié, et l'avenir plein d'espérance! C'est, en un mot, une des plus grandes choses que puisse faire la société.

Comment s'étonner, dès lors, que cette matière de la réhabilitation soit traitée dans une loi qui a pour but de faciliter le retour au bien des condamnés, et que l'auteur de la proposition l'ait considérée comme un des moyens de prévenir la récidive? « De toutes les « ressources que la science pénitentiaire met à la « disposition du législateur pour amender le cou- « pable, il n'en est pas, dit l'exposé des motifs, de « plus efficace et de plus active que l'espoir de la « réhabilitation. Il n'en est pas en même temps de « plus morale, de plus élevée, et de plus conforme « aux idées de justice et d'humanité (1). » Partant de cette idée, l'honorable sénateur, et, après lui, le Parlement ont cherché à réaliser le double vœu que nous exprimions plus haut, c'est-à-dire, d'une part, à faciliter et à simplifier la réhabilitation, d'autre part à sauvegarder les droits de la société sans compromettre sa sécurité.

Deux réformes capitales ont été votées : d'abord, le

---

(1) M. Billecocq, dans son traité *De la réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire* (Cosse et Marchal, 1868), disait : « La réhabilitation tend essentiellement à prévenir les réci- « dives et peut dès lors utilement se combiner avec la réforme péni- « tentiaire pour en faciliter le succès (p. 15). »

pouvoir judiciaire, qui ne jouait jusqu'ici qu'un rôle consultatif, reprend ses attributions habituelles et statue souverainement sur la réhabilitation, soustraite ainsi à l'arbitraire du pouvoir exécutif. La réhabilitation pénale est prononcée comme la réhabilitation commerciale, par arrêt et après débat contradictoire; d'où cette conséquence qu'elle perd son caractère de faveur, au moins possible, pour prendre celui d'un droit consacré par la justice. Elle cesse absolument de se confondre avec la grâce, à laquelle elle ressemblait un peu trop aux yeux du public (1); elle donne au pétitionnaire et à la société les garanties d'une décision judiciaire; elle évite les écueils et les retards des cartons ministériels : autant d'améliorations incontestables.

En second lieu, les effets de la réhabilitation ont été complètement transformés; ce n'est plus une mesure de clémence incomplète, n'ayant d'autre résultat que de supprimer pour l'avenir certaines incapacités produites par la condamnation, et surtout de restituer au condamné le droit de vote; c'est une décision motivée ayant pour conséquence d'effacer complètement non pas les effets de la condamnation, mais la condamnation elle-même, une véritable *restitutio in integrum*, et l'on peut immédiatement apercevoir combien par là le caractère de l'institution s'est élargi et élevé.

Nous en avons dit assez pour faire apprécier dès à

---

(1) « Les formes actuelles, disait M. Lair (*De la réhabilitation des « condamnés dans le droit romain et dans le droit français ancien et « moderne*, 1859), ont le tort de conserver à la réhabilitation un « caractère semi-gracieux qui en dérobe le vrai principe, et quand au « fond elle est une justice, de lui laisser les dehors d'une grâce. »

présent comme elle le mérite la loi du 14 août 1885 et pour pouvoir nous permettre de féliciter celui qui l'a proposée et ceux qui l'ont votée d'avoir compris l'importance de la réhabilitation et d'avoir amélioré et perfectionné une institution si ancienne.

HISTORIQUE

La réhabilitation, en effet, ne date pas de nos jours. Nous ne voulons pas en rechercher trop loin les origines, et nous n'irons pas jusqu'en Grèce (1). Mais nous rappellerons brièvement que le principe en a été posé, comme presque tous ceux qui régissent notre droit, par la législation romaine (2). C'était la *restitutio in integrum*, différente de la grâce *(indulgentia)* en ce qu'elle effaçait les effets de la peine, rendait au condamné ses droits de citoyen et sa fortune en cas de confiscation. Elle paraît même avoir, à une certaine époque, produit des effets rétroactifs, puisque le Code théodosien la qualifie de *jus postliminii*. Le droit d'accorder la *restitutio* était considéré comme un droit régalien : sous la république, il fut exercé par le peuple, puis par le sénat; sous l'empire, par le prince, à l'arbitraire duquel il semble avoir été abandonné sans contrôle.

---

(1) V. Sarraute, *Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire.* Larose, 1884, p. 13.

(2) Lair, *op. cit.*, p. 34 et s. — Sarraute, *op. cit.*, p. 14 et s.

Dans notre ancien droit, le système romain continue à régir cette matière; la réhabilitation (le mot même figure dans l'ordonnance de 1670) (1) émane du roi, comme la grâce; à côté et au-dessus des lettres de grâce, les lettres de réhabilitation ont pour effet de rétablir le condamné dans ses biens, dans ses droits, et dans sa « bonne fame et renommée ». Logique jusque dans ses excentricités, l'ancien droit criminel, qui ne s'arrêtait pas devant la mort du coupable et faisait le procès à son corps inanimé et à sa mémoire (2), admettait la réhabilitation posthume. Constatons que, bien que la réhabilitation fût une faveur accordée par le pouvoir absolu du roi, les jurisconsultes avaient cependant énuméré certaines conditions essentielles qui devaient justifier cette faveur, notamment l'exécution de la peine, le payement de l'amende et des intérêts civils. Ajoutons enfin que la réhabilitation s'accordait « aux officiers de judicature « interdits ou déclarés incapables de posséder des « charges de justice ou de finance ».

La Révolution transforma le caractère de la réhabilitation; elle en fit, dit M. Faustin Hélie (3), un acte de réparation sociale émanant de la nation elle-même par l'intermédiaire de ses délégués. En même temps qu'elle supprimait le droit de grâce, l'Assemblée constituante donnait une solennité un peu théâtrale à la réhabilitation : Après dix ans d'épreuves, elle était prononcée par le président de tribuual criminel en présence de la municipalité qui l'avait

(1) Art. 7, titre XVI. V. Lair, *op. cit.*, p. 76.
(2) V. *Procès contre les cadavres dans l'ancien droit.* Larose, 1880.
(3) *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édition, t. 8, p. 581.

accordée après enquête (1). C'était le *baptême civique*, mais précédé de la lecture publique de la condamnation, ce qui devait décourager bien des néophytes.

Aussi les demandes en réhabilitation furent-elles si rares à cette époque que, lors de la discussion du Code d'instruction criminelle de 1808, il fut sérieusement question de supprimer l'institution elle-même. Elle ne fut maintenue que sur les observations de Cambacérès et de Berlier, mais avec d'importantes modifications. On revint au système du droit romain et de l'ancien droit; on rendit au chef de l'État la prérogative de la décision suprême, en confiant l'instruction de la demande au pouvoir judiciaire, et en appelant la municipalité à donner un simple avis (2). Cette attestation du conseil municipal, dernier vestige du système de la Constituante, vient d'être supprimée par la loi nouvelle.

Les dispositions du Code de 1808 offraient d'ailleurs des lacunes et des inconvénients. Ainsi, il ne permettait la réhabilitation qu'aux condamnés à une peine afflictive ou infamante, excluant les condamnés correctionnels, et leur faisant une situation plus défavorable qu'aux criminels. Il excluait également les condamnés graciés.

Enfin, il exigeait la publication de la demande dans un journal judiciaire, ce qui, comme le fait remarquer M. Faustin Hélie (3), était une condition fatale qui devait fermer l'accès de l'institution. Ces restric-

---

(1) Code pénal de 1791, 1re partie, titre VII, art. 1 à 8. — Lair, *op. cit.*, p. 83.

(2) Code d'instruction criminelle de 1808, titre VII, ch. 4.

(3) *Op. cit.*, p. 583.

tions et cette obligation d'une publicité aussi étendue eurent, en effet, pour résultat de rendre la loi nouvelle à peu près inefficace et le nombre des demandes en réhabilitation extrêmement limité.

Lors de la revision du Code d'instruction criminelle, en 1832, un premier progrès fut réalisé par l'admission à la réhabilitation des condamnés ayant obtenu leur grâce ou une commutation de peine. La loi du 28 avril 1832 résolvait, dans le sens de l'affirmative, la question, jusqu'alors controversée, de savoir si un condamné à la dégradation civique pouvait être réhabilité.

En 1848, un nouveau pas fut fait. Le décret du 18 avril admet la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle trois ans après l'expiration de leur peine et confère au ministre de la justice le pouvoir de statuer. Il n'est plus question, pour les condamnés correctionnels, que de certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'ils ont habitées et approuvés par les sous-préfets. Ce décret donnait donc une grande facilité aux condamnés repentants, il faisait cesser l'inique préférence jusque-là accordée aux condamnés pour crimes, mais il laissait la réhabilitation à l'arbitraire d'un ministre. D'ailleurs, il avait un caractère essentiellement provisoire et n'instituait qu'un régime de transition.

C'est la loi du 6 juillet 1852, que l'on peut appeler la loi organique de la matière, qui vint réglementer la réhabilitation d'une façon complète; elle est restée en vigueur jusqu'en 1885. Cette loi de 1852, on le sait, a conservé le système mixte du Code de 1808 : d'une part, instruction par l'autorité judiciaire, c'est-à-dire pièces et renseignements recueillis par le parquet de première instance du domicile du condamné et avis

formulé par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel; d'autre part, décision souverainement prise par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire décret du chef de l'État rendu sur le rapport du garde des sceaux.

La loi de 1852 consacrait le principe du décret de 1848 admettant à la réhabilitation les condamnés à une peine correctionnelle et leur imposait le même délai d'épreuve de trois ans; elle supprimait la publicité par la voie des journaux. En revanche, elle exigeait impérativement la justification du payement ou de la remise de l'amende, des frais de justice, et des dommages-intérêts dus à la partie lésée. Ainsi que nous aurons occasion de le dire, cette dernière exigence, fort légitime en elle-même, pouvait, dans certains cas, constituer un obstacle insurmontable pour le condamné et même devenir un instrument de chantage à son préjudice; la loi nouvelle a paré à ces dangers.

Si donc elle réalisait d'incontestables progrès, la loi de 1852 présentait encore des lacunes et laissait subsister des difficultés qu'il était nécessaire d'atténuer. Cependant le nombre des réhabilitations prononcées annuellement est allé en croissant d'une façon bien sensible. Tandis qu'il n'était que de 24 de 1831 à 1840, de 20 de 1841 à 1847, et qu'après s'être élevé à 114 en 1848, il retombait à 59 de 1850 à 1855, soit une moyenne de 12 *par an*, il était de 130 en 1863; il a été en 1883 de 670 et en 1884 de 747. Il est probable que ce chiffre, encore bien peu élevé, va s'accroître dans d'importantes proportions grâce à la loi nouvelle. Mais il serait nécessaire pour cela que cette loi fût plus connue des condamnés, et nous devons ici exprimer un vœu, c'est que la circulaire du ministre

de l'intérieur du 17 mars 1865 (1) reçoive son exécution, c'est-à-dire que les condamnés détenus soient officiellement encouragés à demander leur réhabilitation lorsqu'ils s'en seront rendus dignes. Pourquoi même, au lieu de ces exhortations verbales dont parle la circulaire, difficiles à contrôler et d'une efficacité douteuse, le texte de la loi sur la réhabilitation ne serait-il pas affiché dans les maisons de détention afin d'être continuellement sous les yeux des condamnés ?

Pour compléter cette rapide notice historique, mentionnons la loi du 19 mars 1864 sur la réhabilitation des officiers ministériels destitués, et le décret provisoire du 7 septembre 1870 qui revient aux traditions de 1848 et attribue la décision au ministre de la justice après communication au conseil des ministres.

LOI DU 14 AOUT 1885.

La loi nouvelle n'est pas une improvisation. Elle a subi l'épreuve du temps et d'une sérieuse discussion. Présentée à la fin de décembre 1882 par M. le sénateur Bérenger, elle est venue en première délibération devant le Sénat les 21 et 22 mars 1884 et a été adoptée en deuxième délibération le 1er avril suivant.

---

(1) « Les directeurs des maisons centrales et autres établissements « pénitentiaires, dès l'arrivée des condamnés en prison, seront tenus « de leur faire entrevoir, comme encouragement à se bien conduire, « la perspective de la réhabilitation, dont ils leur expliqueront les « conditions et les avantages. Cette exhortation devra être renouvelée « en temps opportun pendant le cours de la peine, soit en particulier, « soit en public, par exemple lors de la proclamation des grâces et « dans d'autres circonstances de nature à impressionner les déte- « nus. »

Le texte, transmis à la Chambre des députés, a été voté après déclaration d'urgence dans les séances des 17 et 18 mai 1885, avec certaines modifications qui ont nécessité son renvoi devant le Sénat. Votée de nouveau le 20 juin 1885 par le Sénat, le 17 juillet suivant sans changements par la Chambre des députés, la loi a été promulguée le 15 août. Dans les deux Chambres, les débats avaient présenté un grand intérêt, notamment au point de vue de la réforme du système d'emprisonnement et de la libération conditionnelle.

En ce qui concerne spécialement la réhabilitation, M. le sénateur Bérenger, auteur de la proposition et rapporteur de la commission, indique, dans un discours prononcé à la séance du 21 mars 1884 (1) quelles étaient les innovations qu'il demandait : la suppression de la délibération des conseils municipaux, dont il développa les inconvénients et les dangers ; la remise de l'obligation de résidence fixe pour les militaires et les ouvriers nomades; la substitution de l'autorité judiciaire au pouvoir exécutif pour la décision ; la possibilité pour le condamné insolvable d'obtenir sa réhabilitation sans avoir payé les frais de justice ; et enfin, l'effet donné à la réhabilitation d'effacer absolument la condamnation, à l'égal de l'amnistie.

La commission du Sénat avait cru devoir assigner aux condamnés correctionnels le même délai d'épreuve (cinq ans dans le même arrondissement, deux dans la même commune) qu'aux criminels, mais sur les observations de M. le garde des sceaux, et sur celles de M. le directeur de l'administration pénitentiaire,

(1) *J. off.* 22 mars. Débats parlementaires, Sénat, p. 754 et s.

commissaire du gouvernement, elle revint aux dispositions de la loi de 1852, qui ont prévalu définitivement sur ce point.

Dans la séance du 23 mars (1), M. le sénateur Humbert combattit la disposition du nouvel article 634, et demanda que les effets de la réhabilitation fussent restreints à l'avenir, et que les peines de la récidive demeurassent applicables au condamné réhabilité. Son amendement, qui altérait gravement le principe même du projet, fut repoussé sur les observations de M. le rapporteur, desquelles il résulte formellement qu'à l'avenir la condamnation effacée par la réhabilitation ne pourra plus compter pour la récidive.

Lors de la délibération à la Chambre des députés, M. le député Freppel (2) proposa un amendement aux termes duquel le condamné était dispensé de rapporter la preuve du payement des dommages-intérêts à la partie lésée « lorsqu'une demande en dommages-« intérêts n'a été formée contre lui dans le délai fixé « pour la prescription de l'action civile ». Cet amendement fut repoussé comme étant inutile, l'action civile résultant d'un délit se prescrivant par le même laps de temps que l'action criminelle.

Sur l'observation du même député (3), il fut déclaré que la Cour statuerait en Chambre du conseil, ce qui résultait déjà de l'usage de soumettre les demandes en réhabilitation à la chambre des mises en accusation, qui n'a pas d'audience publique.

M. Freppel proposa ensuite un autre amende-

(1) *J. off.* 24 mars. Débats parlem., Sénat, p. 771 et s.
(2) *J. off.* 19 mai. Débats parlem., Chambre, p. 840.
(3) *Id.*, p. 841.

ment (1) d'après lequel la loi n'aurait pas ordonné la mention de la réhabilitation au casier judiciaire. Il basait son argumentation sur ce fait, exact d'ailleurs, que le casier judiciaire n'ayant été institué que par une circulaire ministérielle, et aucun texte de loi ne l'ayant encore sanctionné, on reconnaissait ainsi, incidemment, à cette institution, dont il se montra peu partisan, une existence légale. Cet amendement fut repoussé, et il est à noter qu'aujourd'hui le casier judiciaire, cette remarquable et si utile amélioration de la procédure criminelle, a pris place dans notre droit pénal et ne peut plus être abrogé par une simple décision ministérielle. C'est un des heureux résultats de la loi nouvelle.

Aucune modification ne fut apportée au texte en ce qui concernait la réhabilitation dans les deux dernières délibérations de la Chambre des députés et du Sénat, et, en résumé, la proposition de M. Bérenger, sur ce point, a reçu la sanction du Parlement. Nous ne saurions trop le répéter, c'est un grand progrès réalisé, et une des meilleures réformes de notre temps.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Avant d'étudier de plus près le texte de notre loi, disons un mot de quelques législations étrangères. Ceci ne sera peut-être pas jugé inutile à une époque où l'on voit se multiplier les congrès internationaux, les échanges de peuple à peuple des lumières de la science et des progrès du droit, noble émulation, heureuses tendances à l'amélioration de l'humanité

(1) *J. off.* 19 mai, débats parlem., Chambre, p. 841.

que l'on ne saurait trop préconiser et qui seront peut-être l'honneur de notre siècle dans l'histoire.

En Belgique, l'article 87 du Code pénal de 1867 a abrogé les articles 619 à 634 de notre Code d'instruction criminelle, et fait de la réhabilitation un acte purement gracieux du pouvoir souverain, et a supprimé, par conséquent, toute formalité d'instruction et toute condition nécessaire.

La Suisse, au contraire, dans la loi fédérale du 25 avril 1880 (art. 97 à 101), a considéré la réhabilitation comme un droit, et a remis la décision au pouvoir judiciaire : la requête doit être adressée au tribunal suprême. Le Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884 pour le canton de Genève fixe les conditions de la réhabilitation dans ses articles 516 à 525 ; les règles édictées sont très simples : la réhabilitation peut être demandée, cinq ans après l'expiration de la peine, à la Cour de justice, siégeant au nombre de cinq membres.

En Italie, les articles 813 et 826 du Code de procédure pénale traitent de la réhabilitation ; elle est accessible à tout condamné, même récidiviste ; ses effets sont limités, elle laisse subsister les incapacités électorales.

La Norvège (loi du 9 juin 1883), a admis le système mixte de notre loi de 1852 ; la réhabilitation est accordée par le roi, après avis du *fodge* (bailli) du lieu de la résidence de l'impétrant et du tribunal de première instance. Seulement la loi prend soin de stipuler que dans certains cas la demande *ne pourra* être rejetée.

D'après le Code pénal portugais du 14 juin 1884, la réhabilitation rétablit l'état antérieur à la condamnation pour ceux qui ont été *injustement condamnés*.

Dans un certain nombre de législations, l'institution de la réhabilitation n'existe pas, ou plutôt elle se confond avec celle de la grâce accordée par le pouvoir exécutif, et dont les effets sont plus ou moins étendus. Ces institutions ne sont d'ailleurs en aucune façon du domaine international, et nous avons un seul vœu à exprimer : c'est que les effets favorables de notre nouvelle législation sur ce point soient tels, qu'ils attirent l'attention des criminalistes étrangers, et que la loi française étende bien loin au dehors son influence salutaire. Ce ne serait pas la première fois qu'il en serait ainsi !

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

PREMIÈRE PARTIE

NATURE, CONDITIONS ET EFFETS DE LA RÉHABILITATION

CHAPITRE PREMIER

DES CAS DANS LESQUELS LA RÉHABILITATION EST POSSIBLE

Nous en avons dit assez dans les pages qui précèdent pour pouvoir maintenant définir la réhabilitation et en préciser les caractères.

La réhabilitation, d'après notre législation actuelle, est une *décision judiciaire de juridiction gracieuse, ayant pour but et pour effet d'effacer une condamnation pénale et de faire cesser pour l'avenir les incapacités qu'elle avait entraînées.*

Il résulte de cette définition une double conséquence.

D'abord, il ne s'agit en aucune façon de supprimer ni même de diminuer la peine, par conséquent de

porter la moindre atteinte à l'autorité de la chose jugée ; la réhabilitation, au contraire, implique que satisfaction a été donnée au jugement soit par l'exécution de la peine, soit par la grâce ; elle suppose donc nécessairement non pas un condamné seulement mais un coupable, différente en cela de la revision qui suppose un innocent condamné injustement. Il ne faudrait pas cependant aller jusqu'à dire que l'individu reconnu la victime d'une erreur judiciaire auquel la procédure de la revision ne serait pas ouverte, ne pourrait pas user de celle de la réhabilitation ; mais c'est là une exception qui ne fait que confirmer la règle.

En second lieu, la réhabilitation n'est pas une faveur, un acte de clémence, et par là même d'arbitraire et de bon plaisir, mais un droit, un acte de justice, subordonné à des conditions légales parfaitement déterminées, et elle est susceptible, sous ce rapport, d'être comparée à la revision.

De ces deux conséquences découlent les caractères et les conditions de la réhabilitation, qu'il importe d'étudier avec soin.

Mais, avant de déterminer ces conditions, il convient de se demander dans quels cas la réhabilitation est possible, ou, en d'autres termes, quels condamnés sont admis à en réclamer le bénéfice.

Du principe que la réhabilitation suppose un condamné, résultent immédiatement, il est à peine besoin de le dire, ces conséquences que l'individu qui, après avoir été impliqué dans une poursuite, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou a été *absous*, ne saurait prétendre à une réhabilitation, non plus que celui qui a bénéficié de la prescription de l'action publique ; et, d'autre part, que le décès du condamné,

même survenant pendant l'instance en réhabilitation, la rend radicalement impossible, de même que le décès d'un prévenu éteint l'action publique : de nos jours, la mémoire d'un individu ne peut être réhabilitée, sauf en matière commerciale (1).

Le mineur de seize ans que le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises a envoyé dans une maison de correction, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement, ne subit pas une condamnation, puisqu'il n'est pas reconnu coupable ; il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, à réhabilitation (2).

Le témoin ou le juré défaillant condamné à l'amende par le juge d'instruction, le magistrat directeur du jury, le Tribunal ou la Cour d'assises, peut demander sa grâce ; peut-il solliciter sa réhabilitation ? Nous ne le pensons pas. Il n'y a pas, en effet, dans ce cas, une véritable condamnation, une peine correctionnelle au sens propre du mot, c'est plutôt un moyen de contrainte, une mesure de discipline qui ne laisse d'ailleurs aucune trace et n'imprime aucune flétrissure. Nous adopterons la même solution pour le cas où l'interdiction des fonctions de juré a été prononcée en vertu des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle.

La loi n'a pas voulu que les individus condamnés par les tribunaux de simple police pussent demander leur réhabilitation, non pas seulement, comme on l'a dit (3), parce que de semblables condamnations sont basées sur des faits matériels et exclusifs de toute intention délictueuse (tous les délits que l'on a appe-

(1) Art. 614 du Code de commerce.
(2) Billecocq, *op. cit.*, p. 20.
(3) Sarraute, *op. cit.*, p. 27.

lés *délits-contraventions* sont dans ce cas), mais parce qu'elles n'entraînent, après l'exécution de la peine, aucune conséquence, quelle qu'elle soit, et qu'elles ne figurent pas au casier judiciaire. Ce serait le cas de répéter le brocard ancien : *De minimis non curat prætor*. Toute demande de ce genre formée par un individu condamné en simple police devrait donc être considérée comme non recevable, étant sans cause.

Mais il arrive souvent qu'un tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit, ne prononce qu'une peine de simple police, soit parce qu'il abaisse jusqu'à ses extrêmes limites la peine correctionnelle par application de l'article 463 du Code pénal, soit parce qu'il juge que le fait poursuivi ne constitue qu'une contravention dont il retient la connaissance en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle. Dans ce dernier cas, l'hésitation n'est guère possible : le Tribunal a été mal à propos saisi, il ne statue que comme tribunal de police, sa décision ne figure pas au casier judiciaire, et, par conséquent, la situation est identiquement la même que s'il s'agissait d'un jugement du tribunal de simple police, pas de réhabilitation possible. Dans le premier cas, au contraire, il y a bien véritablement délit, culpabilité reconnue, et la condamnation sera portée au casier ; on conçoit donc que le condamné ait intérêt à la faire effacer, et, malgré les expressions de l'article 619, « une peine correctionnelle », qui semblent exclure les peines de simple police, nous pensons que l'on resterait dans l'esprit de la loi en admettant la réhabilitation dans ce cas. Autrement, on serait conduit à une conséquence véritablement fâcheuse : un individu condamné à plus de cinq jours de prison ou à une amende supérieure à 16 francs pourrait faire pur-

ger son casier, et celui qui aurait encouru une peine moindre, parce qu'il serait moins coupable, serait condamné à en conserver à jamais le stigmate ! Cette simple considération nous paraît décisive, et nous n'hésitons pas à étendre dans ce sens les expressions de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

Certains auteurs (1) et certains arrêts, restreignant encore davantage les cas de réhabilitation, ont voulu exclure des dispositions de la loi les condamnés à des peines correctionnelles n'entraînant aucune déchéance légale ni incapacité.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Colmar du 26 juillet 1861 (2) déclare non recevable la demande formée par un individu condamné à une peine correctionnelle n'entraînant aucune incapacité. M. Faustin Hélie, sans discuter la question, n'admet la réhabilitation que pour le condamné frappé de quelque incapacité (3). Les partisans de ce système se fondent surtout sur les travaux préparatoires de la loi de 1852, qui semblent, en effet, établir une corrélation étroite entre l'idée de réhabilitation et celle d'incapacité. Mais la Cour de cassation, adoptant une jurisprudence plus libérale a, par un arrêt du 27 avril 1865 (4), résolu la question dans un sens opposé. Cet arrêt, très fortement et très longuement motivé, déclare formellement que « le droit de poursuivre sa réhabi-« litation en matière correctionnelle existe pour le « condamné dans tous les cas, et alors même qu'au-« cune déchéance, incapacité, ou interdiction ne

(1) Lair, *op. cit.*, p. 105. — Sarraute, p. 26.
(2) S., 62.2.31.
(3) *Op. cit.*, p. 592.
(4) S., 65.1.289.

« serait la conséquence du jugement. » Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer, pour l'énumération des raisons sérieuses et des arguments élevés qui militaient en faveur de cette doctrine, à la lecture de cet arrêt et de ses considérants, si exceptionnellement détaillés.

D'ailleurs, il nous paraît qu'aujourd'hui la discussion n'a plus qu'un intérêt rétrospectif. En effet, la loi nouvelle, en édictant expressément que la réhabilitation efface la condamnation et la fait disparaître du casier judiciaire, a donné à tous les condamnés un intérêt évident, et, pour ainsi dire, matériel, à se faire réhabiliter. Dès lors, il suffit de reproduire l'argument que nous invoquions plus haut : Pourquoi fermer l'accès de la réhabilitation à ceux que les tribunaux ont jugés moins coupables, quand on le reconnaît ouvert à ceux qu'une peine plus sévère a frappés? Ce serait assurément méconnaître l'esprit essentiellement libéral de la loi du 14 août 1885.

Au surplus, cette solution résulte formellement des travaux préparatoires. M. le rapporteur de la Commission du Sénat a dit (1) : « D'après le Code d'instruc-
« tion criminelle, la réhabilitation, une fois obtenue,
« n'a pas d'autre caractère que d'effacer les incapa-
« cités résultant de la condamnation. Je crois pou-
« voir dire que la conscience publique a souvent
« protesté contre les effets si restreints que le Code
« donnait ainsi à la réhabilitation... C'était tout sim-
« plement priver de la possibilité de la réhabilitation
« un très grand nombre de condamnés... C'était assu-

(1) Séance du 22 mars. *J. off.* 23 mars, Débats parlem., Sénat, p. 772.

« rément proscrire les plus intéressants et les plus « dignes ». En présence de ces explications très nettes, le doute ne peut plus exister : tous les condamnés, sans exception, sont admis à la réhabilitation.

Nous irons plus loin. A notre avis, il n'y a plus aujourd'hui à tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 8 janvier 1823 (1), aux termes duquel : « les lettres « de grâce pleines et entières accordées *avant l'exé-* « *cution du jugement* préviennent les incapacités lé- « gales et rendent *inutile* la réhabilitation. » Ceci pouvait être vrai lorsque la réhabilitation n'avait pour résultat que de faire cesser des incapacités, et, disons-le en passant, cet avis du Conseil d'État était un argument sérieux qui semble avoir été omis par les partisans de la restriction de la réhabilitation. Mais puisque maintenant elle a pour effet légal de faire effacer la condamnation du casier judiciaire, elle n'est pas inutile même après la grâce, qui ne saurait produire un semblable effet, à quelque moment qu'elle intervienne.

Si, au lieu d'une grâce, une *amnistie* a été accordée, la décision doit être différente, parce que l'amnistie, faisant disparaître le délit, et, par conséquent, la condamnation elle-même, la réhabilitation serait ici une véritable superfétation ; et il en serait ainsi, alors même que l'amnistie ne serait proclamée qu'au cours de l'exécution de la peine.

Par le même motif que la réhabilitation blanchit le casier judiciaire, nous sommes amenés à reconnaître qu'elle doit être accordée aussi bien à l'étranger

(1) Duvergier, t. XXIV, p. 229.

qu'au national. Ce point paraissait déjà constant avant la loi nouvelle, parce que, disait-on, elle pouvait être nécessaire à l'étranger condamné, soit pour être admis à établir son domicile en France, soit pour obtenir sa naturalisation, soit pour pouvoir ouvrir une école (1). On peut au surplus remarquer que, les lois pénales étant de statut réel, et la loi sur la réhabilitation étant assurément une loi pénale, rien ne s'oppose à ce qu'elle profite à l'étranger; il y a à cela, outre la raison de droit, un motif d'équité.

Si maintenant nous nous demandons à quelles sortes de peines s'applique la réhabilitation, nous devons, d'après ce qui précède, répondre sans hésitation qu'elle s'applique à toutes les peines autres que celles prononcées par les tribunaux de simple police ou statuant comme tels; en d'autres termes, à toutes les peines qui figurent au casier judiciaire, soit qu'elles aient été prononcées par application du Code pénal, soit qu'elles l'aient été en vertu de lois spéciales antérieures ou postérieures à ce Code.

C'est ainsi qu'elle effacera aussi bien les peines accessoires que les principales; qu'elle sera ouverte au condamné à la dégradation civique, au bannissement, à la relégation, à l'interdiction de résidence qui remplace aujourd'hui la surveillance de la haute police (2), alors même que cette dernière peine sera prononcée comme peine principale (3).

---

(1) Billecocq, *op. cit.*, p. 20. — Sarraute, p. 28.

(2) Loi du 27 mai 1885, art. 19.

(3) C'est ce qui a lieu dans le cas où un vagabond mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement (art. 271, § 2, du Code pénal). On a contesté l'extension de la loi du 27 mai 1885 à cet article (jugement du trib. de Reims, du 8 août 1885, rapporté dans le journal

Il convient d'ajouter que le droit à la réhabilitation n'est pas restreint aux individus condamnés par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, mais doit être étendu à ceux condamnés par les tribunaux militaires ou maritimes (1). Décider le contraire serait faire une distinction absolument arbitraire et en contradiction, non seulement avec l'esprit, mais même avec le texte de la loi.

Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1852, une double restriction était apportée au droit de se faire réhabiliter : le récidiviste de crime à crime en était privé, ainsi que l'individu qui, après avoir bénéficié d'une première réhabilitation, encourait une nouvelle condamnation quelle qu'elle fût (ancien art. 634).

Cette législation était déjà un progrès sur celle du Code d'instruction criminelle qui avait exclu sans distinction les récidivistes. Mais ces exceptions elles-mêmes ont disparu du texte de la nouvelle loi. C'est à la Commission du Sénat qu'est due cette réforme; le rapport s'exprime en ces termes : « Elle (la Com-« mission) a ensuite porté son attention sur la der-« nière disposition du Code qui exclut de la réhabi-« litation l'individu condamné deux fois pour crime « à une peine afflictive et infamante et celui qui « retombe, quelle que soit la condamnation encourue, « après une première réhabilitation.

« Il ne lui a pas semblé que la gravité même de

---

la Loi du 19 août). Mais la doctrine contraire, qui nous paraît préférable, a été adoptée par la Cour de Paris, le 22 septembre 1885 (V. *la Loi*, numéro du 24 septembre, et lire les conclusions de M. l'avocat général Godart).

(1) Sarraute, *op. cit.*, p. 28, et les autorités citées en note. Colmar, 22 janvier 1864.

« ces deux cas, si évidente qu'elle fût, pût justifier « cette sorte de mise hors la loi contre des individus « qui, bien qu'exceptionnellement coupables, pou- « vaient se trouver touchés par le repentir; [il lui a « paru] qu'il était à la fois inhumain et contraire à « l'intérêt social de leur interdire tout espoir et de « risquer par cela même de les plonger plus profon- « dément dans le crime, et qu'il suffisait, pour tenir « un juste compte de leurs fautes et accorder une « protection suffisante à la société, de leur imposer « des conditions plus dures. »

La Commission proposait, en conséquence, de modifier l'article 634 de la façon suivante : « Les indi- « vidus qui sont en état de récidive légale; ceux qui, « après avoir obtenu la réhabilitation, auront encore « encouru une nouvelle condamnation, ne seront « admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, « qu'après un délai de *dix années* écoulé depuis leur « libération. »

La Commission de la Chambre trouva cette disposition trop rigoureuse et pensa qu'il fallait faire une différence entre les condamnés à des peines correctionnelles et ceux frappés de peines afflictives et infamantes. En conséquence, elle proposa d'ajouter au texte qui précède, le paragraphe suivant, qui fait aujourd'hui partie du nouvel article 634 : « Néan- « moins, les récidivistes qui n'auront subi aucune « peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui « n'auront encouru qu'une condamnation à une peine « correctionnelle, seront admis au bénéfice des dis- « positions qui précèdent après un délai de *six années* « écoulées depuis leur libération. »

Il est à remarquer que, si d'une part la loi nouvelle a ouvert l'accès de la réhabilitation à deux

classes de condamnés qui en étaient antérieurement exclues, tout en leur imposant un plus long délai d'épreuve, ce qui est parfaitement équitable, d'autre part elle s'est montrée plus rigoureuse vis-à-vis de certains condamnés : nous voulons parler des récidivistes de délit à délit, ou de crime à délit, ou de ceux condamnés pour crime à des peines correctionnelles (art. 57 et 58 du Code pénal). D'après la loi de 1852, leur situation était égale à celle de tout autre condamné ; d'après la loi nouvelle, le délai d'épreuve est porté pour ces différents récidivistes à dix ou à six années, suivant qu'ils ont ou non subi une peine afflictive ou infamante, quelle que soit d'ailleurs l'époque de cette condamnation (1).

Ces dispositions nouvelles complètent l'œuvre du législateur de 1885 ; dès lors, la réhabilitation est ouverte à tous les condamnés quels qu'ils soient, sans exception ni réserve.

---

(1) V. Prudhomme, *De la réhabilitation*. Durand et Pedone-Lauriel, 1886, p. 17 et 18.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS DE LA RÉHABILITATION.

La réhabilitation étant aujourd'hui le résultat d'une décision judiciaire, c'est-à-dire l'exercice d'un droit soumis à l'accomplissement de certaines conditions que la justice doit contrôler, il importe plus que jamais de déterminer d'une façon précise et rigoureuse quelles sont ces conditions. C'est ce que nous allons essayer de faire.

On peut dire que ces conditions sont au nombre de cinq. Pour qu'un condamné, en effet, soit admis à la réhabilitation, il faut et il suffit :

1° Qu'il ait expié sa faute et satisfait à la justice ;

2° Qu'il ait acquitté les frais du procès et les dommages-intérêts dus à la partie lésée ;

3° Qu'il ait laissé passer les délais d'épreuve fixés par la loi ;

4° Qu'il ait rempli les obligations de résidence qu'elle a déterminées ;

5° Que sa conduite ait été satisfaisante.

Reprenons successivement ces différents points.

§ I. — *Expiation de la faute.*

Nous l'avons dit, le demandeur en réhabilitation doit, avant tout, s'incliner devant le jugement qui l'a frappé et donner satisfaction à la justice qui l'a condamné. La première condition de la réhabilitation

est donc, naturellement, l'exécution de la peine. D'où cette conséquence que trois classes de condamnés ne peuvent se faire réhabiliter :

1° Les condamnés par contumace ou par défaut qui ont prescrit leur peine ;

2° Les individus non détenus condamnés contradictoirement qui se sont soustraits par la fuite à l'exécution de la peine et ont pu bénéficier de la prescription ;

3° Les condamnés détenus qui sont arrivés au même résultat par une évasion.

Ces décisions résultent nécessairement du texte de l'article 619 : « Tout condamné... *qui a subi sa peine.* »

Le même article ajoute : « ...ou qui a obtenu des lettres de grâce. » La grâce, en effet, ne saurait faire obstacle à la réhabilitation ; si l'on ne peut dire que ce soit un mode d'exécution de la peine, ce n'en est pas moins un hommage rendu à la justice, car le condamné qui sollicite la clémence du chef de l'État reconnaît, par là-même, qu'il a été justement frappé. D'ailleurs, il est extrêmement rare que la grâce dispense le condamné de toute peine, et, le plus souvent, elle se borne à une réduction ou à une commutation, de telle sorte que l'expiation, pour être plus douce, n'en existe pas moins.

Il suit de là qu'un condamné à mort peut obtenir sa réhabilitation, après commutation de peine. Nous ne citons ce cas étrange et improbable que pour bien établir l'immense portée du principe de la réhabilitation, qui embrasse toute l'échelle des peines.

Il faut distinguer les peines corporelles et les peines pécuniaires.

a. — Peines corporelles.

Si le demandeur en réhabilitation a été condamné à une peine corporelle d'emprisonnement, par exemple, il faut qu'il l'ait subie, à moins qu'il n'en ait obtenu du Président de la République la remise totale ou la commutation en amende ; — et qu'il l'ait subie dans son intégralité, à moins qu'il n'ait été l'objet d'une réduction de peine ou qu'il n'ait réclamé l'application de la loi du 5 juin 1875, laquelle, comme on ne le sait peut-être pas assez, dispense du quart de leur peine les condamnés qui ont demandé à subir l'emprisonnement individuel ; ou enfin qu'il n'ait bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle, non suivie de révocation, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 (1).

Remarquons, au surplus, que le lieu de l'exécution importe peu. Il n'est pas nécessaire, en effet, que l'emprisonnement, lors même qu'il s'agit de très courtes peines, ait été subi dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du tribunal qui a prononcé la condamnation : d'ailleurs, bien des maisons d'arrêt ne peuvent, en raison de leur exiguïté, conserver les condamnés à plus de trois mois, et, quant aux condamnés à plus d'un an, on sait qu'ils sont envoyés dans les maisons centrales.

Quant aux peines accessoires, telles que l'interdiction de résidence, il faut, bien entendu, qu'elles aient été aussi subies intégralement ; la preuve du con-

(1) Le condamné qui n'a pas subi intégralement sa peine par suite d'une libération anticipée provenant d'une erreur administrative doit être admis à la réhabilitation (Billecocq, *op. cit.*, p. 24).

traire résulterait d'une ou de plusieurs condamnations postérieures pour infractions à l'interdiction de résidence. On pourrait être amené, par un raisonnement rigoureux, à décider que de telles condamnations sont des fins de non-recevoir péremptoires contre la demande en réhabilitation; toutefois, comme cette demande porterait également sur ces dernières condamnations et que l'arrêt d'admission, s'appliquant de même à elles, les effacerait, nous pensons qu'elles ne constituent pas un obstacle absolu; seulement la Cour aurait à se demander, suivant les cas, s'il n'y aurait pas dans ces condamnations un motif suffisant pour rejeter la demande.

b. — Peines pécuniaires.

C'est à tort, selon nous, que la loi de 1852, et, après elle, la loi de 1885, ont placé l'amende sur le même pied que les autres condamnations pécuniaires accessoires, frais et dommages-intérêts. Les auteurs qui ont traité la matière ont été amenés, naturellement, à commettre la même confusion et à considérer le payement de l'amende comme une condition secondaire de la réhabilitation. Il y a cependant une différence capitale entre l'amende qui est une peine, une peine principale, et les condamnations accessoires aux frais et aux dommages-intérêts, qui ne sont même pas des peines, à proprement parler.

De ce que l'amende est une peine, il résulte que, pour satisfaire à la condition essentielle de la réhabilitation, cette peine devrait être *subie* soit pécuniairement par le payement effectif, soit corporellement par la contrainte par corps. Aussi, ne pouvons-nous approuver la disposition du nouvel article 623, aux

termes de laquelle la prescription est ici considérée comme un mode de libération. Au point de vue de la créancè du Trésor, il est manifeste que la prescription opère son effet ordinaire, mais peut-on dire que c'est une exécution de la peine ? Nous avons déjà répondu négativement à cette question, et ce point ne saurait être contesté ; il ne l'est pas en ce qui touche les peines corporelles. « La prescription, dit « M. Faustin Hélie (1), ne peut remplacer l'exécu- « tion. » Pourquoi donc en est-il autrement de l'amende ? On semble avoir complètement perdu de vue le cas où l'amende aura été prononcée *seule*. Cela tient sans doute à cette idée ancienne que la réhabilitation avait pour effet principal et presque unique d'effacer l'incapacité électorale, laquelle ne résultait, en général, que de condamnations à l'emprisonnement ; mais c'est un point de vue absolument erroné aujourd'hui, puisqu'il est hors de doute que la réhabilitation peut être demandée et obtenue par le condamné à une simple amende.

Le texte de la proposition Bérenger ne contenait pas cette disposition exorbitante. Lors de la première délibération à la Chambre des députés, le 18 mai 1885 (2), M. Mazeron, au nom du Gouvernement et de la Commission, proposa d'ajouter au texte de l'article 623, § 1^er^, ainsi conçu : « Il (le condamné) doit « justifier du payement des frais de justice, de *l'a-* « *mende* et des dommages-intérêts, ou de la remise « qui lui en a été faite », les mots suivants : « ou éta- « blir qu'il était hors d'état de se libérer au moment

(1) *Op. cit.*, p. 593.
(2) *J. off.* 19 mai, débats parlem., Chambre, p. 839 et s.

« où la prescription s'est acquise. » Dans les quelques explications qu'il donna à la tribune, M. le député Mazeron se borna à citer le cas d'un individu condamné *simultanément* à l'emprisonnement et à l'amende, omettant complètement celui d'une condamnation uniquement pécuniaire. C'était déjà une innovation grave et, d'après nous, injustifiée; mais encore imposait-on au condamné qui invoquait la prescription l'obligation de justifier de son insolvabilité. On alla plus loin. Sans qu'un amendement eût été présenté, sans qu'une discussion publique eût été provoquée, le texte fut modifié (1) dans son trajet entre la Chambre et le Sénat (délibération du 20 juin 1885), et la prescription fut admise, sans condition, comme mode de libération. « Il doit, sauf le cas de prescrip- « tion, justifier du payement... de l'amende... » Nous ne craignons pas de l'affirmer, voilà une atteinte grave portée au principe même de la réhabilitation, puisque, dorénavant, un condamné qui se sera soustrait à l'exécution de sa peine par la prescription pourra obtenir sa réhabilitation.

Quoi qu'il en soit, la peine de l'amende peut être aujourd'hui considérée comme subie dans quatre cas différents :

1° Si le condamné a payé; si le payement avait été effectué par une personne déclarée civilement responsable, il devrait justifier qu'il l'a désintéressée;

2° S'il a obtenu sa grâce, ou s'il a exécuté la transaction, lorsque la condamnation a été prononcée à la requête d'une administration ayant le droit de transiger après le jugement, comme l'administration

(1) Rapport supplémentaire de M. Bérenger au Sénat, p. 3.

des contributions indirectes, et ayant usé de ce droit;

3° S'il a prescrit sa peine, c'est-à-dire, évidemment, s'il a acquis la prescription de cinq ans édictée par l'article 636 du Code d'instruction criminelle (1);

4° S'il justifie qu'à défaut de payement il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi et par le jugement. On sait, en effet, que la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps a indiqué seulement par *maximum* et *minimum*, variant selon la durée de l'amende, la durée de l'incarcération, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient de la fixer d'une façon précise, en se renfermant dans les limites de la loi.

§ II. — *Payement des frais du procès et des dommages-intérêts dus à la partie lésée.*

Il s'agit encore ici de l'exécution du jugement, seulement il n'est plus question de peine à subir, mais bien de condamnations pécuniaires à acquitter. Elles sont de deux natures différentes : les unes au profit de l'État, les autres au profit de la victime du délit ; nous les examinerons successivement les unes et les autres.

a. — Frais de justice.

C'est en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle que le prévenu frappé d'une peine quelconque doit être condamné aux frais du procès, qui

(1) Sous l'empire de la loi de 1852, l'usage s'était introduit d'admettre à payer le montant de l'amende, malgré la prescription, le condamné qui sollicitait sa réhabilitation.

ont été avancés par le Trésor ; lorsqu'il existe dans la cause une personne civilement responsable du délit, elle doit être également condamnée aux frais ; enfin, lorsqu'il y a eu constitution de partie civile, c'est la partie civile, excepté en matière criminelle, qui est condamnée aux dépens, sauf son recours contre la partie condamnée (1).

Le demandeur en réhabilitation doit, en principe, justifier qu'il a payé les frais du procès ; cette exigence de la loi est parfaitement légitime. Avant de faire effacer les conséquences juridiques de sa faute, n'est-il pas juste que le condamné en subisse d'abord les conséquences pécuniaires et rende l'État indemne des avances que la répression lui a occasionnées ?

Observons d'abord deux choses : d'une part, en matière de payement de frais de justice, il ne peut être question de grâce. La grâce, en effet, ne saurait avoir effet sur le recouvrement d'une créance de l'État ; d'autre part, la contrainte par corps, abolie, en ce qui concerne les frais de justice, par l'article 3, § 2, de la loi du 22 juillet 1867, mais rétablie par la loi du 19 décembre 1871, est encore, pour les frais comme pour l'amende, un mode de libération.

Ceci posé, plusieurs cas peuvent se présenter.

1er CAS. — *Il n'y a qu'un seul condamné, et il n'existe dans la cause ni partie civile, ni personne civilement responsable.*

Les frais sont à la charge du condamné seul ; il ne peut lui en être fait remise, et le payement ne peut être remplacé que par la contrainte par corps.

---

(1) Art. 4 de la loi du 5 pluviôse an XIII, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, le condamné n'est pas nécessairement irrecevable dans sa demande en réhabilitation s'il ne justifie pas du payement des frais ou de l'exercice de la contrainte par corps : en effet, aux termes du nouvel article 623, § 1er, la prescription est, pour les frais comme pour l'amende, un mode de libération.

De quelle prescription s'agit-il ici? Ainsi que nous l'avons déjà dit, la condamnation aux frais n'est pas une peine, à proprement parler, c'est une condamnation civile (1) ; la créance de l'État ne se prescrit donc que suivant les règles établies par l'article 2262 du Code civil, c'est-à-dire par le laps de trente ans (article 642 du Code d'instruction criminelle).

Enfin, en cas d'insolvabilité, on a pensé qu'il serait trop dur d'exclure du bénéfice de la réhabilitation un condamné qui remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées et qui se trouve dans l'impossibilité d'acquitter des frais parfois fort élevés. De là la disposition nouvelle du paragraphe 4 de l'article 623 : « Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors « d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut « accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces « frais n'auraient pas été payés, ou ne l'auraient été « qu'en partie. » Il y a là un pouvoir d'appréciation abandonné aux cours, qui auront évidemment à rechercher si le pétitionnaire a fait preuve ou non de bonne volonté, et si son insolvabilité est réelle. La Cour usera certainement de ce droit dans les deux cas suivants : lorsque le condamné aura été reconnu victime d'une erreur judiciaire, et lorsque l'administra-

(1) Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. I, p. 598. — Cass., 23 janvier 1828.

tion des finances, par suite de la perte de ses registres, se trouvera dans l'impossibilité de fixer le montant des frais et d'en poursuivre le recouvrement. On admettait dans ces deux cas, même avant la loi de 1885, qu'il y avait lieu de dispenser le condamné de la preuve du payement des frais de justice (1).

2e CAS. — *Il y a plusieurs condamnés.*

On sait qu'en vertu de l'article 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus *solidairement* des frais, c'est-à-dire, en appliquant les principes formulés par l'article 1200 du Code civil, que chacun d'eux peut être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres. Sous l'empire de la loi de 1852, il arrivait ceci : le condamné qui demandait sa réhabilitation devait justifier du payement intégral des frais de justice faits tant contre lui que contre ses co-inculpés, et, si ces derniers étaient insolvables, il devait supporter seul tout le poids de la condamnation commune ; si, au contraire, les frais avaient été payés par un ou plusieurs de ses complices, il devait justifier qu'il leur avait remboursé sa part de frais.

La loi nouvelle a remédié aux inconvénients et aux injustices que créait ce système. « En cas de condam-« nation solidaire, dit l'article 623, § 5, la Cour fixe « la part des frais de justice, des dommages-intérêts « ou du passif qui doit être payée par le demandeur ». Le demandeur en réhabilitation est donc tenu de justifier du payement de cette part, mais de cette part

(1) Billecocq, *op. cit.*, p. 26, 27. — Sarraute, p. 32, 33.

seule, et la fixation de cette quotité est laissée à l'appréciation de la Cour ; il se peut en effet que dans une affaire dans laquelle figurent plusieurs prévenus, des frais considérables soient nécessités exclusivement par certains d'entre eux, et il serait injuste, dans ce cas, d'obliger les autres à payer leur part de ces frais. Cette innovation est donc très heureuse et tout à fait équitable.

Il est bien entendu d'ailleurs qu'au regard de l'État, en ce qui concerne les poursuites à exercer par l'administration des finances, la solidarité conserve tous ses effets, fussent-ils iniques (1).

3e cas. — *Il existe dans la cause une partie civile ou une personne civilement responsable.*

Nous avons dit qu'en matière correctionnelle la partie civile est tenue des frais, même dans le cas où son action aboutit à une condamnation ; lorsqu'une personne a été déclarée civilement responsable, par exemple le père ou le maître du condamné (art. 1384 du Code civil), elle est aussi obligée au payement des frais. Il se peut donc que, lorsque le condamné demande sa réhabilitation, les frais aient été payés, non par lui, mais par la partie civile ou la personne civilement responsable. Cela peut-il suffire? En principe, le condamné doit faire la preuve du remboursement de ces frais à la personne qui les a avancés, sauf certaines exceptions faciles à découvrir : lorsque, par exemple, le père civilement responsable ayant payé les frais à la charge de son fils est venu ensuite

(1) Quant à l'amende, la solidarité conserve tous ses effets, puisque la loi n'a pas statué sur ce point.

à décéder, ce dernier, étant son héritier, n'aura aucune justification à faire.

b. — **Dommages-intérêts dus à la partie lésée.**

L'ancien texte du Code pénal était ainsi conçu : « Il « (le condamné) doit justifier du payement... des « dommages-intérêts auxquels *il a pu être condamné*, « ou de la remise qui lui en a été faite ». Les expressions un peu vagues de la loi avaient amené un résultat qui dépassait certainement ses prévisions. La chancellerie exigeait (1), toutes les fois qu'il y avait eu une ou plusieurs personnes lésées par le délit, que le condamné rapportât la preuve de la réparation du préjudice causé. C'est ce qu'on appelait, en langage de parquet, la quittance des dommages-intérêts. Si la victime du délit avait obtenu des dommages-intérêts soit du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises, soit d'un tribunal civil, le condamné devait établir qu'il s'était libéré du montant de ces condamnations, rien de plus naturel. Mais si aucune condamnation de ce genre n'était intervenue, il était prescrit d'exiger cependant une déclaration de la partie lésée (ou de ses héritiers), aux termes de laquelle elle reconnaissait avoir été désintéressée complètement par l'auteur du fait délictueux, ou tout au moins ne lui rien réclamer. Enfin, lorsque la nature même du délit ne comportait pas de préjudice envers qui que ce fût (s'il s'agissait, par exemple, d'un outrage public à la pudeur), on était allé jusqu'à obliger dans ce cas le demandeur en réhabilitation à verser une certaine somme au bureau de bienfaisance de son domicile, à titre de « réparation morale ».

(1) Circulaire de M. le garde des sceaux du 17 mars 1833.

Cette pratique avait le grave inconvénient d'ajouter aux dispositions de la loi et de rendre la réhabilitation plus difficile. Elle en avait un autre, c'est que, comme l'a fait observer un sénateur (1), elle pouvait donner lieu à un véritable chantage de la part de la personne à laquelle s'adressait le condamné pour obtenir le certificat en question, lorsqu'il n'y avait eu aucune condamnation à des dommages-intérêts ; elle pouvait se faire payer ce certificat un prix exagéré, ou même refuser absolument de le donner (nous en avons eu des exemples). Enfin, dans bien des cas, la victime du délit avait disparu ou était décédée ; il était presque impossible de la retrouver, ou de découvrir ses héritiers ; de là des lenteurs, des obstacles, et même des fins de non-recevoir contre la demande.

La loi nouvelle a supprimé ces dangers et ces difficultés.

D'abord un amendement, adopté par le Sénat, a substitué, dans l'art. 623, § 1, aux mots : « Les dom-« mages-intérêts auxquels il a pu être condamné » les mots : « les dommages-intérêts auxquels il a été con-« damné ». Lors de la dernière délibération au Sénat, le texte avait été de nouveau remanié par la commission (2), et l'article adopté définitivement dit simplement « les dommages-intérêts ». Mais il n'en résulte pas moins des travaux préparatoires qu'aujourd'hui le demandeur en réhabilitation n'a à justifier de sa libération que dans le cas où une condamnation pécuniaire est réellement intervenue contre lui (3). C'est

(1) M. Gilbert Boucher, séance du 1er avril 1885, *J. off.* 2 avril, débats parlem., Sénat, p. 876.

(2) Rapport supplémentaire de M. Bérenger, p. 3.

(3) *Contrà*, Prudhomme, *op. cit.*, p. 26.

ce qui appert également de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1885. M. le garde des sceaux s'exprime ainsi : « D'après les discussions qui ont précédé le « vote de la loi, il convient, pour se conformer à l'in- « tention du législateur, de renoncer à la pratique « suivie jusqu'à ce jour et en vertu de laquelle le de- « mandeur en réhabilitation devait produire un cer- « tificat constatant le complet désintéressement de la « partie lésée, alors même qu'aucune condamnation « à des dommages-intérêts n'était intervenue. La « partie lésée pourrait en effet abuser de l'avantage « que lui offre la situation pour formuler tardivement « des prétentions exagérées ».

Ensuite, il résulte de la loi de 1885 que la libération du pétitionnaire peut résulter de plusieurs causes différentes et s'établir par les différents modes de preuve que nous allons énumérer.

1° *Payement effectif.* — Remarquons que lorsqu'une condamnation solidaire est intervenue contre plusieurs inculpés, la Cour fixe la part de dommages-intérêts afférente au demandeur en réhabilitation ainsi que cela a lieu pour les frais (art. 623, § 5).

2° *Remise ou transaction.* — La partie lésée peut renoncer à se prévaloir du jugement qui lui attribue une indemnité ou n'exiger qu'une partie de cette indemnité. Dans ce cas, la libération résultera de la preuve de la renonciation de la partie lésée ou du payement effectué entre ses mains à titre transactionnel.

3° *Prescription.* — La prescription dont il s'agit ici est, comme pour les frais, la prescription de trente ans, aux termes de l'art. 642 du Code d'instruction criminelle.

4° *Contrainte par corps.* — « A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de « contrainte par corps déterminé par la loi, ou que « la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution » (art. 623, § 1). C'est la reproduction intégrale de l'ancien texte du Code.

5° *Dépôt à la Caisse des consignations.* — Le nouvel article 623, § 6, s'exprime ainsi : « Si la partie lésée « (ajoutons : ou ses héritiers) ne peut être retrouvée, « ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la « somme due à la Caisse des dépôts et consignations, « dans la forme des articles 812 et suivants du Code « de procédure civile. » Cette disposition introduite dans la loi est excellente; elle remédie aux inconvénients que nous avons signalés. Désormais le mauvais vouloir, la spéculation déshonnête de la victime du délit, ou même d'un tiers qui n'en a peut-être pas souffert (l'héritier), ne pourrait plus rendre impossible la réhabilitation; désormais aussi l'absence de la partie lésée, l'impossibilité de la retrouver (s'il s'agit, par exemple, d'un ouvrier nomade) ne pourront plus créer une fin de non-recevoir aussi injuste qu'invincible.

L'article ajoute : « Si la partie ne se présente pas « dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la « somme consignée, cette somme est restituée au dé- « posant sur sa simple demande. »

En terminant sur ce point, nous constaterons que la loi de 1885 a maintenu la disposition du texte de 1852, relative à la réhabilitation demandée par un condamné pour banqueroute frauduleuse. Il doit « justifier du payement du passif de la faillite en « capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en « a été faite » (art. 623, § 3).

§ III. — *Délais d'épreuve.*

Il est inutile d'insister sur la nécessité de laisser s'écouler entre l'expiration de la peine et la réhabilitation un délai plus ou moins long qu'on pourrait appeler la période d'observation. Le condamné qui veut se prévaloir de son retour au bien ne saurait attester cette amélioration qu'en justifiant de sa bonne conduite continuée pendant un temps suffisant pour en assurer la persévérance et la sincérité.

D'après le Code de 1808 (art. 619), ce délai était fixé à cinq ans à partir de l'expiration de la peine, et du jour de l'exécution pour les condamnés au carcan. La loi de 1832 a maintenu ce délai de cinq ans, en spécifiant que, pour les condamnés à la dégradation civique, il courrait du jour où la condamnation serait devenue irrévocable. La loi de 1852 édictait aussi le même délai pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 620, § 1) en le réduisant à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle (art. 620, § 4).

La commission du Sénat avait unifié les délais en supprimant ce dernier paragraphe. Les raisons invoquées en faveur de cette innovation (1) ne la justi-

(1) « La loi qui impose justement une épreuve de cinq ans au « condamné criminel fait-elle sagement d'abaisser à trois années la « garantie réclamée au condamné correctionnel ? La commission ne « l'a pas pensé. Elle ne s'est pas expliqué d'ailleurs cette différence « dans l'épreuve à subir. Le degré de l'immoralité de l'acte, et surtout « de l'agent qui le commet, n'est pas toujours en raison de la gravité « légale du fait imputé, et certains condamnés correctionnels offrent « beaucoup moins de garanties morales que certains criminels qua- « lifiés. En conséquence, elle a cru juste d'uniformiser la règle, et, « ajoutant à la proposition une disposition nouvelle, etc..... » (Rapport de M. Bérenger au Sénat, p. 48.)

fiaient qu'imparfaitement, car il est bien certain qu'en principe, et sauf de rares exceptions, l'individu condamné pour crime a fait preuve d'une perversité plus grande que le condamné correctionnel, et que, par conséquent, il est juste d'exiger plus de garanties vis-à-vis de lui : la distinction faite par la loi de 1852 était donc parfaitement sage. C'est ce que la commission elle-même reconnut au cours de ses délibérations, et, sur les observations de M. le garde des sceaux, qui fit remarquer que la Cour aurait toujours la faculté de rejeter la demande comme prématurée (1), elle n'hésita pas à revenir sur sa première décision et à maintenir dans son intégralité l'ancien texte de l'article 620 qui a définitivement été conservé.

Les seules questions qui puissent se présenter au sujet de ce délai d'épreuve sont relatives à son point de départ.

La demande, dit l'article 620, ne peut être formée que cinq ans (ou trois ans) *après la libération*. Lorsqu'il y a détention, ce point de départ est facile à déterminer, c'est le jour de la mise en liberté, soit à l'expiration de la peine entière, soit par suite de grâce totale ou partielle, soit par suite de libération conditionnelle non suivie de révocation, et ce jour sera constaté de la façon la plus précise par l'extrait des registres d'écrou, qui est l'une des pièces du dossier.

Si le condamné à l'emprisonnement n'était pas détenu et si sa grâce a été entière, le délai court du jour de l'entérinement des lettres de grâce (2).

---

(1) Rapport supplémentaire de M. Bérenger, *J. off.*, documents parlem., Sénat, 1884, p. 195.

(2) Sarraute, *op. cit.*, p. 36.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné à la dégradation civique, la loi elle-même fixe le *dies a quo* : « Ce délai « court... du jour où la condamnation est devenue « irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine « de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. »

Il en était de même de la condamnation à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, nous avons dit plus haut dans quel cas une semblable condamnation pouvait intervenir. Ce que l'article 620 dit ici de la surveillance de la haute police est évidemment applicable à l'interdiction de résidence qui l'a remplacée (1). Il faut donc décider que, pour les condamnés à l'interdiction de résidence prononcée comme peine principale, le délai court du jour où la condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire de l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation. Mais si l'interdiction de résidence n'est prononcée que comme peine accessoire, il est bien entendu que le délai courra du jour de la libération de la peine principale. Il en est de même de la rélégation, lorsque la peine principale a pris fin par suite de la libération conditionnelle (art. 2, loi du 14 août 1885).

En ce qui concerne la peine de l'amende prononcée seule par le tribunal correctionnel ou substituée par une décision gracieuse à celle de l'emprisonnement, le point de départ du délai n'est pas, comme on pourrait le croire, et comme plusieurs auteurs l'ont soutenu (2), le jour du payement, mais bien celui où la condamnation est devenue définitive, ou bien celui où

(1) C'est sans doute par suite d'une omission que la loi du 18 août 1885 n'a pas opéré cette substitution dans le texte de l'art. 620.

(2) Sarraute, *op. cit.*, p. 36.—Billecocq, p. 36; Prudhomme, p. 19.

la décision gracieuse a été acquise. Cette solution résulte d'une décision ministérielle du 31 décembre 1878 (1), et de l'esprit de la loi de 1885, qui admet la prescription comme mode de libération pour l'amende.

Enfin, si l'amende n'a été prononcée que comme peine accessoire, le délai doit courir du jour de l'expiration de la peine principale ; c'est ce qui résulte implicitement des dispositions de l'article 620 relatives à la dégradation civique.

Lorsqu'un condamné à une peine criminelle a obtenu la commutation de cette peine en une peine correctionnelle, faut-il exiger le délai de cinq ans, ou se contenter de trois ans ? M. Billecocq (2) répond avec raison que la loi s'attache exclusivement à la peine prononcée, sans s'inquiéter de celle effectivement subie. Il faudra donc, en pareil cas, exiger l'épreuve la plus longue. De même il n'y a pas lieu, à notre avis, de s'inquiéter de la juridiction qui a statué ; ainsi, un individu condamné à une peine correctionnelle par la Cour d'assises, ne doit être assujetti qu'à l'épreuve de trois ans.

Rappelons, en terminant sur ce point, que les délais d'épreuve ont été portés à dix ou six années pour les récidivistes et les réhabilités qui ont encouru une nouvelle condamnation (art. 634, §§ 3 et 4).

§ IV. — *Résidence.*

Il ne suffisait pas d'imposer aux condamnés désireux de se faire réhabiliter un délai d'épreuve plus

---

(1) V. circulaire du 17 mars 1853.
(2) *Op. cit.*, p. 35.

ou moins long. « La loi a voulu, dit M. Faustin « Hélie (1), que la vie des condamnés pendant ce laps « de temps fût ouverte à tous les regards et pût être « soumise à un contrôle efficace ; elle a voulu qu'une « longue résidence fût le gage d'habitudes contrac- « tées et de moyens certains d'existence. »

Le Code de 1808 avait fixé un délai de cinq ans de résidence dans le même arrondissement et de deux ans dans le territoire de la municipalité à laquelle la demande était adressée ; on sait d'ailleurs qu'il n'admettait la réhabilitation que pour les condamnations criminelles. La loi de 1852 et celle de 1885 ont conservé ces mêmes dispositions à l'égard des condamnés pour crimes : « Le condamné à une peine afflictive ou « infamante ne peut être admis à demander sa réha- « bilitation s'il n'a résidé dans le même arrondisse- « ment depuis cinq années, et pendant les deux der- « nières dans la même commune. » (Art. 621, § 1.)

La loi de 1852 avait réduit à trois ans le séjour dans l'arrondissement pour les condamnés à une peine correctionnelle. Lors de la discussion de la loi de 1885, la commission du Sénat avait supprimé cette restriction et imposé à tous les condamnés indistinctement la résidence de cinq ans. Nous avons dit que cette innovation peu justifiée fut repoussée par la commission elle-même en ce qui concernait la durée de la période d'épreuve, et qu'on en revint à la loi de 1852. Naturellement, il en fut de même pour le délai de résidence, et le texte de 1852 fut maintenu (article 621, § 2).

Il résulte de ces dispositions que, si le condamné

(1) *Op. cit.*, p. 594.

veut demander sa réhabilitation aussitôt l'expiration du délai d'épreuve, il faut qu'il ait résidé pendant ce délai, et sans interruption, dans le même arrondissement. Dès qu'il transporte sa résidence d'un arrondissement dans un autre, il perd le bénéfice du délai écoulé, et une nouvelle période de cinq ou de trois ans doit être accomplie par lui. Seulement, il convient de remarquer qu'il s'agit ici d'un véritable changement de résidence; c'est-à-dire que, sans aller nécessairement jusqu'à exiger la réunion des éléments constitutifs des changements de domicile, il faut, pour interrompre ainsi le délai d'épreuve, que le condamné ait transporté dans un autre arrondissement le siège de son industrie, le centre de ses affaires, son habitation et celle de sa famille, etc., et qu'il soit resté pendant un temps suffisant dans cette nouvelle résidence. En d'autres termes, un simple déplacement momentané, de quelques jours ou de quelques semaines, un voyage nécessité par des affaires ou des intérêts de famille, ne sauraient constituer des interruptions de résidence. Il y a là une question de fait et d'appréciation sur laquelle on comprendra que nous ne nous étendions point.

On peut se demander ce que signifient ces expressions de la loi : « S'il n'a résidé... pendant *les deux dernières* (années) dans la même commune. » Quelles sont ces deux dernières années? S'agit-il de celles qui précèdent immédiatement la demande en réhabilitation, ou seulement des deux dernières du délai de cinq ou trois ans? La réponse n'est pas douteuse, parce que, d'après l'esprit de la loi et son texte même, le séjour de cinq ou trois ans dans le même arrondissement doit précéder immédiatement la demande. L'article 621 dit en effet : « s'il n'a résidé *depuis* cinq

(ou trois) années... », et non pas seulement « *pendant* cinq (ou trois) années ». C'est donc, pour l'arrondissement, comme pour la commune, à la dernière résidence qu'il faut uniquement s'attacher.

Sous l'empire de la loi de 1852, l'usage s'était établi de compter le temps passé sous les drapeaux comme passé dans la résidence habituelle. On ne peut, en effet, considérer la résidence imposée par l'obligation du service militaire comme une résidence librement choisie ; d'ailleurs le contrôle des chefs et de la discipline vient se substituer à celui de la municipalité et des concitoyens, et permet, dans une certaine mesure, de juger la conduite et la moralité du condamné. Seulement, on n'admettait pas que la réhabilitation pût être obtenue si le condamné était resté au service pendant toute la durée du délai (1).

La loi nouvelle a consacré cet usage, mais en admettant sans restrictions le séjour sous les drapeaux comme une résidence pouvant conduire à la réhabilitation. « Les condamnés qui ont passé *tout ou partie* « de ce temps sous les drapeaux..., pourront être « affranchis de cette condition s'ils justifient... d'at- « testations satisfaisantes de leurs chefs militaires. » (Art. 621, § 3.) Cette innovation nous paraît absolument équitable (2).

Il en est de même de celle qui a été introduite par le même paragraphe : « Ceux que leur profession « obligent à des déplacements inconciliables avec « une résidence fixe..., s'ils justifient de certificats

---

(1) Billecocq, *op. cit.*, p. 50. — Sarraute, p. 37.

(2) Il convient évidemment d'assimiler au séjour sous les drapeaux le service à la mer. On le faisait déjà sous l'empire de la loi de 1852. — Billecocq, p. 50.

« de leurs patrons ou chefs d'administration consta-« tant leur bonne conduite (1). » Il s'agit ici d'ouvriers nomades que la nature même de leur métier oblige à des déplacements continuels, et qui se trouvent dans l'impossibilité de résider longtemps dans le même lieu. Sous l'empire de la loi de 1852, la réhabilitation leur était interdite. La loi nouvelle, partout libérale, leur en ouvre l'accès. Nous ajouterons, toutefois, qu'à notre avis le Parquet et la Cour devront se montrer, dans ce cas, particulièrement exigeants sur la nature, la qualité et l'authenticité des certificats de bonne conduite.

La loi de 1885, pas plus que celle de 1852, n'a statué sur le séjour à l'étranger. Il nous semble qu'il ne doit pas, en principe, être compté dans le délai d'épreuve, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de l'accomplissement d'un service public, auquel cas, par assimilation avec celui de séjour sous les drapeaux, les attestations des supérieurs hiérarchiques du condamné en mission pourraient suppléer à celles de l'autorité municipale. Quant à la résidence dans les colonies et dans les pays de protectorat, elle devrait être assimilée à la résidence dans la métropole.

§. V. — *Bonne conduite.*

Dans la circulaire du 17 mars 1853, M. le garde des sceaux s'exprimait ainsi : « Il importe que la « réhabilitation morale précède et justifie la réhabi-« litation pénale. » Les épreuves de temps et de résidence dont nous venons de nous occuper ne sont pas,

(1) V. l'exposé des motifs, p. 39.

en effet, on le conçoit, suffisantes par elles-mêmes, et ne peuvent mener à la réhabilitation que lorsqu'elles ont été pleinement satisfaisantes au point de vue de la moralité. Il faut que, pendant le temps qui s'est écoulé depuis sa libération, le condamné ait donné des preuves sérieuses de son retour au bien, et que l'opinion publique, dans les lieux qu'il a habités, lui soit favorable. Nous verrons plus loin quelles précautions le législateur a prises pour contrôler la conduite du condamné et quelles pièces doivent être produites pour justifier de son amendement. Bornons-nous à énoncer ici ce principe que, si la réhabilitation n'est pas une faveur, elle n'est cependant un droit que pour les condamnés qui ont vécu d'une façon irréprochable. Il y a sur ce point, de la part de la Cour, une appréciation à faire, d'autant plus délicate qu'elle est sans appel. Mais les éléments ne font pas défaut à sa décision : les attestations du maire, des chefs ou des patrons, les avis du juge de paix du canton et du sous-préfet de l'arrondissement, le rapport du parquet qui a fait l'instruction, les explications même du demandeur appelé devant la Cour, voilà certainement de quoi rendre un arrêt en connaissance de cause, et un arbitraire entouré de tant de garanties n'est pour effrayer personne, — si ce n'est les indignes.

APPENDICE.

DE LA RÉHABILITATION DISCIPLINAIRE.

La loi du 19 mars 1864 a étendu le bénéfice de la réhabilitation aux officiers ministériels destitués ; c'est ce qu'on appelle la réhabilitation disciplinaire.

L'article 1er est ainsi conçu : « Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués peuvent être « relevés des incapacités et déchéances résultant de « leur destitution. »

Remarquons que cette disposition a eu en vue les officiers ministériels destitués par voie disciplinaire, et non ceux qui l'ont été à la suite de condamnations de droit commun. Pour ces derniers, c'est sur la condamnation que doit porter la réhabilitation.

L'article 2 ajoute : « Toutes les dispositions du Code « d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, « sont déclarées applicables aux demandes formées « en vertu de l'article 1er. » La loi de 1885 n'a pas abrogé celle de 1864 ; il faut donc reconnaître que les dispositions qu'elle a édictées s'appliquent aussi à la réhabilitation des officiers ministériels, notamment le délai de trois ans.

Enfin la loi a fixé le point de départ de ce délai : il court du jour de la cessation des fonctions.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA RÉHABILITATION.

C'est surtout au point de vue des effets de la réhabilitation que la loi du 14 août 1885 a innové. Un seul mot ajouté au texte de l'article 634 : « la réhabi-« litation *efface* la condamnation », a suffi pour en transformer le caractère de la façon la plus complète et dans le sens le plus libéral. Auparavant la jurisprudence, interprétant restrictivement les termes de la loi de 1852, décidait que la condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation ne laissait pas de subsister, notamment au point de vue de la récidive, et M. Faustin Hélie (1) avait écrit : « Nous ne préten-« dons pas que cette jurisprudence soit contraire soit « au texte, soit à l'esprit de la loi ; nous disons seule-« ment que, si telle est la loi, la réhabilitation *n'est « plus qu'une mesure vaine et illusoire*, car comment « prétendrait-elle faire du condamné un homme nou-« veau, effacer sa criminalité antérieure et détruire « son passé, si elle permet que sa première condam-« nation, si complètement expiée, pèse sur toute son « existence, et si elle en fait sortir encore, en cas de « nouveau méfait, une aggravation pénale ? »

C'est à cette préoccupation de l'éminent criminaliste que l'auteur de la proposition de loi s'est associé lorsqu'il a proposé de « revenir au passé » et de « dé-

(1) *Op. cit.*, p. 590.

« clarer que la peine prononcée ne subsiste plus (1). » Lors de la première délibération au Sénat, c'est sur cette question des effets de la réhabilitation qu'eut lieu la seule discussion sérieuse en ce qui touche notre matière. M. le sénateur Humbert proposa, par voie d'amendement, la suppression des mots « efface la condamnation », et critiqua vivement l'innovation qu'ils entraînaient, notamment au point de vue de la récidive. M. le rapporteur répondit que c'était « sciemment, et après mûre réflexion, que « la Commission avait voulu donner à la réhabilita- « tion le caractère nouveau » que l'on voulait méconnaître. Ce fut également en pleine connaissance de cause que le Sénat repoussa l'amendement de M. Humbert et celui de M. de Gavardie, qui voulait faire excepter des effets de la réhabilitation le cas de récidive, et maintint le texte de la Commission (2), qui fut ensuite voté sans observations par la Chambre des députés.

---

(1) « Le législateur de 1808 ne s'est pas rendu compte qu'en restrei- « gnant à une simple restitution de droits les effets de la réhabili- « tation, il paralysait dans les cœurs les plus dignes de l'obtenir le « ressort même de leur énergie à la mériter. Ce serait, d'ailleurs, « singulièrement restreindre les effets de la réhabilitation que de « n'en accorder le bénéfice qu'aux condamnés privés, par une consé- « quence accessoire de la peine, de certains droits. Un très grand « nombre de condamnations correctionnelles échappent en effet à « cette conséquence. Il faut, encore une fois, revenir au passé et « reconnaître ce qu'avait de grand, de juste et d'efficace cet appareil, « peut-être un peu pompeux dans la forme, mais profondément « exemplaire et légitime, dont l'Assemblée constituante avait voulu « entourer la décision réparatrice de la justice. Et si on veut que la « réhabilitation redevienne telle, il faut être conséquent et déclarer « que la peine prononcée ne subsiste plus, etc..... » (Exposé des motifs, p. 43, 44.)

(2) Séance du 22 mars 1884. *J. off.* du 23 mars, débats parlem., Sénat, p. 771.

Aucune équivoque ne peut donc subsister aujourd'hui, et tous les effets de la réhabilitation sont contenus dans le paragraphe 1er de l'article 634 : « La « réhabilitation efface la condamnation et fait cesser « pour l'avenir toutes les incapacités qui en résul- « taient. »

Ceci posé, nous aurons à examiner les effets de la réhabilitation quant à la condamnation elle-même, quant aux incapacités qu'elle fait cesser, et quant aux fonctions, grades et honneurs dont le condamné a été privé.

Mais auparavant, il importe d'établir à quel moment précis la réhabilitation produit son effet. Sous l'empire de la loi de 1852, on décidait (1) qu'aux termes de l'avis du Conseil d'État du 12 prairial an XIII (2), cet effet se produisait à partir du jour où il est donné connaissance à l'intéressé des lettres de réhabilitation.

Aujourd'hui, la réhabilitation résultant d'un arrêt de la Cour pouvant être considéré comme contradictoire et n'étant susceptible d'aucun recours, puisque c'est un acte de juridiction gracieuse (3), c'est à la date même de cet arrêt que ses effets doivent se produire.

---

(1) Sarraute, *op. cit.*, p. 58.

(2) « Les décrets non insérés au bulletin ou qui n'y sont indiqués « que par leur titre sont obligatoires du jour qu'il en est donné « connaissance aux parties qu'ils concernent par publications, affi- « ches, notification ou signification, ou par envoi que font ou ordon- « nent les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. »

(3) *Contrà*, Prudhomme, *op. cit.*, p. 31. — « La juridiction gra- « cieuse est celle qui prononce sur les demandes d'une partie que la « loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui « pourrait avoir quelque intérêt à la contredire. Les actes de la juri- « diction gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours » (Carré et Chauveau, t. I, p. 465, quest. 378).

De ce que cet arrêt est, pour ainsi dire, en dernier ressort, il résulte que la décision qu'il contient est irrévocable, qu'elle prononce le rejet de la demande ou son admission. Personne ne pourrait donc être recevable à critiquer la réhabilitation, même en invoquant le défaut d'accomplissement de l'une des formalités prescrites ou l'absence de l'une des conditions exigées.

Mais il est incontestable, d'un autre côté, que la décision de la Cour ne peut porter que sur les condamnations qui lui ont été soumises et que, si un demandeur en réhabilitation ayant subi plusieurs condamnations avait trouvé moyen d'en dissimuler une (dans le cas, par exemple, où il aurait été condamné sous un faux nom), la réhabilitation prononcée n'aurait d'effet que sur les condamnations connues, et que la condamnation dissimulée continuerait à subsister avec tous les effets, incapacités et déchéances qu'elle entraîne (1).

§ 1er. — *Effets de la réhabilitation quant à la condamnation elle-même.*

Nous avons dit que, d'après la loi nouvelle, la réhabilitation efface la condamnation; aux yeux de la loi et vis à vis de la société, c'est donc, ainsi qu'on l'a définie, une véritable *restitutio in integrum* (2). Ajoutons immédiatement, toutefois, que cet effet *n'est pas rétroactif* et que le condamné n'est pas restitué contre les conséquences passées de sa condamnation. Ainsi,

(1) Sic., Billecocq, *op. cit.*, p. 38.
(2) Circulaire de M. le garde des sceaux du 14 octobre 1885.

il est bien évident qu'il ne saurait être question de restitution de l'amende et des frais de justice, ni de revision d'une condamnation nouvelle basée sur la récidive et prononcée antérieurement à la réhabilitation.

De même les conséquences civiles de la condamnation, une fois acquises aux tiers, sont irrévocables : le legs fait à un condamné à une peine perpétuelle demeure caduc ; la séparation de corps, ou le divorce, obtenu par le conjoint, d'un condamné à une peine criminelle, subsiste.

Mais voici une question plus délicate. La condamnation a pu donner naissance à des droits pécuniaires au profit de la victime du crime ou du délit : celle-ci pourra-t-elle encore exercer ces droits, dans le cas où elle ne s'est pas portée partie civile, et n'a pas encore formulé sa demande en dommages-intérêts ou n'a pas obtenu jugement au moment de la réhabilitation, prononcée avant l'échéance des délais de prescription? La question ne paraît pas avoir été posée jusqu'ici, et cela se comprend, puisque, sous la loi de 1852, la condamnation subsistait, même en regard de la société. Il n'en est ainsi aujourd'hui, puisque la condamnation est effacée. Or si, d'une part, la prescription de l'action publique entraîne celle de l'action civile, d'autre part, l'amnistie, qui fait disparaître le fait délictueux et qui a, par conséquent, un effet plus énergique encore que la réhabilitation, laisse subsister les droits des tiers, au moins d'après la jurisprudence de la Cour suprême (1) et d'après certains auteurs : « L'action civile, dit

(1) Cass., 11 juin 1825, 19 mai 1848 et 9 février 1849 (D.P. 1848. 1.102; 1849.1.125).

« M. Faustin-Hélie (1), n'est point éteinte par l'am-
« nistie, car elle est la propriété de la partie lésée. »
D'un autre côté, ainsi que nous l'avons vu, la prescription de la peine, acquise au condamné, ne le libère pas des réparations civiles ordonnées par le jugement, lesquelles ne se prescrivent que par le délai de trente ans. Enfin, lorsque la condamnation à des dommages-intérêts a été prononcée avant la demande en réhabilitation, celle-ci ne peut être pour le condamné un mode de libération, puisque, dans ce cas, il doit justifier qu'il s'est acquitté vis-à-vis de la partie civile. Pour toutes ces raisons, il serait, à notre avis, illogique de décider que, lorsque l'action en dommages-intérêts, née de la condamnation criminelle, n'a pas encore été intentée au moment de la réhabilitation ou n'a pas encore reçu de solution, ce qui peut être absolument indépendant de la volonté du tiers lésé, cette action devrait être considérée comme éteinte par l'effet de la réhabilitation. Nous n'hésitons pas à déclarer, au contraire, qu'elle subsistera ; mais il eût été préférable que la loi s'expliquât formellement à cet égard.

Nous sommes amenés par les mêmes raisons à décider qu'en cas de condamnations de plusieurs prévenus, si l'un d'eux obtient sa réhabilitation après payement d'une partie seulement des frais de justice et des dommages-intérêts arbitrée par la Cour conformément à l'article 623, § 5, les effets de la solidarité n'en persistent pas moins soit vis à vis du Trésor, soit vis-à-vis de la partie lésée, soit même vis-à-vis des autres condamnés (2).

---

(1) *Pratique criminelle*, t. 1, p. 18. — *Contrà*, Lair, *op. cit.*
(2) V. Prudhomme, *op. cit.*, p. 23.

En effaçant la condamnation, la réhabilitation produit trois conséquences des plus importantes au point de vue du casier judiciaire, de la récidive et de la rélégation.

1° *Elle fait disparaître la condamnation du casier judiciaire.*

Sous l'empire de la loi de 1852, la réhabilitation n'ayant pour effet que de faire cesser les incapacités produites par le jugement, on pouvait considérer la condamnation comme subsistant en elle-même et comme devant, par conséquent, continuer à figurer au casier judiciaire. Toutefois, la jurisprudence de la chancellerie, interprétant cette loi dans le sens le plus favorable, avait décidé que la condamnation ne devait plus figurer sur les extraits de ce casier délivrés aux parties (1). La loi de 1885 a confirmé cet état de choses, devenu d'ailleurs une conséquence forcée du caractère nouveau de la réhabilitation. L'article 633 est ainsi conçu :

« Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de « l'arrêt est adressé par le procureur général à la « cour ou au tribunal qui a prononcé la condamna- « tion pour être transcrit en marge de la minute de « l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au « casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties « ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédi- « tion de la réhabilitation (2) et un extrait du casier « judiciaire, sans frais. »

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, cet

(1) Circulaires de M. le garde des sceaux des 25 novembre 1871, 24 août 1876 et 6 décembre 1876.

(2) Il eût été plus correct de dire : de l'arrêt de réhabilitation.

article présente une importance singulière en ce qu'il donne force de loi à l'institution du casier judiciaire qui n'avait jusqu'ici pour origine que la circulaire ministérielle du 5 novembre 1850. Il assure, de plus, au réhabilité la possession, sans frais, de la pièce qui constate la disparition de sa condamnation, c'est une heureuse innovation.

La circulaire de M. le garde des sceaux en date du 14 octobre 1885 s'exprime ainsi sur ce point : « Con-
« formément à la pratique déjà existante et établie
« par les instructions de la chancellerie, la loi, dans
« le nouvel article 633, fait une obligation de ne plus
« porter sur les extraits du casier judiciaire délivrés
« aux parties la mention des condamnations effacées
« par la réhabilitation. »

Ajoutons qu'il résulte par *à contrario* du texte de cet article que les condamnations en question continueront à figurer, avec la mention de réhabilitation, sur les extraits délivrés au ministère public.

2° *La réhabilitation fait disparaître la condamnation au point de vue de la récidive.*

C'est une des conséquences essentielles de la loi de 1885; elle résulte clairement des travaux préparatoires, où elle a été affirmée à plusieurs reprises. Combattue par MM. les sénateurs Humbert et de Gavardie (V. plus haut), cette conséquence a été admise en pleine connaissance de cause par le Sénat comme un résultat logique et inévitable des principes posés. Cette innovation est capitale, puisque jusque-là la jurisprudence et la doctrine (1) décidaient unanime-

(1) Cass., 6 février 1823, Faustin-Hélie, *op. cit.*, p. 590; Sarraute, *op. cit.*, p. 59, et les autorités citées en note.

ment, par des raisons qu'il est inutile de rappeler aujourd'hui, que la condamnation subsistait après la réhabilitation et devait être comptée pour la récidive.

Suit-il de là que les juges appelés à connaître d'une nouvelle infraction commise par le réhabilité ne pourront pas, dans une certaine mesure, lui tenir compte dans l'application de la peine de ce passé bien que juridiquement effacé, et de la violation des engagements qu'il avait pris implicitement en sollicitant sa réhabilitation? Non, évidemment. Rien n'empêchera le ministère public de rappeler ce passé, ni les juges d'y avoir égard suivant les cas et selon leur conscience. Nous ne faisons ici que reproduire l'opinion de M. Bérenger lui-même. « Si un délit nou-
« veau se commet, disait-il au Sénat le 22 mars
« 1884 (1), si un dossier nouveau doit être réuni par
« le procureur de la République et porté devant un
« tribunal, la mention de la condamnation passera
« donc sous les yeux des magistrats. Sans doute, une
« question ne pourra être posée à l'inculpé sur ses
« antécédents, sans doute on ne pourra les citer dans
« le jugement, ni les prendre pour base de l'applica-
« tion des peines de la récidive, mais l'élasticité de
« la loi est assez grande pour permettre aux magis-
« trats informés de trouver dans l'écart considérable
« qui existe entre le maximum et le minimum de la
« peine tous les moyens de satisfaire légitimement à
« la vindicte publique. »

3° *La condamnation effacée par la réhabilitation ne compte pas pour la rélégation.*

---

(1) *J. off.* 23 mars, débats parlem., 1884, p. 773.

Cette conséquence évidente de ce qui précède a été formellement énoncée par la loi du 27 mai 1885 dont l'article 5 est ainsi conçu :

« Les condamnations qui auront fait l'objet de « grâce, commutation ou réduction de peine seront « néanmoins comptées en vue de la rélégation. Ne le « seront pas celles qui auront été effacées par la « réhabilitation (1). »

§ 2. — *Effets de la réhabilitation quant aux incapacités qu'elle fait disparaître.*

Aux termes de l'article 634, la réhabilitation fait cesser toutes les incapacités résultant de la condamnation. Reste à rechercher quelles sont ces incapacités.

La condamnation peut être criminelle ou correctionnelle.

1er cas. — *Condamnation à des peines criminelles.*

D'après l'article 28 du Code pénal, la condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion ou du bannissement entraîne la dégradation civique. Les incapacités que produit la dégradation civique sont énumérées dans l'article 34. Ce sont :

1° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

---

(1) Notons ici ce fait anormal que la loi sur les récidivistes, promulguée au cours de la discussion de la loi du 14 août, avait, pour ainsi dire, préjugé les dispositions de cette dernière et transformé avant elle le caractère de la réhabilitation. Peut-être ce mode de légiférer n'est-il pas à l'abri de toute critique.

2° La privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droit civiques, civils et politiques;

3° Celle du droit de porter aucune décoration;

4° L'incapacité d'être juré;

5° Celle d'être expert;

6° Celle d'être employé comme témoin dans les actes;

7° Celle de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

8° Celle de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants;

9° La privation du droit de port d'armes;

10° L'incapacité de servir dans les armées françaises;

11° L'incapacité de tenir école, d'enseigner, d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Pour les condamnés à une peine perpétuelle, les articles 3 de la loi du 31 mai 1854 et 16 de la loi du 25 mars 1873 ont édicté l'incapacité de disposer et celle de recevoir par donation ou testament.

Aux termes des articles 29 et 31 du Code pénal, les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion sont, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale, et il ne peut leur être remis aucune portion de leurs revenus.

Enfin, il faut ajouter à cette énumération la liste des incapacités qu'entraîne la dégradation militaire encourue par les condamnés aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la reclusion et au bannissement. Ce sont, aux termes de l'article 190 du Code de justice militaire (loi du 9 juin 1857) :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

La réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les déchéances et les incapacités qui viennent d'être indiquées; les résultats qu'elles ont produits dans le passé tant au point de vue de la personne qu'à celui des biens demeurent acquis.

Quant à la peine accessoire de l'interdiction de résidence qui a remplacé celle de la surveillance de la haute police et qui est la conséquence forcée des condamnations criminelles, à moins que la Cour n'en ait dispensé le condamné (1), il est indubitable que la réhabilitation la fait cesser immédiatement.

2e CAS. — *Condamnation à des peines correctionnelles.*

Ici, nous ne pouvons nous borner à citer le Code pénal, il faut également indiquer chacune des lois spéciales qui ont édicté des incapacités résultant de condamnations correctionnelles.

a. — Incapacités facultatives.

L'article 42 du Code pénal énumère les droits civils, civiques et de famille de l'exercice desquels les tribunaux correctionnels *peuvent*, dans les cas déterminés

(1) Loi du 27 mai 1885, art. 19; art. 46 du Code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874.

par une disposition spéciale de la loi pénale, priver les condamnés pendant une période de temps fixée par le jugement. Cette énumération est en grande partie la reproduction de celle de l'article 34.

Les droits susceptibles d'être interdits sont ceux :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être juré;

4° D'être appelé aux fonctions publiques et de les exercer;

5° De port d'armes;

6° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

7° D'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants;

8° D'être expert;

9° D'être employé comme témoins dans les actes;

10° De témoigner en justice.

Ajoutons à cette énumération l'interdiction de résidence que le tribunal peut prononcer pour certains délits.

b. — **Incapacités résultant nécessairement de certaines condamnations.**

Sont déclarés incapables :

I. D'exercer des fonctions publiques, — les individus condamnés par application des articles 113, 171, 175, 185, 187 et 197 du Code pénal;

II. D'être tuteurs, curateurs, membres de conseils de famille, et d'exercer la puissance paternelle, — les individus condamnés pour excitation habituelle de mineurs à la débauche (art. 335 du Code pénal).

III. De voter et d'être éligibles, — les individus

condamnés en vertu des articles 109, 112 et 113 du Code pénal;

IV. D'être entendus comme témoins en matière civile, les condamnés pour vol (art. 283 du Code de procédure civile);

V. De servir dans l'armée, — les individus condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et de plus placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police (interdiction de résidence) et interdits de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille (art. 7 de la loi du 27 juillet 1872);

VI. De contracter un engagement volontaire dans les armées de terre ou de mer, — les individus condamnés à une peine correctionnelle, quelle qu'elle soit, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs (art. 46 de la loi du 27 juillet 1872 et 1 de la loi du 18 juin 1873);

VII. De tenir une école publique ou libre, ou d'y être employé, — les individus condamnés pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs et ceux privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal (art. 26 de la loi du 15 mars 1850);

VIII. D'être inscrits sur les listes électorales (articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852):

1° Perpétuellement:

a. Les condamnés pour crime à l'emprisonnement;

b. Les individus condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

c. Les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, outrage

public à la pudeur et excitation habituelle de mineurs à la débauche (1);

d. Les individus condamnés à plus de trois mois de prison pour délits électoraux;

e. Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

f. Les individus condamnés à trois mois de prison au moins en vertu des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

g. Les individus condamnés en vertu des articles 410 et 411 du Code pénal (2);

h. Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

i. Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 60, 63, 65 et 66 de la loi du 27 juillet 1872 (3) sur le recrutement de l'armée;

j. Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

k. Les condamnés pour délit d'usure;

2° Pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine :

l. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de la force ou de l'autorité publique, pour outrages envers un juré ou un témoin, et pour infrac-

---

(1) Le décret de 1852 énonçait ici les individus condamnés en vertu des art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et 3 du décret du 11 août 1848.

(2) La loi du 30 novembre 1875 (art. 22) a abrogé la partie de ce paragraphe relative aux condamnés pour infractions à la loi du 21 mai 1836.

(3) Remplaçant les art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, visés dans le décret de 1852.

tion aux lois sur les attroupements, les clubs et le colportage;

IX. D'être jurés (article 2 de la loi du 21 novembre 1872):

1° Perpétuellement:

a. Les individus condamnés pour crimes à des peines correctionnelles;

b. Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

c. Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, sauf pour délits de presse;

d. Les condamnés à quelque peine que ce soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, usure;

e. Les condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage, mendicité, infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée, 423 du Code pénal, 1 de la loi du 23 mars 1851, 1 de la loi des 5-9 mai 1855, 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2 et 418 du Code pénal;

2° Pour cinq ans à dater de l'expiration de leur peine:

f. Les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois;

g. Les condamnés pour délits politiques ou de presse.

X. De se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, — les individus jugés coupables d'avoir participé à un

fait de contrebande (art. 53 de la loi du 18 avril 1816 sur les douanes);

XI. D'exploiter un débit de boissons à consommer sur place, — perpétuellement, tous les individus condamnés pour crime; — pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, si, pendant ces cinq ans, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du Code pénal et 2 de la loi du 27 mars 1851 (art. 6 de la loi du 17 juillet 1880);

XII. D'obtenir un permis de chasse, — les individus privés du droit de port d'armes par suite de condamnations; ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour délit de chasse; et les condamnés auxquels a été appliquée l'interdiction de résidence (art. 8 de la loi du 3 mai 1844). Le préfet peut, en outre, refuser le permis aux condamnés privés des droits civils autres que le port d'armes; aux condamnés à plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; aux condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance, menaces, entraves à la circulation des grains, dévastation d'arbres ou de récoltes (art. 6 de la même loi).

La réhabilitation opère à l'égard de toutes les incapacités que nous venons d'énumérer l'effet que nous

avons déjà signalé : elle les fait cesser pour l'avenir. Ainsi l'individu privé de ses droits politiques doit être, après sa réhabilitation, inscrit de nouveau sur les listes électorales.

Mais elle ne produit pas d'effet rétroactif. Ainsi le père qui a été privé de l'usufruit légal par suite de l'application de l'article 335 du Code pénal recouvrera bien, par la réhabilitation, la jouissance des biens de son fils mineur ; mais il n'aura droit à aucune répétition pour les fruits perçus et même seulement échus pendant la durée de l'interdiction.

Toutefois il est une conséquence de certaines condamnations que la réhabilitation est inefficace à détruire, c'est l'obstacle qu'elles apportent à la réhabilitation commerciale. L'article 612 du Code de commerce est ainsi conçu : « Ne seront point admis à la « réhabilitation (commerciale) les banqueroutiers « frauduleux, les personnes condamnées pour vol, « escroquerie ou abus de confiance, etc. » ; et l'article 634 du Code d'instruction criminelle dispose que « les interdictions prononcées par l'article 612 du « Code de commerce sont maintenues, nonobstant la « réhabilitation obtenue. » Cette disposition figurait dans la loi de 1852, le législateur de 1885 l'a reproduite sans changement. La réhabilitation commerciale est une si solennelle restitution, elle peut avoir des conséquences si importantes que la loi n'a voulu la permettre qu'à des conditions plus rigoureuses que la réhabilitation criminelle ; non seulement il faut que le réhabilité ait désintéressé tous ses créanciers, mais il doit de plus établir qu'il a toujours fait preuve de probité, et que, s'il a été un commerçant malheureux, il est demeuré un honnête homme.

Si la réhabilitation fait disparaître les incapacités,

on ne saurait en dire autant, à notre avis, des *indignités* prononcées par les articles 727 et 730 du Code civil (1). On peut dire, en effet, que ces indignités ne sont pas l'effet de la condamnation, mais celui du fait lui-même qui l'a motivée et dont elle est la preuve légale. Or la réhabilitation efface bien la condamnation, mais elle ne saurait faire disparaître la matérialité d'un acte ou d'un écrit; d'ailleurs les indignités se différencient essentiellement des incapacités (2).

§ 3. — *Effets de la réhabilitation quant aux fonctions, grades, honneurs et dignités.*

Nous avons vu que les crimes et un certain nombre de délits rendent ceux qui les ont commis incapables d'exercer des fonctions publiques, et privent les condamnés de leurs titres, grades ou dignités; nous avons dit également que ces incapacités cessent pour l'avenir par l'effet de la réhabilitation, c'est-à-dire que le condamné réhabilité peut de nouveau être investi de fonctions publiques, revêtu de certains grades ou dignités. Mais, de ce que la réhabilitation n'a pas d'effet rétroactif, il suit qu'elle ne saurait réintégrer de plein droit le condamné dans les fonctions, grades et honneurs qui lui avaient appartenu avant sa condamnation. Ainsi, un fonctionnaire public ou un officier ministériel condamné pour faits le rendant incapable d'exercer une fonction ou un office public pourra bien, après sa réhabilitation, être de nouveau nommé à des fonctions de ce genre, mais il

(1) Lair, *op. cit.*
(2) Aubry et Rau, t. 6, p. 273 et s., 281 et s.

ne recouvrera pas celles qu'il occupait avant sa condamnation, quand bien même un successeur ne lui aurait pas été donné (1). La Cour de cassation, antérieurement à la loi du 19 mars 1864 qui étend aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la réhabilitation, avait été plus loin encore; elle avait jugé (2) qu'un notaire destitué à la suite d'une condamnation criminelle continuait à supporter, après sa réhabilitation, les incapacités attachées à sa destitution. Cette doctrine rigoureuse n'a plus lieu d'être suivie aujourd'hui, en présence des termes énergiques de l'article 634 : la réhabilitation efface la condamnation.

En ce qui concerne la Légion d'honneur, une décision récente du Conseil d'État (3), statuant sous l'empire de la loi de 1852, a reconnu que la réhabilitation ne pouvait réintégrer le condamné dans le grade qu'il y occupait. Nous pensons qu'il en est de même aujourd'hui, sans nous arrêter à la distinction proposée par le commentateur de la décision entre le cas où la radiation a eu lieu de plein droit et celui où elle a été opérée par décret : décider autrement serait donner un effet rétroactif à la réhabilitation. Seulement, le réhabilité pourra être nommé membre de la Légion d'honneur par un nouveau décret. La même solution doit être adoptée pour toutes les autres décorations, ainsi que pour les grades, dignités et titres honorifiques qu'une condamnation aurait pu faire perdre.

---

(1) V. en ce sens un jugement du tribunal de Toulon du 30 nov. 1869 (D.P. 1870.3.86).

(2) Cass., 31 mars 1851 (D.P. 51.1.110).

(3) 20 février 1885 (D.P. 1886.3.17, et la note).

Quant aux pensions civiles et militaires, les termes courus avant la réhabilitation en sont évidemment perdus pour les condamnés qui en ont été déchus par l'effet de leur condamnation (1). Si cette conséquence ne résultait pas du principe de non-rétroactivité de la réhabilitation, elle devrait être tirée par analogie de l'article 29 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Mais la réhabilitation rétablit les droits à la pension pour l'avenir ; l'article 27 de la même loi disposait ainsi, et c'est à plus forte raison qu'il faut le décider depuis la loi de 1885.

---

(1) Loi du 9 juin 1843, art. 27; loi du 19 mars 1834, art. 1, Code de justice militaire, art. 190.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE

Notre intention, en entreprenant cet ouvrage, n'a pas été seulement d'étudier la réhabilitation au point de vue des jurisconsultes, encore moins de nous borner à des considérations purement théoriques. Il nous a semblé utile de traiter aussi les questions pratiques, et de réunir les éléments nécessaires à la mise en action des principes que nous avons exposés. Nous avons cherché à le faire avec simplicité, de sorte que nos explications fussent à la portée de tous et que les moins versés dans ces questions, si notre ouvrage venait à tomber entre leurs mains, pussent y trouver aisément la marche à suivre pour se faire réhabiliter.

Le législateur a proclamé hautement que la réhabilitation était un des moyens les plus efficaces d'amendement; il a reconnu cette vérité que l'espérance de voir effacer une faute est le plus sûr garant d'un retour au bien. Que celui qui vient d'être condamné sache donc que la justice n'est pas inexorable et qu'elle sait se montrer clémente envers celui qui s'est repenti, et a prouvé par une conduite exempte de reproches que la société peut sans danger l'admettre de nouveau dans son sein. Tel est notre vœu ; si quelque égaré peut apprendre de nous comment il arrivera à

se faire réhabiliter, s'il peut ainsi revenir au bien, nous n'aurons pas perdu notre peine.

Nous avons vu quelles étaient les conditions nécessaires pour parvenir à la réhabilitation ; nous supposons maintenant qu'un individu remplisse ces conditions, et qu'il désire profiter des moyens que la loi met à sa disposition pour effacer toute trace de condamnation. Nous arrivons ainsi à ce qu'on appelle la procédure de la réhabilitation.

Cette procédure se passe, partie devant le parquet du tribunal de première instance, partie devant le parquet de la cour d'appel et la chambre des mises en accusation.

Le pétitionnaire doit réunir certaines pièces qu'il transmet au procureur de la République ; le procureur de la République, après avoir fait une enquête, adresse un rapport au procureur général. La chambre des mises en accusation, le procureur général entendu, prononce sur l'admission de la demande.

Nous diviserons donc notre travail en quatre chapitres : le premier relatif à la requête et aux pièces à l'appui que le pétitionnaire doit adresser au procureur de la République ; le second comprenant la procédure d'instruction faite par le procureur de la République ; le troisième, la procédure devant la Cour d'appel. Enfin, dans un dernier chapitre nous exposerons les diverses diligences qu'il y a lieu de faire après le prononcé de l'arrêt d'admission ou de rejet. Nous ne suivrons pas rigoureusement ici l'ordre que nous avons suivi en exposant les conditions de la réhabilitation ; nous avons pensé qu'il était préférable de prendre l'ordre dans lequel les pièces doivent être réunies.

CHAPITRE PREMIER

REQUÊTE ET PIÈCES A L'APPUI

Le nombre de pièces que doit fournir la partie est très limité; les réhabilitandaires sont le plus souvent dans un état voisin de l'indigence, et le législateur n'a pas voulu que des frais relativement considérables vinssent apporter un obstacle aux demandes. Aussi, le réhabilitandaire n'est-il tenu qu'au plus strict nécessaire. Il doit présenter : 1° une requête; 2° une quittance des frais de justice et de l'amende; 3° une quittance des dommages-intérêts prononcés contre lui ou une pièce justifiant qu'il en est libéré par suite de remise, transaction ou contrainte par corps.

§ 1. — *Requête.*

La requête doit émaner du réhabilitandaire lui-même; elle ne peut être présentée par un tiers, parent ou autre, comme cela se fait lorsqu'il s'agit de recours en grâce. Régulièrement, elle doit être écrite et signée par le demandeur. S'il ne sait écrire, il doit au moins apposer sa signature; cependant afin de faciliter la réhabilitation, si le demandeur ne savait signer, on rédigeraitune demande en son nom personnel, et mention serait faite par le maire ou le juge de paix de l'incapacité où se trouve le demandeur; le juge de paix ou le maire devraient attester en même temps

que la supplique est bien l'expression de la volonté du condamné (1).

La demande doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement où demeure le condamné (art. 622, I. C.). Beaucoup de pétitionnaires croient devoir s'adresser au ministre de la justice. Cela n'a plus de raison d'être aujourd'hui, puisque c'est la Cour elle-même qui statue, et même sous l'empire de la loi de 1852, ce n'était qu'une cause de retards, puisque pour l'instruction de la demande le ministre la renvoyait au parquet compétent. D'autres pensent à tort qu'ils doivent s'adresser au parquet du tribunal qui a prononcé la peine; il peut paraître naturel au premier abord que la même juridiction qui a condamné puisse donner son avis sur la réhabilitation, mais le législateur a pensé avec raison que les magistrats les plus rapprochés du domicile du condamné seraient plus à même que tous autres de juger de sa conduite et de sa moralité.

La demande doit faire connaître, aux termes de l'article 622 : 1° la date de la condamnation ; 2° les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Outre ces indications prescrites par la loi, la demande doit contenir l'état civil complet du condamné, elle doit indiquer le tribunal qui a prononcé la condamnation, les motifs qui l'ont amenée, le lieu où la peine a été subie, les décisions gracieuses dont le condamné a pu être l'objet; enfin, tous renseignements utiles à l'instruction de la demande. Le condamné ne doit pas

---

(1) *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice,* cir. du 17 mars 1853, note 1.

perdre de vue que les renseignements les plus complets et les plus précis sont nécessaires à la rapidité de l'instruction ; si le législateur a voulu lui épargner la peine et la dépense nécessaires pour réunir toutes les pièces, au moins faut-il que des renseignements suffisants permettent au magistrat instructeur de se les procurer sans trop de difficulté (1).

La demande, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi de brumaire an VII, doit être rédigée *sur timbre ;* elle doit être visée par le maire de la commune qui légalise la signature du pétitionnaire ; la signature du maire est légalisée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Bien que la demande doive être personnelle, elle peut être collective, rédigée au nom de deux ou plusieurs personnes et signée d'elles : « Si deux ou plusieurs individus placés sous le coup d'une même condamnation et habitant le même arrondissement se pourvoient simultanément en réhabilitation, il convient, dans un intérêt de simplification et d'économie, de ne procéder qu'à une instruction pour tous. On évite ainsi la production multiple de certaines pièces, telles que l'expédition de l'arrêt ou jugement, la quittance des amendes et frais, la justification du dédommagement de la partie lésée, l'inventaire du dossier (2). » Dans ce cas le procureur de la République fera un rapport unique ; le réquisitoire du procureur général pourra s'appliquer à tous les codemandeurs,

---

(1) Le condamné doit se borner à exposer simplement les faits ; il doit s'abstenir de critiquer la sentence qui l'a condamné, puisque le principe de la réhabilitation est la soumission à la justice. (V. Billecocq, *op. cit.*)

(2) Billecocq, p. 46 et 47.

et la Cour, statuer sur toutes les demandes par un arrêt unique.

§ 2. — *Quittance des frais de justice et de l'amende.*

Cette matière étant assez compliquée, nous devrons nous occuper successivement des cas suivants :

a. Payement effectif;

b. Prescription ;

c. Contrainte par corps ;

d. Remise totale ou partielle de l'amende par voie gracieuse ;

e. Insolvabilité ;

f. Solidarité ;

g. Partie civile et personne civilement responsable ;

h. Banqueroute frauduleuse.

a. Lorsque le demandeur allègue qu'il a payé effectivement l'amende et les frais de justice, il doit produire à l'appui de sa demande la quittance qui lui a été délivrée par le percepteur au moment où il s'est acquitté, ou un duplicata de cette quittance. Quelques parquets exigent que cette pièce soit rédigée sur timbre. M. Sarraute, dans son traité de la réhabilitation, se prononce en ce sens et ajoute que la signature du percepteur ou du receveur de l'enregistrement sera légalisée par le maire de la commune... et celle du maire par le sous-préfet (1).

Nous reconnaissons, en général, la nécessité de la légalisation ; cependant il est des cas où l'on ne l'exige pas. Ainsi lorsque la signature du percepteur ou du

(1) Sarraute, *op. cit.*, p. 41.

receveur sera connue des magistrats de première instance et de la Cour. A Paris, par exemple, jamais on ne fait légaliser les quittances du receveur des amendes.

Quant à la rédaction sur timbre, nous n'avons jamais vu qu'elle fût exigée dans la pratique. Telle est la jurisprudence de la Cour de Paris, conforme, nous semble-t-il, au vœu de la loi, puisque l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII déclare que les quittances ou récépissés que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables sont exceptés du droit et de la formalité du timbre.

b. Prescription. — Le pétitionnaire se borne à indiquer que la prescription est accomplie; c'est au chef du parquet à vérifier si cette allégation est vraie; la prescription a pour point de départ le jour où le jugement est devenu irrévocable; elle est de trente ans pour les frais et de cinq ans pour l'amende, ainsi que nous l'avons déjà dit (1).

c. Contrainte par corps. — Si le condamné n'a pas payé les frais et l'amende, il doit prouver qu'il a subi le temps de contrainte fixé par la loi. Comment peut-il administrer cette preuve? M. Sarraute, dans son traité de la réhabilitation, veut qu'il produise un certificat sur timbre; nous croyons qu'il est préférable d'éviter

---

(1) La prescription est admise comme libération par la loi de 1885. Mais sous l'empire de la loi de 1852, comme satisfaction devait être donnée en tous cas à la justice, on était obligé, au cas de prescription, de recourir à un expédient. Ce pétitionnaire adressait une demande au ministre des finances à l'effet d'être admis à verser le montant des frais et de l'amende malgré la prescription, et le récépissé qui lui était délivré tenait lieu de la quittance qui lui aurait été donnée s'il eût versé en temps utile.

des frais, puisque la loi les épargne autant que possible aux réhabilitandaires, alors surtout qu'il s'agit d'indigents qui n'ont pu s'acquitter envers l'État. A notre avis, le procureur de la République pourra demander un extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt où le réhabilitandaire a subi sa contrainte. Cet extrait pourra être spécial à la contrainte ; mais si la peine de l'emprisonnement a été subie dans la même maison, il suffira d'un certificat unique contenant les deux extraits. Dans tous les cas, ce certificat est rédigé sur papier libre puisqu'il est délivré à la requête du parquet.

d. Remise totale ou partielle de l'amende par voie gracieuse. — Le condamné doit, dans sa requête, alléguer ce moyen de libération ; il sera facile de vérifier sa prétention en voyant son bulletin n° 2 ou l'expédition du jugement de condamnation sur lesquels mention doit être faite des décisions gracieuses ; il est bien entendu qu'il n'y aurait pas à s'arrêter à l'allégation que les frais de justice ont été remis de même manière puisque ces frais ne peuvent faire l'objet d'une grâce, soit principalement, soit comme accessoires.

e. Insolvabilité. — Sous l'empire de la loi de 1852, il fallait que le demandeur justifiât qu'il avait payé les frais ou qu'il avait subi la contrainte par corps. La loi de 1885 admet la réhabilitation dans un troisième cas : lorsqu'il y a insolvabilité (1). Lorsque le

(1) L'insolvabilité n'est admise que pour les frais, et non pour l'amende. En effet, le principe de la réhabilitation est que la peine soit subie.

demandeur prétend ne pouvoir acquitter les frais de justice, il y a lieu de faire joindre à sa demande des certificats de non-imposition et d'indigence. On devra en outre s'assurer, par une enquête spéciale, que le demandeur est réellement dans l'impossibilité de payer tout ou partie des frais. La plupart du temps, en effet, les demandeurs pourraient se faire délivrer des certificats de non-imposition sur le vu desquels il leur serait délivré des certificats d'indigence, et, bien qu'ils pussent trouver de véritables ressources dans leur travail quotidien, ils arriveraient aisément à se soustraire au payement des frais. Il ne faut pas perdre de vue que, tout en agissant au mieux des intérêts privés, on ne saurait cependant adopter, sans renseignements certains et sans mûre délibération, une mesure qui doit priver l'État de droits qui lui sont légitimement dus. On ne doit donc admettre la faveur instituée par l'article 623 qu'en cas d'impossibilité pleinement justifiée. Si le demandeur, dit l'article 623, justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. Si donc l'insolvabilité est pleinement démontrée, pas de difficulté ; mais si l'enquête prouve que les frais peuvent être payés en totalité ou en partie, le procureur de la République peut-il exiger le payement de tout ou partie, ou bien doit-il seulement mentionner dans son rapport au procureur général le résultat de l'enquête? Ce serait, en ce second cas, la Cour seule qui statuerait sur ce point délicat. — Nous pensons que si l'enquête a révélé que la somme entière pourrait être soldée, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le procureur de la République exige le payement avant de donner suite

à la requête; cependant il devrait, s'il conservait quelques doutes après avoir mis inutilement le condamné en demeure de payer, transmettre le dossier à la Cour après l'avoir complété, sauf à donner un avis défavorable motivé sur le défaut de payement. Dans le cas où partie des frais seulement pourrait être acquittée, nous pensons qu'il est préférable de laisser à la Cour le soin de décider le quantième à acquitter; le procureur de la République constituera donc son dossier sans s'occuper du payement des frais et le transmettra à la Cour avec son rapport et le résultat de l'enquête sur la solvabilité du condamné.

f. Solidarité. — Nous avons vu qu'aux termes de l'article 55 du Code pénal tous individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus des amendes, dommages-intérêts et frais. Il peut se présenter, en cas de condamnations solidaires, plusieurs situations que nous allons passer en revue :

1° Les frais ont été acquittés en totalité par le demandeur. — Pas de difficulté : il en justifiera par la présentation de la quittance qui lui a été délivrée.

2° Les frais ont été acquittés par chacun des condamnés pour sa part et portion; la justification se fera comme ci-dessus, le demandeur devra produire une quittance totale afin de justifier ainsi du payement de sa part et de celle des autres pour laquelle il était responsable en vertu de la solidarité.

3° Les frais et amendes ont été acquittés en totalité par un ou plusieurs condamnés autres que le demandeur. Ce dernier devra rapporter la preuve de ce payement (quittance ou duplicata de quittance); il

devra en outre justifier, au moyen d'un certificat établi sur timbre, qu'il a désintéressé ses cocondamnés et qu'ils n'ont rien à lui réclamer. Si l'un de ceux qui ont payé ne pouvait être retrouvé, nous estimons que l'on pourrait, par analogie, appliquer l'article 623, *in fine*, et faire déposer le montant de ce qui pourrait lui être dû à la Caisse des dépôts et consignations.

4° Les frais n'ont pas été acquittés. Dans ce cas, la loi de 1885 autorise la Cour à fixer la part qui doit être payée par le demandeur. Le procureur de la République n'a donc qu'à constituer le dossier et à le transmettre à la Cour, puisque c'est elle qui doit prendre une décision sur les frais.

g. Partie civile ou personne civilement responsable. — Nous avons vu plus haut qu'en pareil cas le demandeur devrait justifier qu'il a désintéressé la personne déclarée responsable qui a acquitté les frais et amendes. A cet effet, il doit produire un certificat sur timbre établissant que cette personne a été remboursée ou qu'elle entend ne rien réclamer (1).

h. Banqueroute frauduleuse. — Si le pétitionnaire a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en aurait été faite (623).

Que décider dans le cas où il y a plusieurs associés condamnés pour banqueroute frauduleuse? Devra-t-on exiger du pétitionnaire se présentant seul, pour solliciter sa réhabilitation, la justification du payement total ?

---

(1) V. ci-dessus, p. 44.

On doit, pour résoudre cette question, se reporter à la fin de l'article 623. La Cour pourra user de la faculté qui lui est donnée par la loi de fixer la part qui doit être payée par le demandeur. — Si le demandeur a payé la totalité du passif et que, plus tard, un autre cocondamné se présente pour obtenir sa réhabilitation, il y aura lieu d'exiger de lui un certificat constatant que le premier, qui a acquitté la totalité des frais et du passif, a été par lui désintéressé *in parte qua*. Ce serait suivre la jurisprudence habituelle qui veut que les charges ne tombent pas sur un seul. Pour les autres cas qui peuvent se présenter, nous renvoyons aux solutions que nous avons données sous le titre de « solidarité ».

On conçoit aisément que les justifications que doit faire le demandeur doivent être non équivoques; elles résultent de certificats établis sur timbre, délivrés par les créanciers de la faillite. Il suffira, pour connaître ces derniers, de se reporter au procès-verbal de vérification des créances. La quittance ou le certificat de remise peut être collectif ou individuel ; les signatures des créanciers doivent être légalisées afin qu'il n'y ait aucun doute sur leur valeur.

Les banqueroutes frauduleuses causent toujours un scandale considérable ; l'opinion publique verrait avec défaveur réhabiliter trop facilement ceux qui ont su dépouiller autrui, et qui n'ont acquis leur fortune qu'aux dépens de l'honnêteté ; aussi devons-nous dire que, malgré la latitude laissée par la loi, les réhabilitations seront fort rares en pareil cas. La jurisprudence de la Cour de Paris veut que le réhabilitandaire qui a été déclaré en faillite et qui a été condamné ensuite pour un délit ou pour un crime, obtienne d'abord la réhabilitation commerciale. Cette jurispru-

dence a pour effet de refuser la réhabilitation aux individus condamnés pour banqueroute frauduleuse (1).

§ 3. — *Quittance des dommages-intérêts.*

Cette quittance était exigée, avant la loi de 1885, dans tous les cas où il pouvait être résulté du délit un dommage matériel ou même moral : aujourd'hui, il faut qu'il y ait eu une condamnation prononcée par le tribunal. C'est un progrès très heureux qui a été accompli par la loi, car la jurisprudence adoptée donnait lieu à de grands abus ; les parties lésées se livraient souvent à un véritable chantage à l'occasion du certificat de désintéressement ; c'étaient elles-mêmes qui fixaient le prix qu'elles entendaient recevoir, et les malheureux réhabilitandaires ne pouvaient pas toujours obtenir le certificat malgré des sacrifices relativement très lourds. Aujourd'hui, la partie lésée n'a droit à des dommages-intérêts que si elle les a obtenus par jugement ; elle ne peut rien exiger au delà et, si elle se refuse à recevoir ce qui lui est dû, la loi offre un moyen de vaincre sa résistance : le condamné versera la somme fixée par le tribunal à la Caisse des dépôts et consignations ; donc, plus d'abus possible. Si la partie lésée est décédée, le condamné versera les dommages-intérêts entre les mains des héritiers ; si elle ne peut être retrouvée, il versera à la Caisse des dépôts et consignations comme il vient d'être dit (2). La preuve à fournir consiste en un cer-

(1) Art. 612, C. comm.

(2) La jurisprudence de la chancellerie avant la loi de 1885 voulait que, dans le cas où la partie lésée ne pouvait être retrouvée, le réhabilitandaire versât, à titre de réparation morale, une somme d'argent en rapport avec ses moyens dans la caisse d'un établissement de bienfaisance.

tificat sur papier timbré délivré par la partie ou ses héritiers, constatant qu'il y a eu payement, remise, ou transaction. Les mêmes questions se présentent ici que pour le payement des frais de justice : il pourrait y avoir prescription, contrainte par corps, etc. (1). Nous renvoyons aux solutions que nous venons de donner relativement aux frais et amendes. — Nous devons faire observer que c'est seulement lorsqu'il s'agit des frais de justice que la Cour peut accorder la réhabilitation malgré le défaut de payement, et que le condamné qui n'aurait pas acquitté les dommages-intérêts ne peut être réhabilité s'il ne justifie qu'il est dans l'un des cas assimilés au payement.

Cependant, au cas de condamnation solidaire, la Cour conserve le droit de fixer le montant des dommages-intérêts que doit acquitter le demandeur en réhabilitation (art. 623 nouveau). Ce droit, que le législateur a accordé à la Cour pour les condamnations solidaires aux frais, amendes et dommages-intérêts, soulève une question assez délicate : le réhabilité qui a payé une partie des frais, ou des dommages-intérêts, est-il libéré par suite de sa réhabilitation, ou peut-on encore le poursuivre en vertu de l'article 55 du Code pénal? Doit-on croire que la réhabilitation peut avoir effet sur les droits des tiers ? La première question se résoudra différemment, selon que la réponse donnée à la seconde sera négative ou affirmative (2).

---

(1) Le pétitionnaire peut présenter un certificat constatant que la partie lésée renonce, pour le recouvrement de ses dommages-intérêts, à l'exercice de la contrainte par corps (art. 623, § 2).

(2) V. plus haut, p. 63 et 64. — On peut dire, pour la négative, que la loi dit formellement que la réhabilitation efface la condamnation, et, par conséquent, en détruit tous les effets.

Comment faire pour savoir s'il y a eu condamnation à des dommages-intérêts, lorsque le jugement correctionnel n'en fait pas mention? Devra-t-on exiger un certificat négatif? Nous ne le pensons pas ; on retrouverait ainsi tous les inconvénients des certificats exigés jadis de la partie lésée. La jurisprudence de la Cour de Paris est de demander un certificat de payement ou de remise à la partie civile ou à son avoué, s'il y a eu condamnation à des dommages-intérêts par le jugement qui a prononcé la peine ; si l'enquête a révélé une condamnation à des dommages-intérêts postérieure au jugement correctionnel, la marche est la même ; en dehors de ces deux cas, la Cour n'exige aucune justification.

CHAPITRE II

INSTRUCTION DEVANT LE PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE

Nous allons diviser, pour plus de clarté, ce chapitre en six paragraphes : 1° examen de la requête ; 2° situation au point de vue judiciaire et état civil du demandeur ; 3° payement des frais, amendes et dommages-intérêts ; 4° exécution de la peine ; 5° résidence ; 6° rapport au procureur général.

§ 1. — *Examen de la requête.*

Lorsqu'une demande arrive au parquet, le premier soin du procureur de la République est de s'assurer qu'elle contient toutes les indications nécessaires, et que les pièces justificatives du payement des frais, amendes et dommages-intérêts y sont jointes. Il importe de faire régulariser, dès le début, les requêtes adressées par les parties, c'est le meilleur moyen d'éviter les retards. Très souvent, il y aura lieu de faire légaliser la signature du pétitionnaire, de faire rédiger la requête sur papier timbré, d'exiger des renseignements omis. A cet effet, le procureur de la République adressera la requête avec ses instructions au commissaire de police ou au maire du domicile du condamné, en le priant d'en donner connaissance à l'intéressé. Si la requête paraît complète, on doit demander tout d'abord le bulletin n° 2 du pétition-

naire afin de se rendre compte de la situation judiciaire.

§ 2. — *Situation judiciaire et état civil du demandeur.*

a). *Le bulletin n°* 2 permettra de voir le nombre des condamnations qui ont été subies et d'apprécier, vu le temps depuis lequel elles ont été prononcées, si les délais légaux peuvent être écoulés. — Il peut se faire qu'une seule condamnation soit portée au bulletin n° 2 et que cette condamnation soit couverte par une amnistie ; dans ce cas, il faudrait en donner connaissance au pétitionnaire, et veiller à ce que son bulletin n° 1 fût rectifié (1).

Si la demande ne relate qu'une seule condamnation et que, postérieurement à cette condamnation, il y en ait eu une autre, c'est de l'exécution de cette dernière que doit partir le délai de résidence, de même que l'enquête doit remonter à la plus ancienne condamnation, ne fût-elle pas mentionnée dans la requête. Une question assez délicate se présente à ce sujet : si cette première ou cette dernière condamnation ne sont pas de nature à priver des droits civils, doit-on, cependant, en tenir compte comme si elles privaient de ces

(1) Nous citerons comme lois d'amnistie notamment les lois du 14 août 1869, applicables aux crimes et délits politiques, aux délits de presse, aux délits en matière de douanes, de contributions indirectes, de garanties de matières d'or ou d'argent, de forêts, de chasse, de pêche, de voirie, de police du roulage, aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer ; — la loi du 11 juillet 1880, relative aux condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs ; — l'art. 70 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, accordant amnistie aux délits de presse commis jusqu'au 16 juillet 1881 — et la loi du 29 juillet 1881 prorogeant cette amnistie au 21 juillet.

droits ; par exemple, un individu condamné, il y a six ans, à une peine afflictive ou infamante, peut-il solliciter sa réhabilitation si, depuis moins de trois ans, il a subi une peine pour un simple délit, n'entraînant pas d'incapacité, pour coups et blessures par exemple, en vertu de l'article 311. — Nous pensons que le délai doit courir du jour où la peine la plus récente a été subie, fût-elle légère, pourvu qu'elle soit attachée à un délit (1). Nous avons vu que sous l'empire de la loi de 1852, la jurisprudence admettait la réhabilitation au cas même où il ne serait résulté de la condamnation aucune incapacité, qu'aujourd'hui la question ne se posait même plus en ce cas puisqu'il résultait des travaux préparatoires et des termes mêmes de la loi qui ne font aucune distinction, que la réhabilitation est admise pour tous délits. Ces principes vont nous amener à la solution de la question. La réhabilitation doit porter sur toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles encourues par le demandeur (2). Elle est en quelque sorte indivisible et doit porter sur tout le passé du condamné. — Nous déciderons donc que l'enquête doit commencer à la plus ancienne des condamnations et se terminer au moment de la demande ; nous déciderons également que le délai ne peut courir qu'à dater de l'exécution de la dernière peine et qu'un individu ne peut, à sa fantaisie, faire porter la réhabilitation sur telle ou telle condamnation seulement.

b). Outre le bulletin n° 2, il est d'usage de deman-

(1) Nous avons vu qu'il n'y avait pas de réhabilitation pour les contraventions.

(2) *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice.* — Circ., 17 mars 1853, note 1.

der un *extrait des sommiers judiciaires* relatif au demandeur. A cet effet, le procureur de la République s'adresse au préfet de police à Paris. Bien que toutes les Cours n'exigent pas cette pièce, elle est très utile pour contrôler le bulletin n° 2 et il est préférable de la joindre au dossier (1).

c). Pour chacune des condamnations prononcées, le procureur de la République devra se faire délivrer une *expédition, sur papier libre, du jugement ou de l'arrêt.* Cette expédition permettra de contrôler la durée des peines et de connaître les motifs qui ont amené les condamnations (2); elle permettra aussi de constater les décisions gracieuses qui ont pu intervenir en faveur du condamné et qui doivent être inscrites *in fine*. La plupart du temps, l'exposé des faits étant fort bref dans le jugement ou l'arrêt, il conviendra de se faire donner en communication le *dossier de l'affaire* que l'on retournera après l'envoi du rapport. S'il y avait eu appel du jugement de première instance, on devrait joindre à l'expédition du jugement l'*expédition de l'arrêt* (3). L'expédition du jugement serait même inutile s'il y avait eu acquittement en première instance.

État civil. — Pour se procurer l'état civil du demandeur, le procureur se fera délivrer un *extrait de son acte de naissance.* Cet extrait, demandé au tribunal de l'arrondissement où est né le demandeur, sera délivré sur papier libre, signé du greffier, et légalisé par le président du tribunal ou un juge le remplaçant.

---

(1) Cette pièce est exigée dans le ressort de la Cour de Paris.
(2) Un simple extrait serait insuffisant.
(3) Circ. minist. du 17 mars 1853, § 9.

§ 3. — *Payement des frais, amendes et dommages-intérêts.*

Nous avons déjà étudié, en traitant des pièces que le demandeur devait joindre à sa demande, les diverses pièces qu'il peut avoir à produire pour prouver qu'il s'est libéré. Ces pièces devant être fournies avant l'examen de la requête, nous n'en parlons ici que pour mémoire.

§ 4. — *Exécution de la peine.*

Le magistrat instructeur demande un *extrait du registre d'écrou* de la maison où le demandeur a subi sa peine; la date de l'écrou doit y être soigneusement indiquée, ainsi que celle de la radiation, qui sert à déterminer le point de départ du délai légal. L'extrait doit contenir des notes sur la conduite du détenu durant sa détention; il est rédigé sur papier libre.

La signature du directeur de la prison ou du gardien-chef doit être légalisée par le préfet ou le sous-préfet. Il doit être fait mention sur cet extrait des décisions gracieuses qui ont abrégé la durée de la peine, ou des transférements, s'il y en a eu, afin qu'il soit facile de vérifier la situation du pétitionnaire. Il peut arriver que la réhabilitation ne soit demandée que très longtemps après la condamnation, et que la peine ait été subie dans une maison aujourd'hui détruite. Dans ce cas, il faut s'adresser au ministre de l'intérieur, qui transmettra un extrait du registre d'écrou si les archives de l'ancienne maison ont été transportées à ce ministère, ou qui donnera les renseignements qui permettront de se le procurer, si elles ont été jointes aux archives d'une autre maison.

Cependant les registres peuvent être perdus, soit qu'ils aient été détruits par quelque catastrophe, soit qu'ils aient été égarés et ne puissent plus être retrouvés. En pareil cas, on devra s'entourer de tous renseignements utiles, admettre tous moyens de preuve, testimoniale ou autre; la Cour, qui a plein pouvoir d'appréciation, pourra, si elle le juge à propos, se contenter de la simple affirmation du demandeur, appuyée ou non par des présomptions. Nous avons vu souvent passer outre en pareil cas, lorsque d'ailleurs les renseignements étaient bons. Il ne faut pas, en effet, faire supporter à un individu digne d'intérêt les conséquences d'une destruction complètement indépendante de sa volonté. D'ailleurs, l'esprit libéral qui caractérise la nouvelle loi veut qu'en présence d'une semblable question on se prononce pour la solution la plus favorable au condamné (1).

§ 5. — *Résidence.*

a — Résidence dans le même arrondissement.

Nous avons vu que l'article 621 exigeait certaines conditions de résidence : cinq ans dans le même arrondissement, et, pendant les deux dernières années, dans la même commune, s'il y a eu condamnation à une peine afflictive ou infamante ; trois ans dans le même arrondissement, et pendant les deux dernières années dans la même commune, en cas de condamnation correctionnelle. Le législateur a voulu que les

(1) Il y a même quelques exemples de réhabilitations prononcées alors que la peine n'était pas subie, si d'ailleurs les circonstances rendent le réhabilitandaire particulièrement digne d'intérêt.

réhabilitandaires offrissent des garanties de travail, de probité et de moralité, et le seul moyen de s'assurer qu'ils seraient dignes de la faveur qu'ils sollicitent, était de les placer dans des conditions où le contrôle fût facile. Il eût été impossible de les suivre dans des déplacements continus. Nous verrons cependant tout à l'heure une dérogation à ce principe.

La loi nous indique la marche à suivre pour prendre des renseignements sur le réhabilitandaire : article 624 nouveau. Le procureur de la République provoque les *attestations des maires* des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ; 2° sa conduite pendant la durée de son séjour ; 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, *l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements* où le condamné a résidé.

Sous l'empire de la loi de 1852, le procureur de la République devait, comme nous l'avons vu, provoquer par l'intermédiaire du sous-préfet des attestations délibérées par les conseils municipaux. Ces attestations étaient semblables à celles que doit aujourd'hui donner le maire. Mais elles étaient la plupart du temps assez difficiles à obtenir ; malgré les instructions détaillées du parquet et de l'autorité administrative, elles étaient incomplètes ou irrégulières, et il fallait alors les retourner pour qu'elles fussent régularisées. De là, des pertes de temps souvent considérables. En outre, ces attestations avaient le défaut de

donner à la demande du réhabilitandaire une publicité presque complète, puisqu'il y avait discussion dans le conseil municipal, et tel individu occupant une situation honorable dans un pays, qui aurait eu volontiers confiance dans la discrétion du maire, hésitait devant cette publicité. Le plus grave était que, malgré de nombreux avertissements, les conseils municipaux persistaient à vouloir donner leur avis sur la réhabilitation. Il s'est trouvé dans les environs de Paris un conseil si opiniâtre, que deux fois il retourna à M. le préfet de la Seine une délibération accompagnée d'avis. La troisième fois, le conseil municipal se borna à envoyer une lettre où il déclarait qu'il entendait donner son avis, ou qu'il ne délivrerait pas d'attestation. Ce fait n'est pas isolé, comme on pourrait le croire, et c'est avec raison que la loi de 1885 a aboli les attestations des conseils municipaux. Aujourd'hui, le procureur de la République demande directement les attestations au maire.

Le maire doit indiquer aussi exactement que possible la durée de la résidence du condamné dans sa commune, en faisant connaître le jour où elle a commencé et celui où elle a fini ; il ne faut pas se contenter de termes généraux : la loi est formelle, et les Cours, celle de Paris en particulier, tiennent la main à ce que les indications soient précises. Cependant, il est bien évident qu'il y a des cas où la précision est impossible. Si les dates ne peuvent être fixées à quelques jours près, il n'y aura pas là un obstacle à la réhabilitation, à moins que la lacune ne soit pas trop considérable. Si le condamné n'avait jamais quitté la commune, il suffirait de le constater, sans qu'il fût besoin d'indiquer exactement depuis combien de temps il l'habite.

Il doit être demandé autant d'attestations que le pétitionnaire a habité de communes ; cependant s'il n'a quitté que momentanément sa résidence, s'il n'a fait que passer dans un endroit, il n'y a pas lieu de demander une attestation que le maire ne pourrait, du reste, pas fournir faute d'éléments suffisants. Il y a là une question de fait laissée à l'appréciation du parquet et de la Cour.

L'avis des juges de paix et des sous-préfets doit être demandé dans tous les cantons ou arrondissements que le condamné peut avoir habités du jour de sa libération au jour de sa demande, en observant, comme ci-dessus, que la durée du séjour est laissée à l'appréciation du parquet ou de la Cour d'appel. La loi n'indique pas qu'il y ait lieu de demander l'avis du maire comme cela se faisait jadis. On peut, en tous cas, le demander ainsi que celui du commissaire de police, si on le juge nécessaire ; mais les renseignements ainsi obtenus ont un caractère officieux pour ainsi dire et ne doivent pas être joints au dossier transmis au procureur général. (1)

La loi n'a pas déterminé les points sur lesquels doivent porter les avis des juges de paix et sous-préfets. Nous pensons que ces avis doivent contenir quelques détails et non pas seulement constater qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande. Les avis des sous-préfets constatent généralement que les renseignements obtenus par l'administration sont favorables ou défavorables ; les avis des juges de paix doivent être plus détaillés ; ces magistrats, auxiliaires

(1) A Paris, c'est le préfet de la Seine qui délivre l'attestation prescrite par la loi ; il donne par lettre séparée son avis sur la demande.

du procureur de la République, doivent lui transmettre tous renseignements utiles à l'appréciation de la demande. Ils doivent, par exemple, relater la moralité et la probité du condamé, sa situation pécuniaire, sa réputation dans le pays. Nous avons vu quelquefois mentionner que la réhabilitation d'un individu serait bien ou mal accueillie par l'opinion publique ; le renseignement a bien son importance, car il est moral de récompenser celui qui a su mériter l'estime publique, et il pourrait être scandaleux de réhabiliter un habile hypocrite. D'autre part, il faut n'accepter ces appréciations que si elles concordent avec les renseignements pris d'autre part, car l'opinion publique est souvent injuste. Dans tous les cas les juges de paix devront se garder soigneusement d'exprimer dans leurs avis un blâme pour les décisions de la justice. Nous avons vu parfois mentionner que le pétitionnaire avait été durement condamné, qu'il avait dû être victime d'une erreur judiciaire, etc. En pareil cas, le chef du parquet ne doit pas hésiter à retourner la lettre au juge de paix en l'invitant à retrancher de son avis toute mention de ce genre.

Les attestations de maires et avis de juges de paix au sous-préfet sont rédigés sur papier libre, souvent en forme de lettre, et ne sont astreintes à aucune formalité spéciale. La légalisation pourrait être demandée pour les avis des maires ; cependant nous ne pensons pas qu'elle soit nécessaire ; on ne l'exige pas à la Cour de Paris.

b — Service militaire.

La règle qui exige du réhabilitandaire un séjour de 5 ou de 3 ans dans le même arrondissement n'est pas absolue. Déjà sous l'empire de la loi de 1852, il

était de jurisprudence de compter, pour compléter les délais, le temps passé sous les drapeaux comme passé à la résidence habituelle. Cependant la pratique n'osait pas aller plus loin, et si la totalité du temps d'épreuve s'était passée à l'armée, on n'admettait pas le condamné à former sa demande. Cela était d'autant plus illogique qu'un séjour de quelques mois dans une commune aurait suffi pour lever l'obstacle.

La loi de 1885 a décidé que les condamnés qui auraient passé tout ou partie des 3 ou des 5 ans sous les drapeaux pourraient être admis à la réhabilitation s'ils justifiaient d'attestations suffisantes de leurs chefs militaires.

Ainsi, la loi a consacré l'ancienne jurisprudence, et elle s'est montrée plus large puisqu'elle admet pour la totalité ce que la jurisprudence n'admettait, jadis, que pour partie. Que devons-nous penser de cette disposition? Ne peut-on pas dire que le condamné soumis à la discipline sévère de la caserne a peu d'occasions de commettre des délits et que trois ans passés sous les drapeaux sans qu'il y ait eu lieu à une plainte sérieuse contre un soldat ne sont pas toujours une garantie suffisante de retour au bien? N'est-ce pas plutôt quand cet homme sera rendu à la vie civile, quand il sera entouré de tentations de toutes sortes, que la société pourra juger d'après sa conduite s'il est véritablement corrigé et s'il est digne de la faveur exceptionnelle de la réhabilitation? Quoi qu'il en soit, la loi s'est montrée libérale ici comme ailleurs, et nous ne pensons pas qu'on doive le regretter; puisqu'elle consacrait l'ancienne jurisprudence, elle devait l'étendre comme elle l'a fait.

On conçoit que dans le cas où le condamné a passé tout ou partie du délai sous les drapeaux, on ne peut

faire l'enquête par les voies ordinaires ; la loi ici encore, n'a fait que consacrer un usage établi.

Lorsque le réhabilitandaire se présente muni d'un *état signalétique et d'un certificat de bonne conduite*, on les joint au dossier ; si le réhabilitandaire n'a point ces pièces en sa possession, on lui demande des renseignements précis sur sa situation militaire et on s'adresse *directement au ministre de la guerre* en le priant de vouloir bien transmettre les états de service et les notes du condamné.

Il n'est cependant pas nécessaire que la pièce émane du ministère de la guerre, puisque la loi exige seulement une attestation des chefs, mais on conçoit qu'il faut à cette attestation une certaine authenticité, et qu'un certificat délivré par le lieutenant ou le capitaine du condamné pourrait n'inspirer qu'une confiance relative au magistrat à qui ces officiers seraient totalement inconnus. En fait, le procureur de la République aura à apprécier si les certificats qui lui sont présentés sont suffisants.

Ces certificats seront établis sur papier libre, dans les conditions de l'article 624, — nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par là.

c — Défaut de résidence fixe.

Une innovation très importante de la nouvelle loi est celle qui permet à certains individus ne remplissant pas les conditions de séjour exigées par l'article 621 d'obtenir leur réhabilitation. Sous l'empire de la loi de 1852, le condamné devait renoncer à obtenir sa réhabilitation s'il ne pouvait se fixer dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La jurisprudence ne se montrait pas toujours aussi sévère que la loi ; mais, en pré-

sence des termes précis de ses prescriptions, elle devait être très réservée. On conçoit qu'une absence d'un ou même de deux mois pouvait être, dans certains cas, considérée comme n'interrompant pas le délai légal ; on se contentait alors de faire faire une enquête sur la conduite du condamné pendant son absence. Mais il fallait pour cela des circonstances exceptionnellement favorables, et le plus grand nombre ne pouvait bénéficier de cette jurisprudence bienveillante. Les conditions de domicile sont souvent fort dures et peuvent produire des effets directement contraires à ceux que l'on se propose. L'exigence d'un domicile de 6 mois pour le mariage ne pousse-t-elle pas souvent les marchands et musiciens ambulants au concubinage ? Le législateur qui voyait avec raison, dans la réhabilitation, un moyen de prévenir la récidive, devait en faciliter l'accès à tous : il a donc décidé que « ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis [de la condition de séjour dans le même arrondissement et la même commune] s'ils justifient de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite (art. 621 nouveau). » Il est à remarquer que la loi dit : « pourront »; elle laisse ainsi un pouvoir d'appréciation à la Cour. Le chef du parquet de première instance qui peut, d'ordinaire, classer sans suite le dossier du réhabilitandaire qui ne remplit pas les conditions exigées par la loi, devra, lorsqu'il s'agit des conditions de séjour, instruire sur la demande et adresser un rapport au procureur général, alors même qu'il serait d'avis de rejeter la requête. En effet, c'est ici la Cour qui doit être souveraine appréciatrice ; il ne s'agit plus d'une prescription de la loi

qui n'aurait pas été remplie ; il s'agit, en quelque sorte, d'une faveur, d'une dispense accordée à celui qui paraît la mériter par sa conduite.

La disposition de la loi en faveur de ceux qui sont obligés à des déplacements est une de celles qui soulèvent, dans la pratique, le plus de questions délicates. Remarquons, tout d'abord, que tantôt ce mode d'instruction devra être cumulé avec le mode ordinaire, tantôt employé isolément.

En effet, s'il n'y a eu qu'une fois changement de résidence, par exemple, le maire, le juge de paix, consultés, pourront, avec fruit, donner leur avis sur la réhabilitation ; de même s'il y a eu plusieurs séjours d'assez longue durée ; mais s'il s'agit d'un individu complètement nomade, il est impossible de suivre la même procédure. Alors même que les déplacements sont fréquents, il peut être facile ou difficile, suivant les cas, d'user du mode de procéder indiqué par la loi.

S'il s'agit d'un employé au service d'une administration, d'un employé de chemin de fer, par exemple, qui a été détaché successivement sur différents points de la ligne, il sera très facile d'obtenir de ses chefs tous les renseignements désirables ; on pourra le suivre pas à pas.

Mais s'il s'agit d'un individu complètement libre, la difficulté devient presque insurmontable. Comment interpréter la loi? Faut-il en prendre le texte à la lettre et restreindre autant que faire se pourra la catégorie des personnes admises à la réhabilitation, ou bien faut-il donner au texte toute l'extension possible? Dans le premier cas, on doit se borner à admettre à la réhabilitation les individus qui ont des chefs ou patrons, c'est-à-dire les employés d'adminis-

tration et les ouvriers. Faut-il exclure ceux qui voyagent pour leur propre compte ? Nous ne le pensons pas ; cette interprétation judaïque de la loi serait contraire à son esprit ; le texte doit être compris plus largement ; nous admettrons donc aussi bien les ouvriers et les employés que les individus qui voyagent pour leur propre compte.

Mais, on le conçoit, il faut, en pareil cas, un contrôle sérieux, et on ne devra pas se contenter d'une simple allégation pour admettre un déplacement, sans quoi les délais fixés par la loi ne seraient plus applicables en aucun cas. Quand donc l'ouvrier pourra-t-il prétendre que sa profession l'oblige à des déplacements ? Tous les jours, nous voyons passer devant le tribunal correctionnel des individus prévenus de vagabondage qui ne sont autres que des individus recherchant de l'ouvrage, travaillant un jour ici, un jour là, faisant ce qu'ils appellent des « extra », c'est-à-dire se présentant chez des patrons qu'une circonstance quelconque, une fête d'ordinaire, oblige à augmenter momentanément le nombre de leurs ouvriers. Ces mauvais ouvriers qui vivent une semaine dans l'oisiveté avec l'argent d'un jour de travail, et qui finissent par se livrer à la mendicité, ne sont pas protégés par la loi ; ils encourent au contraire ses rigueurs. Mais de cet ouvrier à celui qui n'a pas quitté l'arrondissement ni la commune où il se trouve encore, il y a mille nuances diverses ; où s'arrêter ? C'est là une question d'appréciation des plus délicates.

Celui qui n'a fait que suivre les ordres de son patron ou de son chef, celui qui est voyageur de commerce, qui exerce une profession, pour laquelle le déplacement est essentiel, devront être admis très certainement à bénéficier des dispositions de l'article 621.

Y seront aussi admis sans difficulté les ouvriers qui ont coutume de passer régulièrement une partie de l'année dans leurs champs et l'autre dans les villes où ils peuvent trouver de l'ouvrage, comme par exemple les Savoyards et les maçons de la Creuse : l'usage suivi par tous équivaut à une nécessité.

Y seront admis également les terrassiers qui se déplacent à mesure que les ouvrages pour lesquels ils étaint réunis se trouvent achevés ; les pêcheurs, qui passent souvent une partie de leur existence hors de leurs foyers, etc., etc.

On comprend qu'il serait inutile de faire une énumération de toutes les professions qui peuvent exiger des déplacements ; elle serait à coup sûr incomplète et même inexacte, parce que les circonstances de fait peuvent modifier de beaucoup les principes généraux. Ce sera donc à la Cour qu'il conviendra d'apprécier souverainement, après avoir consulté le rapport du procureur de la République et fait une enquête spéciale, s'il y a lieu. Dans tous les cas, il y aura lieu d'exiger des certificats qui permettent de suivre le condamné pour ainsi dire pas à pas.

Comment devront être faits ces certificats?

La loi prévoit le cas où il s'agit d'employés ou d'ouvriers, et dit qu'ils devront produire des certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. Mais que faire lorsqu'il s'agit d'individus complètement indépendants ? Il y a, dans toutes les fêtes foraines, par exemple, des propriétaires de manèges, ménageries, etc., qui peuvent désirer se faire réhabiliter. Comment devra-t-on agir à leur égard?

Nous pensons que l'on pourrait, en pareil cas, se contenter des certificats de bien-vivre délivrés par les

maires des communes où les individus sont passés. Il serait alors indispensable pour les condamnés de se faire délivrer très exactement les certificats au moment de leur départ, parce que ensuite il leur serait pour ainsi dire impossible de réunir des attestations.

Dans tous les cas, les certificats ou attestations, soit pour les militaires, soit pour les individus sujets à des déplacements, doivent être délivrés dans les conditions de l'article 624 (art. 621, *in fine*). Que faut-il entendre par là? Que les certificats et attestations doivent porter sur les mêmes points que s'ils étaient délivrés par les maires et qu'ils doivent être rédigés d'après les mêmes principes. Cependant il ne faut pas prendre trop à la lettre ce renvoi à l'article 624. Pour les militaires, par exemple, il suffira que le temps de service soit indiqué très exactement et qu'il soit fait mention de la conduite du soldat pendant le temps qu'il a passé sous les drapeaux.

Il ne sera pas utile, cela se conçoit aisément, d'indiquer quels étaient ses moyens d'existence, puisque l'existence du soldat est assurée par l'État. Il ne sera pas nécessaire non plus d'indiquer que l'attestation est délivrée en vue de la réhabilitation. Cette mention peut être fort utile lorsque l'on s'adresse à un maire et qu'on veut lui faire comprendre la gravité des renseignements qu'il va fournir au parquet, renseignements qu'il ne peut puiser d'ailleurs que dans ses souvenirs ou dans ceux de ses administrés. Mais lorsqu'il s'agit d'un soldat, les états de service et les notes que transmet l'autorité militaire ne sont qu'une copie de la situation de ce soldat, un extrait qui ne peut être fait que d'une manière unique. D'ailleurs, la jurisprudence du parquet de la Seine et de la chancellerie (circ. min. 15 mars 1853, n. 9) voulait que l'on se

contentât des état signalétique et certificat de bonne conduite produits par le demandeur; nous pensons que ces pièces suffiraient encore aujourd'hui, et cependant elles n'ont aucunement été délivrées en vue de la réhabilitation.

Quant aux autres certificats, ce n'est aussi que d'une manière générale que l'on peut les exiger conformes aux prescriptions de l'article 624. Le patron devra y indiquer soigneusement quand l'ouvrier est entré à son service et quand il en est sorti; il devra indiquer également quelle était la conduite de son ouvrier, et, autant que possible, quelles étaient ses ressources, mais la mention que le certificat est délivré en vue de la réhabilitation ne sera aucunement nécessaire. En effet, ces certificats peuvent remonter à une époque éloignée où le condamné ne pensait pas encore à se faire réhabiliter, et il serait souverainement injuste d'en exiger d'autres, parce qu'il pourrait se faire que les personnes qui les ont délivrés ne pussent plus être retrouvées. D'autre part, ce serait agir contre l'esprit de la loi, qui a restreint la publicité donnée à la demande, en confiant à une seule personne le soin de délivrer une attestation autrefois délibérée par le conseil municipal.

Pour garantir l'authenticité des pièces délivrées par des particuliers, nous pensons qu'il y a lieu d'exiger la *légalisation des signatures;* si cependant l'accomplissement de cette formalité était devenue impossible, on pourrait se contenter des certificats qui sembleraient présenter une sincérité suffisante.

D'ailleurs le chef du parquet, même en présence de certificats légalisés, pourra toujours contrôler par une enquête la vérité des faits qui y sont contenus.

Les pièces dont nous venons de parler peuvent être

rédigées sous une forme quelconque ; tous les ouvriers étant aujourd'hui en possession de *livrets individuels*, nous pensons que le mieux sera pour eux d'y faire constater leurs séjours et leurs travaux par leurs divers patrons, à mesure qu'ils quitteront leur résidence. Le livret offre plus de garantie que les feuilles volantes ; il est assez fréquemment visité par les maires, gendarmes et commissaires de police, et les signatures y sont d'ordinaire légalisées par le maire.

Régulièrement, nous pensons que les attestations et certificats présentés par les demandeurs devraient être établis sur timbre. Cependant, l'usage établi de ne délivrer ces certificats que sur papier libre, et les dépenses relativement considérables que pourrait occasionner la rédaction sur timbre aux ouvriers sujets à de nombreux déplacements, font qu'il est préférable dans la pratique de se contenter de la rédaction sur papier libre.

d — Séjour à l'étranger.

Il peut se faire qu'un pétitionnaire, qui se trouve d'ailleurs dans les conditions de résidence exigées par l'article 621, ait, depuis sa condamnation, passé un temps plus ou moins long à l'étranger. La loi n'a pas prévu ce cas ; cependant, il est nécessaire de faire une enquête sur la conduite et les moyens d'existence du condamné à l'étranger. En pareil cas, la jurisprudence du parquet du tribunal de la Seine est de transmettre au ministre des affaires étrangères les renseignements les plus précis sur le séjour du réhabilitandaire à l'étranger, en le priant de vouloir bien faire faire une enquête sur la durée de son séjour, sa

conduite et ses moyens d'existence. Le ministre des affaires étrangères fait faire une enquête par les consulats et en transmet le résultat au parquet.

Quelques parquets agissent d'une manière plus rapide lorsqu'il s'agit de certains pays, la Belgique par exemple, et demandent directement les renseignements au ministère de la justice du pays où le condamné a séjourné. Mais cette voie n'a rien de régulier, et il est préférable de s'adresser au ministre français des affaires étrangères soit directement, soit par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux.

§ 6. — *Inventaire et rapport.*

Lorsque toutes les pièces que nous venons d'énumérer ont été rassemblées, le procureur de la République doit mettre en ordre son dossier. L'ordre adopté à la Cour de Paris est le suivant : 1° demande ; 2° expédition de l'acte de naissance ; 3° bulletin n° 2 ; 4° extrait des sommiers judiciaires ; 5° jugements ou arrêts de condamnation par ordre chronologique ; 6° extraits des registres d'écrou ; 7° quittance de l'amende et des frais ; 8° quittance des dommages-intérêts ; 9° attestations des maires, en commençant par la plus ancienne résidence depuis la libération ; 10° avis des juges de paix ; 11° avis du sous-préfet ; 12° rapport du procureur de la République.

Après avoir coté ces différentes pièces, le procureur de la République en dresse un inventaire qu'il date et signe, puis il rédige son rapport.

Le rapport adressé au procureur général doit porter sur les points suivants :

1° État civil complet du condamné ;

2° Exposé en détail des diverses condamnations

encourues par le pétitionnaire et des motifs qui les ont fait prononcer;

3° Exécution ou remise totale ou partielle des peines, avec indication précise du lieu et de la durée de la détention, et de la conduite du condamné dans la maison d'arrêt;

4° Diverses résidences du condamné depuis sa libération jusqu'au moment de l'enquête ;

5° Attestations des maires, avis des juges de paix et des sous-préfets;

6° Avis personnel du procureur de la République.

Ce rapport est joint au dossier et compris dans l'inventaire. Bien que le rapport mentionne d'ordinaire la transmission des pièces à M. le procureur général, il est d'usage de joindre une lettre d'envoi en lui transmettant le dossier.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR.

Lorsque le dossier arrive à la Cour, il est examiné avec soin par le procureur général ou l'un de ses substituts; s'il est trouvé incomplet, si l'enquête ne paraît pas suffisante, il est retourné au parquet de première instance, pour qu'il ait à le compléter et à le renvoyer.

Sous l'empire de la loi de 1852, le procureur général, lorsque le dossier était complet, le faisait déposer au greffe. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire était rapportée à la Chambre d'accusation; le procureur général donnait ses conclusions motivées et par écrit.

La Cour, le procureur général entendu, donnait son avis motivé. Si l'avis de la Cour était défavorable, la demande était rejetée sans recours possible (1), et ne pouvait être formée de nouveau avant un délai de deux ans (art. 627 ancien).

Si l'avis était favorable, le procureur général s'en faisait remettre une expédition avec le dossier et

(1) La décision de la Cour n'avait ici ni le caractère ni la dénomination d'arrêt, et n'était pas susceptible de recours en cassation (Cass., 1er sept. 1853, 18 janv. 1867). Dans la circulaire de M. le garde des sceaux du 17 mars 1853, l'avis de la Cour est qualifié de délibération; le texte de la loi de 1852 porte « avis ».

transmettait dans le plus bref délai toutes ces pièces au ministre de la justice, avec un rapport.

Le Président de la République statuait sur le rapport du ministre de la justice (art. 631 ancien).

Cette procédeur, fort longue et compliquée, a été aujourd'hui supprimée en partie; ce n'est plus le Président de la République qui est appelé à statuer; on a enlevé à la réhabilitation cette apparence de grâce. Aujourd'hui, c'est la Cour elle-même qui statue en dernier ressort.

Le procureur général, lorsque le dossier est complet, convoque le pétitionnaire, par l'intermédiaire du procureur de la République de sa résidence, pour l'une des audiences de la Cour (chambre des mises en accusation); au jour fixé, il remet à la Cour ses réquisitions écrites et motivées; le pétitionnaire, qui a été prévenu, peut présenter ses observations ou se faire représenter par un conseil; il peut faire défaut s'il pense sa présence inutile (1).

Si la Cour le juge à propos, elle peut ordonner d'office de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois. Ce supplément d'information sera plus fréquent peut-être sous l'empire de la nouvelle loi, puisque l'article 621 affranchit, dans une certaine mesure, les personnes qui n'ont pas de domicile fixe de la condition de séjour.

Si l'enquête est complète, la Cour, après avoir en-

---

(1) Les convocations qui sont faites pour les réhabilitations en instance devant la Cour de Paris portent en certains cas : « J'estime toutefois que votre dossier étant complet et les pièces me paraissant régulières, vous pouvez vous abstenir de vous rendre à cette convocation. »

tendu le procureur général ou son substitut en ses conclusions, et la partie ou son conseil en leurs observations, statue sur la demande.

Si la Cour se prononce pour le rejet de la requête, une nouvelle demande ne peut être formée avant le délai de 2 années (art. 629). On conçoit facilement ce délai puisque, en fait, le rejet n'aura pour cause que le besoin de soumettre le condamné à un plus long temps d'épreuve. En effet, s'il ne s'agit que de l'omission d'une formalité, la Cour aura toujours le pouvoir de surseoir soit d'office, soit sur les conclusions du procureur général (1). Art. 627.

Si au contraire la Cour se prononce pour l'admission, la réhabilitation est dès lors acquise au condamné puisqu'il s'agit aujourd'hui d'un arrêt et non plus d'un avis. Sous l'empire de la loi de 1852, il pouvait se faire que la Cour, ayant prononcé un avis favorable, le réhabilitandaire vînt à décéder avant que le Président de la République n'eût accordé la réhabilitation. En pareil cas, l'action en réhabilitation s'éteignant par la mort du condamné, les héritiers ne pouvaient agir, et il n'y avait rien de fait. Aujourd'hui, aussitôt que l'arrêt est prononcé, la réhabilitation est acquise sans qu'il soit besoin d'autres formalités, alors même que le réhabilitandaire n'était pas présent au prononcé et n'a pas eu connaissance de l'arrêt (2).

---

(1) En fait, il ne peut guère y avoir de sursis sur les conclusions du procureur général, qui a pu faire toutes diligences nécessaires avant de convoquer le demandeur, et qui a fait compléter la demande, si cela était nécessaire.

(2) Pour la question de publicité, soulevée lors des débats parlementaires, voir ci-dessous la circulaire du 14 octobre 1885.

Nous avons dit plus haut qu'à notre avis l'arrêt de la Cour n'est pas susceptible d'être déféré à la Cour de cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE IV.

DILIGENCES APRÈS REJET OU RÉHABILITATION.

Lorsque la Cour a prononcé un arrêt soit favorable, soit défavorable, la procédure revient devant le tribunal de première instance.

A. Rejet. — S'il s'agit d'un rejet, les formalités sont des plus simples. Le procureur général se borne à faire connaître la décision de la Cour au procureur de la République qui a instruit la demande. Celui-ci, par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police, fait connaître au pétitionnaire le rejet de sa demande en l'avertissant qu'il ne pourra en former de nouvelle avant un délai de deux ans.

B. Arrêt de réhabilitation.—Si la réhabilitation a été accordée les diligences à faire sont plus nombreuses ; elles consistent : 1° à prévenir le réhabilité ; 2° à faire transcrire l'extrait de l'arrêt en marge de la minute du jugement ou de l'arrêt de condamnation ; 3° à mentionner la réhabilitation au bulletin n° 1 ; 4° à prévenir l'autorité administrative lorsque la réhabilitation porte sur une condamnation qui avait privé le condamné de ses droits électoraux.

1° Bien que le réhabilitandaire ait pu être présent lors du prononcé de l'arrêt d'admission, il y a lieu de le prévenir officiellement. A cet effet, le procureur général donne avis au procureur de la République qui a instruit la demande. Celui-ci fait savoir au con-

damné, par le maire ou le commissaire de police, qu'il a été réhabilité et que, conformément à l'article 633 du Code d'instruction criminelle, il peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation (1) et un extrait du casier judiciaire sans frais. C'est là une excellente mesure qui a été prise par la loi du 15 août 1885. Beaucoup de réhabilités auxquels on avait fait part de leur réhabilitation réclamaient une preuve qui restât en leur possession ; la plupart du temps, en effet, les lettres adressées par le parquet aux maires et commissaires de police étaient données en communication seulement aux intéressés, et ils ne pouvaient avoir d'autre preuve que le Bulletin n° 2 qui coûtait un prix relativement élevé.

Lorsque le procureur de la République donne ainsi connaissance de sa réhabilitation à un condamné, il doit en exiger un récépissé qu'il joint au dossier.

La loi ne se borne pas à dire que les bulletins seront délivrés aux parties sans frais, elle décide qu'ils ne relèveront plus de condamnations. Déjà, depuis assez longtemps des circulaires ministérielles avaient prescrit de délivrer, en ce cas, des bulletins négatifs à la requête de toute personne autre que le ministère public (2).

C'était une excellente mesure, et il est très heureux qu'un texte de loi soit venu la confirmer. En effet, la mention de la réhabilitation apposée à côté d'une con-

---

(1) Le texte de la loi porte que le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation. Les termes sont peu précis, mais il ne peut y avoir de doute sur la signification.

(2) Circ. du 25 nov. 1871. « J'ai reçu plusieurs réclamations au sujet de l'inscription sur des bulletins n° 2 délivrés à des particuliers ou à des administrations publiques de condamnations effacées par la

damnation ne suffisait pas, auprès de la plupart, pour en effacer l'effet désastreux ; on ne se rendait pas compte des épreuves par lesquelles avait dû passer le condamné pour arriver à se faire réhabiliter : le malheureux était en butte à la défiance générale, malgré son retour au bien. De nombreuses plaintes s'étaient élevées au sujet de ce procédé, qui rendait pour ainsi dire illusoires les bienfaits de la réhabilitation. Ce danger n'est plus à craindre aujourd'hui, la loi a complété ce que les décisions ministérielles avaient de favorable, en ordonnant que le bulletin n° 2, devenu négatif par suite de la réhabilitation, serait délivré sans frais au réhabilité. Quant à l'expédition de l'arrêt de réhabilitation que l'on peut également se procurer sans frais, ce sera une preuve destinée à rester toujours entre les mains du réhabilité, lorsqu'il se sera dessaisi de son bulletin n° 2. La loi n'indique pas le délai pendant lequel le condamné pourra se faire délivrer gratis l'expédition de l'arrêt et l'extrait du casier ; ces pièces peuvent donc être réclamées à un moment quelconque, mais une seule fois seulement.

2° *Transcription en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.* — Pour la faire opérer, le procureur général se fait délivrer un extrait de l'arrêt de réhabilitation et le transmet directement à la Cour ou au

---

réhabilitation. Ces condamnations ne doivent être relevées que sur les extraits demandés par le ministère public. »

Circ. du 6 déc. 1876. — « Des individus réhabilités se sont vu délivrer par les greffiers des extraits de casiers judiciaires sur lesquels étaient relevées des condamnations effacées par la réhabilitation, tantôt avec mention du décret qui réhabilitait le condamné, tantôt sans cette mention. Dans l'espèce, ces bulletins n° 2 devaient être négatifs. »

tribunal qui a prononcé la condamnation (art. 633). Cet extrait est copié en marge de la minute par les soins du greffier, et toute expédition délivrée par la suite doit porter la mention.

3° *Mention de la réhabilitation au bulletin n° 1.* — Lorsque le procureur de la République qui a instruit la demande a reçu du procureur général l'avis que la réhabilitation est accordée, il doit, si l'individu est né dans son arrondissement, faire mentionner la réhabilitation au bulletin n° 1 en faisant savoir au greffier qu'il devra désormais délivrer à la requête de la partie des bulletins négatifs. Si l'individu est né dans un autre arrondissement, il transmet avis de la réhabilitation au procureur de la République de cet arrondissement. Enfin, s'il s'agit d'un étranger, il doit donner avis de la réhabilitation à M. le garde des sceaux afin que mention soit faite au bulletin n° 1 du casier central (1).

4° *Avis donné à l'autorité administrative.*—Lorsque le condamné avait, par suite de sa condamnation, perdu ses droits électoraux, il y a lieu, pour le procureur de la République de son lieu de naissance, de porter la réhabilitation à la connaissance du préfet du département où il réside. « En ce qui touche les individus qui ont encouru des condamnations emportant privation des droits électoraux, il importe que l'autorité administrative qui a mission de les réintégrer soit informée des arrêts d'admission rendus à leur égard (2). »

---

(1) Circ. de M. le procureur général près la Cour de Paris, du 22 décembre 1885.

(2) V. même circulaire.

APPENDICE.

Lorsque la procédure de réhabilitation est complètement terminée, les pièces qui ont servi à l'instruction se trouvent en des mains différentes ; le dossier proprement dit reste à la Cour, et les pièces qui ont pu être fournies à titre de renseignement par le pétitionnaire, pièces non portées dans l'inventaire transmis au procureur général, sont restées au parquet du procureur de la République. Parmi les pièces qui sont à la Cour, le réhabilité peut réclamer celles qui lui sont nécessaires et dont il ne pourrait obtenir un double ; par exemple, le certificat de bonne conduite qu'il a obtenu à sa sortie du régiment. Il devra alors s'adresser au procureur général. Il en serait de même s'il s'agissait d'un livret d'ouvrier ; quant aux pièces qui n'ont pas été produites par la partie, elles ne peuvent, en aucun cas, lui être remises puisqu'elles ont été délivrées à la requête du procureur de la République. Mais que décider de certaines pièces qui ne sont pas d'une utilité journalière pour la partie, qui ont été produites par elle, et qui sont très importantes dans le dossier ? Nous voulons parler des quittances. En principe, il n'y a pas lieu de les restituer parce qu'en général les pièces produites pour une instruction sont acquises au dossier. Cependant, il peut se présenter tel cas où il peut être juste de les restituer. Si, par exemple, la partie civile qui a été payée, intente une action contre le condamné. C'est au procureur général qu'il appartiendra de trancher à cet

égard les difficultés souvent très délicates qui pourront se présenter.

Disons, en terminant, que les dossiers doivent être conservés avec le plus grand soin. Ceux qui se trouvent à la Cour seront consultés avec fruit lorsqu'après un rejet, il aura été formé une nouvelle demande ou bien même en cas de réhabilitation, s'il y a eu une seconde condamnation pour laquelle le pétitionnaire veuille se faire réhabiliter de nouveau ; ceux qui se trouvent au parquet de première instance contiennent d'utiles renseignements et témoignent des diligences qui ont été faites pendant et après l'instruction de la demande.

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS ET FORMULES

I

Texte du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 14 août 1885 (titre III, article 10).

Art. 619. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité,

Art. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Néanmoins ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

Il court, au profit du condamné à « la surveillance de la haute police (1) » prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

(1) L'interdiction de résidence.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux qne leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 622. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624. — Le procureur de la République provoque des

attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 625. — Le procureur de la République se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

Art. 626. — La Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

Les pièces sont déposées au greffe de cette Cour par les soins du procureur général.

Art. 627. — Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit. Il peut requérir, en tout état de cause, et la Cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

Art. 628. — La Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 630, 631 et 632 (supprimés).

Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais.

Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulé depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

II

Article 11 de la loi du 14 août 1885.

La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

III

Extraits de la circulaire de M. le ministre de la justice du 17 mars 1853 (*a*).

Deux points surtout sont essentiels à constater de la part de celui qui aspire à la réhabilitation : 1° l'exécution de la condamnation prononcée (1) ; 2° la réunion des garanties de résidence

---

(*a*) Nous ne reproduisons de cette circulaire que les passages qui peuvent aujourd'hui encore recevoir leur application; les notes qui l'accompagnent sont extraites du *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*. Les notes indiquées par des chiffres sont extraites de ce recueil.

(1) L'instruction doit porter sur toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles encourues par le demandeur (hors le cas d'amnistie)..... la réhabilitation étant indivisible dans ses effets doit couvrir tout le passé du requérant.

et de bonne conduite se rapportant à la période de temps écoulée depuis la libération.

Les prescriptions relatives au premier point sont l'objet des articles 623 et 625; l'article 624 règle tout ce qui regarde le deuxième. Voici donc, indépendamment de la demande même dont la teneur est clairement tracée par l'article 622 (1) et qui, émanant du condamné personnellement, doit être adressée par lui au procureur impérial (procureur de la République) de l'arrondissement qu'il habite, la série des pièces à produire pour la réhabilitation.

1° La quittance (à moins de remise totale par décision gracieuse) de l'amende, s'il en avait été prononcé, et dans tous les cas celle des frais de justice. Il n'y a pas, quant à ces frais, à prévoir l'éventualité de leur remise qui ne peut être accordée à aucun titre.

2° La quittance des dommages-intérêts qui ont pu être alloués à la partie civile ou l'acte constatant la remise que celle-ci en aurait consentie (*b*).

A défaut des pièces ci-dessus indiquées, un certificat établissant que le réclamant a subi le temps de contrainte déterminé par la loi ou encore, s'il s'agit de dommages-intérêts, la déclaration de la partie civile qu'elle entend renoncer à ce moyen d'exécution.

4° Dans le cas où le demandeur en réhabilitation aurait été condamné pour banqueroute frauduleuse, la quittance du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou l'acte de remise qu'en aurait accordé la masse des créanciers.

Ces différentes pièces sont les seules qu'ait à fournir le réclamant (2), celles dont l'énumération suit doivent, au contraire,

---

(1) Le procureur de la République doit tenir la main à ce que la demande contienne toutes les indications réclamées par l'art. 622 du Code d'instruction criminelle. C'est le meilleur moyen d'arriver à une instruction complète. Quand le demandeur en réhabilitation ne sait pas signer, le fait doit être constaté par le maire ou le juge de paix, qui doit attester en même temps que la supplique est bien l'expression de la volonté du condamné.

(*b*) Ces points ont été modifiés par l'art. 623 nouveau.

(2) En dehors de sa demande, le requérant n'est tenu de produire que les quittances ou décharges indiquées ci-dessus. Ces pièces doivent être libellées sur timbre. Toutes les autres pièces, notamment l'acte de naissance du pétitionnaire, l'extrait du casier judiciaire et les expéditions des jugements ou arrêts, doivent être recueillies sur papier libre par les soins du magistrat chargé de la demande. Il arrive

être recueillies par le procureur impérial (de la République) chargé de l'instruction. Ce sont :

5° Les attestations des conseils municipaux, etc. . . . .

6° L'avis particulier du maire, etc. . . . . (*c*)

7° L'avis du juge de paix de chacun des cantons qu'aurait habités le condamné.

8° Celui du sous-préfet de chacun des arrondissements où sont situés ces cantons.

Pour le temps passé sous les drapeaux depuis la mise en liberté, les certificats des chefs de corps tiennent lieu des attestations exigées ci-dessus (1).

Dans le cas où le condamné, remplissant d'ailleurs les conditions de résidence réglées par l'article 621, aurait passé quelque temps hors de France depuis sa libération, il serait nécessaire de m'en référer en me faisant connaître exactement la date de son départ de France et celle de son retour ainsi que des localités où il aurait résidé afin que je puisse provoquer, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, des renseignements sur la conduite tenue par le réclamant en pays étranger ;

9° Une expédition (2) de l'arrêt ou du jugement de condamnation, expédition à la suite de laquelle doivent être mentionnées avec soin, comme sur la minute même, les décisions gracieuses qui ont pu intervenir en faveur du condamné. En matière correctionnelle et en cas d'appel il y a lieu de joindre l'expédition de l'arrêt ou du jugement qui a statué sur cet appel à celle du jugement de première instance.

10° Un extrait des registres du lieu de détention où le condamné a subi sa peine, constatant la date de l'écrou et celle de la radiation (3) ainsi que la conduite du détenu ;

---

quelquefois que le demandeur joint spontanément à sa requête des pièces qu'il n'a pas à fournir; ces pièces ne doivent pas être acceptées.

(*c*) Il n'y a plus aujourd'hui qu'une attestation du maire.

(1) Le magistrat instructeur néglige assez fréquemment de recueillir ces certificats, ce qui amène du retard dans la décision; souvent, le requérant a en sa possession un état signalétique et un certificat de bonne conduite qui dispensent le parquet de demander des renseignements au ministre de la guerre. Le temps passé sous les drapeaux n'interrompt pas la résidence exigée par l'art. 621.

(2) C'est une expédition complète qui doit être fournie, et non un simple extrait.

(3) La date de la libération doit être soigneusement indiquée, puisqu'elle détermine le point de départ du délai légal. Lorsque la peine

11° L'avis motivé du procureur impérial (de la République) qui a procédé à l'instruction.

12° Les conclusions pareillement motivées qui ont dû être déposées par vous, Monsieur le procureur général, ou en votre nom à la chambre d'accusation.

13° L'avis délibéré par cette chambre.

14° En cas d'informations supplémentaires ordonnées par elle en vertu de l'article 627, une expédition de l'arrêt et, s'il y a lieu, le réquisitoire qui les aurait provoquées ainsi que toutes les pièces le constatant ou s'y rattachant (*d*).

15° L'acte de naissance du condamné, pièce destinée à faciliter la mention de la réhabilitation au casier judiciaire (1).

16° Enfin l'inventaire détaillé des pièces du dossier (2).

---

consiste seulement en une amende, le délai d'épreuve déterminé par la loi sur la réhabilitation court non du jour du payement, mais de celui où la condamnation est devenue irrévocable. Dans l'art. 620, le mot libération suppose une peine corporelle (décis. min. du 31 déc. 1878).

(*d*) L'avis n'existe plus aujourd'hui, puisque c'est la Cour seule qui est saisie et qu'elle prononce un arrêt.

(1) Cette pièce doit être recueillie sur papier libre par le magistrat instructeur. Souvent le bulletin du casier judiciaire indique inexactement comme date de naissance le jour de la déclaration faite à l'officier de l'état civil. Les rectifications nécessaires doivent être opérées avant d'adresser ces pièces à la chancellerie.

(2) Les pièces transmises sont souvent mal classées. Le seul ordre rationnel est le suivant : 1° demande en réhabilitation (au fond du dossier); 2° expédition de l'acte de naissance; 3° bulletin du casier judiciaire; 4° jugements ou arrêts de condamnation, en commençant par le plus ancien en date; 5° extrait du registre d'écrou; 6° quittance de l'amende et des frais; 7° quittance de la partie lésée ou renonciation à tous dommages-intérêts; 8° délibération du conseil municipal, en commençant par la résidence la plus ancienne depuis la libération; 9° avis du maire (ces deux pièces aujourd'hui remplacées par l'attestation du maire); 10° avis du juge de paix; 11° avis du sous-préfet ou du préfet; 12° rapport du procureur de la République contenant l'avis de ce magistrat; 13° réquisitoire du procureur général.

IV

Circulaire de M. le ministre de la justice du 14 octobre 1885.

Monsieur le Procureur général,

A la date du 18 juillet dernier, je vous donnais avis de l'adoption par le Parlement d'une loi modifiant les conditions et les effets de la réhabilitation en matière criminelle et correctionnelle. Je vous priais en même temps de surseoir jusqu'à la promulgation de cette loi à saisir la Chambre des mises en accusation des demandes relatives à cet objet.

La loi est maintenant promulguée. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 15 août dernier. L'instruction des demandes demeurées en suspens doit être reprise en se conformant aux dispositions nouvelles sur cette matière.

La réhabilitation est, désormais, exclusivement du domaine judiciaire. C'est aux Cours d'appel, et non plus au pouvoir exécutif qu'appartient la décision. Ce sont elles qui auront à résoudre les questions d'interprétation auxquelles les dispositions de la loi du 14 août 1885 pourront donner lieu. Je me bornerai donc à vous donner quelques indications générales sur l'esprit de cette loi et sur les principales innovations qu'elle consacre.

Le législateur s'est inspiré de cette pensée qu'après avoir accompli son œuvre de répression, la société n'a pas rempli tout son devoir, si elle ne fournit pas à ceux qui ont transgressé la loi les moyens de rentrer dans l'ordre et de reprendre, parmi leurs concitoyens, non seulement les droits, mais aussi la situation morale qu'ils avaient perdus. En même temps que la loi prend de plus rigoureuses précautions contre les malfaiteurs incorrigibles, il est juste de rendre la réhabilitation plus facilement accessible à ceux qui ont le désir et la volonté de se corriger. La loi du 14 août dernier, outre le titre qu'elle consacre à la réhabilitation, contient un ensemble de dispositions dont le but est d'encourager, dans la voie du repentir et du retour au bien, les hommes que la justice a frappés. C'est une loi « sur les moyens de combattre la récidive », et cet intitulé seul suffit pour caractériser l'esprit dans lequel elle doit être appliquée.

Les innovations qu'elle réalise en matière de réhabilitation se rattachent à trois points principaux :

1° Les Cours d'appel n'émettent plus un simple avis : elles rendent un arrêt. Le législateur a voulu enlever à la réhabilitation l'apparence même d'une faveur, en supprimant la nécessité d'une approbation du pouvoir exécutif. Le condamné qui remplit les conditions prévues par la loi fera valoir son droit à la réhabilitation devant les tribunaux. Il y a sans doute un élément moral qui comporte une certaine latitude d'appréciation, mais tout se termine dans la forme judiciaire.

Les conséquences de ce principe, au point de vue de la manière de procéder, sont suffisamment indiquées par les nouveaux art. 628 et 633 du Code d'instruction criminelle. Le ministère public reste chargé de l'instruction de la demande dont il saisira la Cour quand l'affaire sera en état. Mais il convient de remarquer que l'art. 228 de la loi nouvelle porte expressément que la Cour statue, « la partie ou son conseil entendus ». Vous aurez, par conséquent, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la partie soit dûment avertie, en temps utile, du jour où la demande sera portée devant la Cour. C'est la Cour, d'ailleurs, qui devra être appelée à statuer sur toutes les difficultés que pourrait présenter la recevabilité de la demande.

J'appelle aussi votre attention sur une question à laquelle l'art. 228 a donné lieu au cours de la discussion devant le Parlement. Cet article dispose que : « la Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande ». En vous reportant à la séance de la Chambre des députés du 19 mai 1885, vous constaterez que la rédaction adoptée par le Sénat avait été modifiée. Aux termes d'un amendement adopté par la Chambre, les demandes en réhabilitation auraient dû être examinées à huis clos et l'arrêt rendu en séance publique; mais la rédaction primitive a été rétablie et a passé dans le texte définitif. Dans le second rapport présenté au Sénat, l'honorable M. Bérenger a indiqué les motifs qui devaient faire repousser la distinction introduite par la Chambre des députés : « Cette inno-
« vation que pourrait, à la vérité, expliquer la transformation
« opérée dans le caractère de la décision rendue, aurait pour
« inconvénient, en premier lieu, de dessaisir la chambre des
« mises en accusation, qui ne prononce pas d'arrêts publics, au
« moins pour la prononciation de l'arrêt, innovation peut-être
« peu pratique, et, en outre, de donner aux arrêts de rejet des
« conséquences fort préjudiciables aux intéressés. » C'est à la

suite de ces observations que l'art. 628 a été adopté dans les termes où il est conçu. La publicité doit donc être écartée aussi bien pour la prononciation de l'arrêt que pour les débats.

2° La réhabilitation est rendue plus facile en ce sens que certaines conditions, pouvant faire obstacle à des demandes dignes d'être accueillies, et décourager les intéressés, sont modifiées.

Ainsi, notamment, l'obligation de résidence dans la même commune ou dans le même arrondissement peut être suppléée pour les militaires sous les drapeaux et pour les personnes que leur profession oblige à des déplacements habituels, par des attestations émanant de leurs chefs militaires, de leurs patrons ou chefs d'administration (art. 621).

Ainsi encore, aux termes du nouvel art. 624, l'attestation qui devait être délivrée par le conseil municipal de chacune des communes où le condamné avait résidé, est remplacée par l'attestation du maire. On évite, de cette façon, au demandeur une publicité sans avantage réel et devant laquelle les intéressés reculaient souvent.

La réhabilitation, d'après l'ancien art. 634, était fermée à certains récidivistes et à ceux qui, après avoir été réhabilités, avaient encouru une nouvelle condamnation. Elle leur est désormais ouverte, sous la condition d'une épreuve plus prolongée.

En ce qui concerne l'exécution des condamnations, les dispositions du Code d'instruction criminelle ont subi de notables changements. Le principe reste toujours le même : le condamné, pour être admis à la réhabilitation, doit avoir payé sa dette et à la société et à la partie lésée, ou en avoir obtenu la remise. Cette règle reste absolue pour les peines corporelles; il n'est rien innové à l'art. 619 du Code d'instruction criminelle. Le condamné ne sera réhabilité que s'il a subi sa peine ou s'il lui en a été fait remise par voie de grâce.

Quant à l'amende, la règle est identique; cependant la prescription, considérée comme un moyen de libération, équivaudra au payement et, dans ce cas, la demande en réhabilitation sera recevable sans obligation pour le demandeur de justifier de son insolvabilité à l'époque où la prescription s'est accomplie.

Pour les frais de justice qui ne peuvent être remis par voie de grâce et s'élèvent parfois à un chiffre considérable, la loi laisse à la Cour un pouvoir d'appréciation et lui permet d'accorder la réhabilitation, malgré le non-payement de tout ou partie

de ces frais, « si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer ».

Relativement aux dommages-intérêts, le demandeur doit établir qu'il en est libéré par le payement ou par la prescription, ou par la remise de la dette, ou qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. Mais, comme l'a écrit M. Bérenger, dans son second rapport au Sénat, « le condamné n'a plus, désormais, à justifier que du payement ou de la remise des condamnations réellement prononcées contre lui, au moment de sa demande ». D'après les discussions qui ont précédé le vote de la loi, il convient, pour se conformer à l'intention du législateur, de renoncer à la pratique suivie jusqu'à ce jour et en vertu de laquelle le demandeur en réhabilitation devait produire un certificat constatant le complet désintéressement de la partie lésée, alors même qu'aucune condamnation à des dommages-intérêts n'était intervenue. La partie lésée pourrait, en effet, abuser de l'avantage que lui offre la situation, pour formuler tardivement des prétentions exagérées (Voir notamment séance du Sénat du 1er avril 1884).

3° Les effets et le caractère même de la réhabilitation subissent, d'après la loi nouvelle, une modification profonde, qui est résumée dans les premiers mots de l'art. 634 : « La réhabilitation efface la condamnation ». La signification et la portée de cette formule ont été complètement mises en lumière par les rapports présentés aux deux Chambres, les explications apportées à la tribune et les votes qui ont suivi. On a insisté sur cette idée que, désormais, la réhabilitation n'aurait plus seulement pour effet de relever le condamné pour l'avenir de certaines incapacités, et de lui restituer la jouissance des droits dont il avait été privé, mais que, par une fiction légale et à l'exemple de l'amnistie, elle ferait disparaître la condamnation elle-même, qu'elle aurait le caractère d'une *restitutio in integrum*, et rendrait à celui qui en serait reconnu digne l'intégrité de son état ancien. On a objecté que cette nouvelle manière de concevoir la réhabilitation aurait une conséquence grave, au point de vue de la récidive légale, celle-ci ne pouvant plus, désormais, avoir pour base une condamnation effacée par la réhabilitation; mais le législateur, loin de reculer devant cette conséquence, a repoussé les amendements qui avaient pour but de la prévenir, et les mots : « la réhabilitation efface la condamnation », ont été introduits et maintenus en parfaite connaissance de cause dans le

texte définitivement adopté (Voir notamment séance du Sénat du 22 mars 1884).

Conformément à la pratique déjà existante et établie par les instructions de la Chancellerie, la loi, dans le nouvel art. 633, fait une obligation de ne plus porter sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties la mention des condamnations effacées par la réhabilitation.

Je crois devoir borner là ces observations. Ce sont les Cours d'appel qui devront trancher les diverses questions que pourront soulever l'exécution de cette loi et son interprétation. Le gouvernement leur remet avec confiance les pouvoirs qui lui appartiennent. Elles s'inspireront de l'esprit libéral et de la pensée élevée qui a guidé le législateur, et, réunissant désormais entre leurs mains le droit de punir et le droit de réhabiliter, elles sauront se pénétrer de l'importance égale de leur double mission.

Je vous prie, etc.

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Henri Brisson.

V

Circulaire du 22 décembre 1885 adressée par M. le procureur général près la Cour de Paris aux procureurs de la République de son ressort.

Monsieur le Procureur de la République,

Aux termes de la loi du 15 août 1885, les demandes en réhabilitation relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire, et il n'y a, en principe, aucun intérêt à ce que les décisions rendues par les Cours d'appel soient communiquées à la Chancellerie.

Toutefois, en ce qui concerne les individus nés à l'étranger et dont les condamnations se trouvent centralisées au ministère de la justice, il est indispensable que la Chancellerie soit avisée des arrêts d'admission, pour en assurer la mention au casier judiciaire, ainsi que le prescrit l'art. 633 nouveau du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, en ce qui touche les individus qui ont encouru des condamnations emportant privation des droits électoraux, il importe que l'autorité administrative, qui a mission de les réintégrer sur les listes électorales, soit informée des arrêts d'admission rendus à leur égard.

Je vous invite, en conséquence, lorsque je vous aurai donné avis de l'admission d'une demande en réhabilitation formée par une personne domiciliée dans votre arrondissement, à porter le nom de l'intéressé à la connaissance de M. le garde des sceaux, lorsqu'il s'agira d'un individu né à l'étranger, comme pour tous ceux dont les bulletins sont classés au casier central, et à informer M. le préfet de votre département des réhabilitations accordées aux individus privés de leurs droits électoraux, domiciliés dans votre arrondissement.

Je vous prie, etc.

Le Procureur général,

LOEW.

VI

FORMULES DIVERSES.

1° MODÈLE DE REQUÊTE.

Monsieur le Procureur de la République,

Le soussigné X*** (noms et prénoms), né à..... (lieu de naissance), arrondissement de...., le.... (date), marié (nombre d'enfants) (ou célibataire), exerçant la profession de...., demeurant à..... (domicile),

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal de...., en date du...., il a été condamné à..... (peine) pour..... (motif de la condamnation).

Il a subi sa peine dans la maison d'arrêt de...., a payé l'amende et les frais de justice, et a désintéressé la partie civile ainsi qu'il résulte des quittances jointes à sa demande.

Depuis sa libération, il a demeuré à..... (indiquer les diverses résidences, leur durée exacte, et si l'on a été sous les drapeaux, la date de l'entrée et de la sortie du service, le numéro du régiment et de la compagnie).

Il s'est toujours efforcé de faire oublier sa faute par une conduite irréprochable, et vient aujourd'hui solliciter la faveur de la réhabilitation; il espère que vous voudrez bien appuyer sa demande d'un avis favorable.

Il vous prie d'agréer, etc.

Signature.

(Légalisation du maire et du sous-préfet.)

2° LETTRE AU MAIRE POUR LUI DEMANDER UNE ATTESTATION.

Monsieur le Maire,

Le nommé , né à , le , demeurant , condamné le , à , par , pour , a formé une demande en réhabilitation.

Il dit avoir résidé dans votre commune du au

Je vous prie de vouloir bien, conformément à l'article 624 du Code d'instruction criminelle, me transmettre une attestation faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans votre commune avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Cette attestation devra contenir la mention expresse qu'elle est rédigée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Recevez, etc.....

Le Procureur de la République,

3° DEMANDE D'AVIS AU JUGE DE PAIX.

Monsieur le Juge de paix,

Le nommé , né à , le , demeurant , condamné le , par à , pour , a formé une demande en réhabilitation.

Il dit avoir résidé dans votre canton du au
à et à

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir les renseignements que vous pourrez recueillir sur le compte du pétitionnaire, et me transmettre votre avis sur la suite à donner à sa demande.

Recevez, etc.

Le Procureur de la République,

4° Demande d'avis au Sous-Préfet.

Monsieur le Sous-Préfet,

Le nommé , né à , le ,
demeurant à , condamné le ,
par , à , pour , a formé
une demande en réhabilitation.

Il dit avoir résidé dans votre arrondissement à
et à , du au

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir votre avis personnel sur le mérite de cette demande.

Veuillez agréer, etc.

Le Procureur de la République,

5° Rapport a M. le Procureur général.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec les pièces à l'appui la requête présentée par le sieur X*** qui sollicite sa réhabilitation.

X*** est né à , le , il est marié (nombre d'enfants) (ou célibataire), exerce la profession de ,
et demeure à

X*** a été condamné le par le tribunal correctionnel de , à , en vertu des articles

Les faits qui ont amené cette condamnation sont les suivants :
(exposer les faits en détail après étude du dossier correctionnel).

Le pétitionnaire a subi sa peine dans la maison d'arrêt de , du au . Sa conduite pendant ce temps a été bonne ; il a payé la totalité des frais de justice, et désintéressé la partie civile envers laquelle il avait été condamné à de dommages-intérêts, ainsi qu'il résulte des quittances régulières jointes au dossier.

Depuis sa libération, il a demeuré à du au et à du au .

MM. les maires de et de ont délivré les attestations prescrites par la loi.

MM. les juges de paix et sous-préfets de et de émettent un avis favorable.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu de donner suite à la requête présentée par le sieur X***.

Veuillez agréer, etc.

Le Procureur de la République,

6° Réquisitoire défavorable du Procureur général.

A MM. les président et conseillers composant la chambre des mises en accusation de la Cour de

Nous, Procureur général,

Vu l'art. 627 du Code d'instruction criminelle,

Vu la demande en réhabilitation formée le 188 ,
par ,
condamné le 188 ,
par , à ,
pour ,

Vu l'information suivie au sujet de ladite demande,

Attendu

Requérons qu'il plaise à la Cour statuer sur la demande en réhabilitation de , et dire qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir quant à présent.

Au parquet, le .

Le Procureur général,

7° Réquisitoire favorable du Procureur général.

A MM. les président et conseillers composant la chambre des mises en accusation de la Cour de

Nous, Procureur général,

Vu l'art. 627 du Code d'instruction criminelle,
Vu la demande en réhabilitation formée le 188 ,
par ,
condamné le 188 ,
par , à ,
pour ,
Vu l'information suivie au sujet de ladite demande,
Attendu que le demandeur susnommé justifie de l'observation des délais et des conditions de résidence déterminés par la loi,
Que les frais de justice, l'amende et les dommages-intérêts mis à sa charge par la condamnation....;
Que les autorités consultées ont donné les attestations et avis prescrits par l'art. 624 du Code d'instruction criminelle;
Que les renseignements obtenus permettent d'accueillir favorablement la demande;
Requérons qu'il plaise à la Cour statuer sur ladite demande, et, l'admettant, prononcer la réhabilitation de ,
avec toutes les conséquences de droit en ce qui concerne l condamnation susvisée .
Au parquet, le .

Le Procureur général,

8° Convocation du pétitionnaire.

Monsieur,

Je vous informe que la demande en réhabilitation que vous avez formée sera soumise par moi à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de , le .
Comme vous avez le droit d'être entendu par la Cour et de lui présenter des observations à l'appui de votre demande, vous

pouvez vous présenter à l'audience soit seul, soit assisté d'un conseil, et même vous faire représenter par ce dernier.

Veuillez considérer la présente lettre comme une convocation à cet effet (1).

Le Procureur général,

9° Récépissé.

Je soussigné, , reconnais avoir reçu, par les soins de M. , une dépêche en date du , par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de m'informe que la demande en réhabilitation, par moi formée, sera rapportée à la chambre des mises en accusation de ladite Cour, le , et m'invite à me présenter à l'audience de ce jour pour le cas où j'aurais des observations à formuler.

A , le 188 .

(*Signature.*)

10° Avis donné du rejet de la demande.

Monsieur le Procureur de la République,

Par décision du , la Cour d'appel de (chambre des mises en accusation) a émis un avis défavorable à la demande en réhabilitation du sieur .

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, et d'informer le pétitionnaire qu'aux termes de l'art. 629 du Code d'instruction criminelle il ne pourra renouveler sa demande avant l'expiration de deux années.

Recevez, etc.

Le Procureur général,

---

(1) Lorsque le dossier est complet et qu'il n'y a pas de difficultés probables, on ajoute :

Toutefois, les pièces étant complètes et régulières, vous pouvez vous abstenir de vous rendre à cette convocation. En cas de difficulté, une nouvelle convocation vous serait adressée pour une audience ultérieure.

11° Avis de la réhabilitation.

Monsieur le procureur de la République,

Par arrêt de la Cour d'appel de , en date du , le nommé , demeurant à , condamné le , par , à , pour , a été réhabilité.

Vous voudrez bien donner avis à l'impétrant de sa réhabilitation, prendre les mesures nécessaires pour qu'il en soit fait mention au casier judiciaire de l'arrondissement où il est né (1), et en informer M. le préfet de votre département (2).

Vous aurez soin, en m'accusant réception du présent avis, de me rendre compte de l'exécution de mes instructions.

Recevez, etc.

Le Procureur général,

---

(1) Ou au casier central si l'individu est étranger.

(2) Dans le cas où le pétitionnaire avait été privé de ses droits civils.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION..... 1
HISTORIQUE..... 11

PREMIÈRE PARTIE.

NATURE, CONDITIONS ET EFFETS DE LA RÉHABILITATION.

CHAPITRE Ier.

Des cas dans lesquels la réhabilitation est possible..... 23

CHAPITRE II.

Des conditions de la réhabilitation..... 34
§ 1. Expiation de la faute..... 34
§ 2. Payement des frais du procès et des dommages-intérêts dus à la partie lésée..... 40
§ 3. Délais d'épreuve..... 44
§ 4. Résidence..... 52
§ 5. Bonne conduite..... 56
APPENDICE. — *De la réhabilitation disciplinaire*..... 58

CHAPITRE III.

Des effets de la réhabilitation..... 59
§ 1. Effets de la réhabilitation quant à la condamnation elle-même..... 62
§ 2. Effets de la réhabilitation quant aux incapacités qu'elle fait disparaître..... 68
§ 3. Effets de la réhabilitation quant aux fonctions, grades, honneurs et dignités..... 77

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURE.

CHAPITRE Ier.

Requête et pièces à l'appui..... 83
§ 1. Requête..... 83
§ 2. Quittance des frais de justice et de l'amende..... 86
§ 3. Quittance des dommages-intérêts..... 93

CHAPITRE II.

Pages.
Instruction devant le parquet de 1re instance. 96
§ 1. Examen de la demande. 96
§ 2. Situation au point de vue judiciaire et état civil du demandeur. 97
§ 3. Payement des frais, amendes, dommages-intérêts. 100
§ 4. Exécution de la peine. 100
§ 5. Résidence. 101
a. Résidence dans le même arrondissement. 101
b. Service militaire. 105
c. Défaut de résidence fixe. 107
d. Séjour à l'étranger. 114
§ 6. Inventaire et rapport. 115

CHAPITRE III.

Procédure devant la Cour. 117

CHAPITRE IV.

Diligences après rejet ou réhabilitation. 121
Appendice. 125

TROISIÈME PARTIE.

DOCUMENTS ET FORMULES.

Texte du Cod. d'instruction criminelle modifié par la loi du 14 août 1885. 127
Article 11 de la loi du 14 août 1885. 130
Circulaire du ministre de la justice du 17 mars 1853. 130
Circulaire du ministre de la justice du 14 octobre 1885. 134
Circulaire du procureur général du 22 décembre 1885. 138
Formules diverses. 139

Ex A.E.D
4/3/21
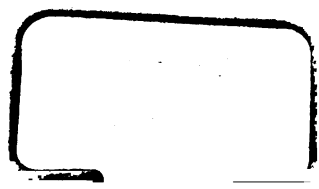
Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Ce, 2, rue Christine.